



HAL
open science

**La recherche en criminologie en France est-elle possible ?
A quelles conditions ? : exemple du recueil de données
dans l'étude du filicide-suicide**

Marlène Abondo

► **To cite this version:**

Marlène Abondo. La recherche en criminologie en France est-elle possible ? A quelles conditions ? : exemple du recueil de données dans l'étude du filicide-suicide. Sciences de l'Homme et Société. Université Rennes 2; Université Européenne de Bretagne, 2011. Français. NNT : 2011REN20004 . tel-00565299

HAL Id: tel-00565299

<https://theses.hal.science/tel-00565299v1>

Submitted on 11 Feb 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THESE / UNIVERSITE RENNES 2 HAUTE BRETAGNE
UFR Sciences Humaines
sous le sceau de l'Université européenne de Bretagne
pour obtenir le titre de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE RENNES 2 HAUTE BRETAGNE
Mention : Psychologie
Ecole doctorale Humanités et Sciences de l'Homme

présentée par

Marlène ABONDO

Préparée à l'Unité de Recherche (EA n°4050)
Recherches en Psychopathologie
Nouveaux symptômes et lien social

**La recherche en
criminologie en France
est-elle possible?
A quelles conditions?
Exemple du recueil de
données dans l'étude du
filicide-suicide**

Thèse soutenue le 29 janvier 2011
devant le jury composé de :

Mariannick LE GUEUT

Professeur, Université de Rennes 1, Faculté de Médecine / *rapporteur*

Martine HERZOG-EVANS

Professeur, Université de Reims, Faculté de Droit et de Sciences Criminelles / *rapporteur*

Bruno MILLET

Professeur, Université de Rennes 1, Faculté de Médecine / *examinateur*

Loïck VILLERBU

Professeur, Université de Rennes 2 / *Directeur de thèse*



THESE / UNIVERSITE RENNES 2 HAUTE BRETAGNE
UFR Sciences Humaines
sous le sceau de l'Université européenne de Bretagne
pour obtenir le titre de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE RENNES 2 HAUTE BRETAGNE
Mention : Psychologie
Ecole doctorale Humanités et Sciences de l'Homme

présentée par

Marlène ABONDO

Préparée à l'Unité de Recherche (EA n°4050)
Recherches en Psychopathologie
Nouveaux symptômes et lien social

**La recherche en
criminologie en France
est-elle possible?
A quelles conditions?
Exemple du recueil de
données dans l'étude du
filicide-suicide**

Thèse soutenue le 29 janvier 2011
devant le jury composé de :

Mariannick LE GUEUT

Professeur, Université de Rennes 1, Faculté de Médecine / *rapporteur*

Martine HERZOG-EVANS

Professeur, Université de Reims, Faculté de Droit et de Sciences Criminelles / *rapporteur*

Bruno MILLET

Professeur, Université de Rennes 1, Faculté de Médecine / *examineur*

Loïck VILLERBU

Professeur, Université de Rennes 2 / *Directeur de thèse*

Madame M. LE GUEUT

Pour m'avoir montré la direction d'une grève paisible alors que je m'escrimais sur les pentes abruptes de l'île volcanique.

Soyez assurée de ma gratitude et de mon profond respect.

Madame M. HERZOG-EVANS

Vous nous avez fait l'honneur de juger ce travail.

Veillez trouver ici l'expression de notre respectueuse considération.

Monsieur B. MILLET

Nous sommes très sensible à l'intérêt que vous avez porté à ce travail.

Soyez assuré de notre sincère reconnaissance.

Monsieur L. VILLERBU

Vous avez accepté de m'accueillir dans ce domaine qu'est la psychocriminologie et fait confiance en acceptant de diriger ce travail.

Soyez assuré de mon profond respect.

Docteur R. BOUVET

Pour ton soutien indéfectible.

Mes amitiés.

Mlle C. BONNET

Pour votre disponibilité et débriefings au coin du bois !

Merci.

Mlle E. CALO

Pour supporter une incorrigible « chef » !

Merci.

Mlle G ROBERT

Pour avoir accepté d'embarquer sur ce navire.

Merci.

La « Dream Team » de médecine légale, Sylvie, Antoine, Alain, Arnaud, Johann, Anne, Françoise, Karine... *semper fi* !

Bertrand, Romain et Mathias

Mes hommes.

A ma grand-mère

“ Fufulu abulu anyañ ”

Dicton Foñ

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	1
<i>Première partie : Le filicide-suicide comme objet d'étude en criminologie</i>	10
Chapitre un : Identification du filicide-suicide dans la littérature	10
Section une : Les bases de données bibliographiques.....	10
Section deux : Discussion sur les résultats.....	13
Chapitre deux : Méthodologie des travaux consacrés au filicide-suicide	19
Section une : Objectifs et critères d'étude.....	19
Section deux : Les méthodes.....	25
<i>Deuxième partie : Le filicide-suicide en France</i>	45
Chapitre un : Cadre normatif	45
Section une : Le droit.....	45
Section deux : La justice	47
Section trois : La santé publique	49
Chapitre deux : Organisation des données statistiques nationales	53
Section une : Les sources de données primaires	53
Section deux : Sources de données secondaires.....	77
<i>Troisième Partie : Conditions d'une étude sur le filicide-suicide en France</i>	90
Chapitre un : Exploitabilité des sources de données existantes	92
Section une : Identification de potentiels cas de filicide-suicide	92
Section deux : Pertinence des données pour une utilisation en criminologie.....	99
Section trois : Croisement des sources de données	105
Section quatre : Accessibilité des sources de données	108
Chapitre deux : Modifications potentielles du cadre structurel	112
<i>Bibliographie</i>	118
<i>Annexes</i>	132
<i>Index</i>	151
<i>Table des matières</i>	155

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANACRIM	Système d'analyse criminelle
BB2000	Bureautique Brigade 2000
BCMD	Base de données des causes médicales de décès
BDRIJ	Brigade départementale de renseignement et d'investigations judiciaires
BDSB	Base départementale des statistiques de la délinquance
BDSI	Base départementale des statistiques des infractions
BNSD	Base nationale des statistiques de la délinquance
BOP	Bureau d'ordre pénal
CASSIOPEE	Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfant
CEPIDC	Centre épidémiologique sur les causes médicales de décès
CES	Centre d'exploitation statistique
CESDIP	Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales
CHEAR	Centre des hautes études de l'armement
CIM 10	Classification internationale des maladies
CMCD	Certificat médical de cause de décès
CNIL	Commission nationale informatique et libertés
CNIS	Conseil national de l'information statistique
CREI	Comptes-rendus d'enquête après identification
CRI	Comptes-rendus d'infraction
DCPJ	Direction centrale de la police judiciaire
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN	Direction générale de la police nationale
DGS	Direction générale de la santé
DNRAPB	Division nationale pour la répression des atteintes aux personnes et aux biens
DRASS	Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
FAED	Fichier automatisé des empreintes digitales
FIJ AIS	Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
FNAEG	Fichier national des empreintes génétiques
IERSE	Institut d'études et de recherches pour la sécurité des entreprises
IHEDN	Institut des hautes études de la défense nationale
INED	Institut national des études démographiques
INHES	Institut national des hautes études sur la sécurité
INHESJ	Institut national des hautes études sur la sécurité et la justice
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
INVS	Institut de veille sanitaire
IRCGN	Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
JUDEX	Système judiciaire de documentation et d'exploitation
MCI	Main courante informatisée
MEI	Messages d'éléments d'identification
MIJ	Messages d'information judiciaire
MIS	Message d'information statistique

MPJ	Messages de police judiciaire
NATAFF	Nature de l'affaire
NATINF	Nature de l'infraction
NIR	Numéro d'inscription au répertoire
OCRVP	Office central pour la répression des violences aux personnes
OMS	Organisation mondiale de la santé
OND	Office national de la délinquance
ONDRP	Office national de la délinquance et de la réponse pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
RNIPP	Répertoire national sur l'identité des personnes physiques
SALVAC	Système d'analyse de la violence associée au crime
SCDC	Service central de documentation criminelle
SDPJ	Sous direction de la police judiciaire
SDSED	Service de la sous direction de la statistique, des études et de la documentation
SEPC	Service d'études pénales et criminologiques
SSP	Service statistique public
STIC	Système de traitement des infractions constatées
STIC-FCE	Système de traitement des infractions constatées - faits constatés et élucidés
STRJD	Service technique de recherches judiciaires et de documentation
STRIJ	Service de traitement du renseignement et des investigations judiciaires
UPVA	Unité - procès-verbal –année

INTRODUCTION

Médecin légiste et psychiatre, nous avons eu à connaître d'une scène de mort particulière où l'on découvre le corps d'un adulte et ceux d'un ou plusieurs enfants manifestement décédés dans des temps très rapprochés, le plus souvent de mort violente. Au premier regard cette scène de mort en impose pour une scène de crime et déclenche la procédure d'enquête qui sollicite le policier et le médecin pour les constatations et investigations nécessaires. Au médecin de renseigner sur les causes et circonstance des décès. Au policier d'investiguer à la recherche de traces d'intervention d'un tiers à la scène. Mais, dès lors que l'enquête élimine le tiers, il n'y a plus, pour le procureur de la République, matière à poursuivre. Nul n'écarte la nature criminelle du fait mais justice ayant été rendue avant que d'être activée ce double crime de sa chair se désolidarise en un suicide et un homicide. La matière sanitaire appréhende chaque fait en l'excluant de l'autre et s'interroge préférentiellement sur le suicide et les conditions de sa mise en œuvre. La mort violente de la victime du suicidé demeure un fait lésionnel dont la seule originalité tient à la nature des blessures. Aucun lien n'est possible entre suicide et homicide. *A contrario*, la matière judiciaire fonde son extinction sur l'apport de la preuve du lien qui unit les deux faits. Médecin légiste, en charge de la constatation des décès et du « dire leur cause » notre intérêt est allé aux victimes : ont-elles en commun des caractéristiques particulières d'âge, de sexe, de genre ou de lien de filiation ? Leurs blessures sont-elles spécifiques ou empruntent-elles à la traumatologie médico-légale classique ? En cas de pluralité de victimes, l'agent vulnérant est-il identique pour toutes et pour l'auteur lui-même ? Sur le plan criminalistique est-il possible dès l'examen des corps d'extraire des critères constants et concordants permettant d'emblée d'évoquer cette entité criminelle particulière ? Psychiatre, c'est l'auteur qui a retenu notre attention. L'homicide suivi du suicide de son auteur est-il toujours le fait d'un malade mental ou au contraire est-il sans lien avec la pathologie mentale ou encore est-il la révélation d'une pathologie quiescente ? Quels peuvent être les ressorts de la dangerosité psychiatrique ou criminologique ? Existe-t-il des facteurs prédictifs susceptibles d'être individualisés ?

Très naturellement nous nous sommes tournée vers la littérature et avons d'emblée constaté qu'en France cette entité criminelle n'intéresse à raison de sa spécificité – le lien entre victime et auteur – ni le champ sanitaire ni celui du droit, pas plus que celui de la démographie pénale. Seule la littérature criminologique consacre sa spécificité et cette littérature est presque

exclusivement anglo-saxonne et scandinave. Cette évidence nous a conduit à chercher les raisons pour lesquelles le « filicide-suicide », puisque c'est de cela qu'il s'agit, demeure inconnu ou presque de la bibliographie française. Si une littérature criminologique existe et rapporte des études épidémiologiques qui empruntent à l'une ou l'autre ou à toutes les disciplines observatrices du crime, il faut l'admettre au rang de porte parole d'une matière fédératrice : la criminologie.

Parler de criminologie revient à évoquer Cesare Lombroso (1835-1909), professeur de médecine légale, fondateur de l'école positiviste italienne, Enrico Ferri (1856-1929), Raffaele Garofalo (1851-1934), François-Joseph Gall (1758-1828), médecin allemand naturalisé français et fondateur de la phrénologie au début 19^{ème} siècle, et Adolphe Quetelet (1796-1874), mathématicien et statisticien belge, précurseur de l'étude démographique. Le vocable « criminologie », apparu au 19^{ème} siècle, est attribué à Garofalo mais aurait été initialement utilisé par Paul Topinard (1830-1911), médecin anthropologue français¹. La criminologie, « *activité de connaissance complexe et spécialisée* »², est officialisée par l'école positiviste italienne et la publication en 1876 de « *L'uomo delinquente* » par Lombroso. Cet ouvrage collige les savoirs existants de l'époque sur le crime et contribue à l'émergence de l'anthropologie criminelle fondée sur la théorie du criminel-né (Enrico Ferri) ou théorie du déterminisme³. En France au 18^{ème} siècle, la criminologie intéresse plutôt la médecine publique qui accède à des progrès scientifiques nouveaux et tente de les appliquer à l'appréhension sociale du crime. Y contribuent la médecine légale en raison du développement de l'anatomo-pathologie (François-Xavier Bichat 1771-1802) et l'aliénisme (Philippe Pinel 1745-1826⁴)... Le développement des méthodes anatomo-cliniques consacre l'organicité du corps et rationalise les sciences médicales. C'est dans cette mouvance, qu'au tournant du 19^{ème} siècle, naît la science de l'Homme en tant que science naturelle avec pour fondements la biologie, la physiologie en référence au matérialisme, la phénoménologie et la quantification (principes de rationalité apparus au siècle des Lumières)⁵. Dans le même temps, les prisons panoptiques permettent à la psychiatrie et à l'anthropologie médicale d'observer l'homme-criminel. De 1880 à 1914, la criminologie s'institutionnalise. Elle s'enseigne à l'université, s'exprime dans les congrès et s'écrit dans les revues. Pour autant, tenants du déterminisme biologique et ceux – juristes – du libre arbitre débattent activement. Pour

¹ Gassin, 2007.

² F. Digneffe, 2008.

³ Mucchielli, 1994.

⁴ Philippe Pinel est considéré comme le père de la psychiatrie moderne.

⁵ Mucchielli 1994.

Renneville (1994), Lombroso n'est pas seulement le père du « criminel-né » mais le concepteur d'une théorie plus générale sur la criminalité. Le criminel est un sujet anormal et donc pathologique. Il porte un « atavisme » prouvé par l'existence de symptômes d'anormalité qu'il faut déterminer. Plus tard, Lombroso fait du criminel-né « *un crétin du sens moral* », « *un fou de la moralité* », mais bien que dans ses travaux ultérieurs, il tienne compte de facteurs exogènes et d'autres disciplines pour alimenter ses théories, le comportement criminel demeure pour lui, inné. Pour autant, il initie une approche multifactorielle de la criminalité. Parallèlement, en France, Alexandre Lacassagne (1843-1924), professeur de médecine légale, est à l'origine de « l'école lyonnaise du milieu social ». Il privilégie l'approche sociologique et est l'auteur d'aphorismes célèbres : « *les sociétés ont les criminels qu'elles méritent* », « *le criminel-microbe et le milieu social-bouillon de culture* ». Il ne remet pas en cause le substrat organique du comportement criminel ; il en interprète différemment la causalité. L'organicité n'est pas la cause mais une conséquence de l'impact du milieu social. A cette époque et quelles que soient les théories de référence, la criminologie s'appuie sur le savoir médical pour tenter de comprendre le comportement criminel. Elle est tour à tour ou concomitamment anthropologique, sociologique, juridique ; chacune des disciplines apporte de nouvelles perspectives. A la fin du 19^{ème} siècle, les contours de « *la science du crime* » demeurent flous⁶. Au début du 20^{ème} siècle, la sociologie s'autonomise. Emile Durkheim (1858-1917) utilise la statistique. La sociologie criminelle devient synonyme de criminologie. Dans le même temps, la psychiatrie, associée à la médecine légale, prend rang ; c'est elle qui parle du criminel, alors que l'anthropologie s'affaiblit. C'est dans ce contexte, que s'inscrit « *le renouveau de la psychologie scientifique française* »⁷. Au commencement du 21^{ème} siècle, la question de la reconnaissance de la criminologie en tant que science, en France, reste posée en raison des difficultés qui demeurent quant à sa définition et à l'appréhension de ses contours. Pour tenter d'y répondre, nous faisons le choix de nous référer à Gassin (2007), juriste, auteur d'un travail très abouti qui s'intéresse à la pluralité des niveaux de définition de la criminologie et à son acception en tant que science.

Il existe des définitions « *purement nominales* » : étude scientifique du phénomène criminel, science du phénomène criminel, science du crime. Dans la préface de son ouvrage sur l'histoire de la criminologie française (1994), Mucchielli incline pour le terme « *sciences du crime* », notion lui semble t'il plus large que « criminologie ». Diverses définitions sont probablement liées à la variabilité des notions et des objets d'intérêt auxquels elle se réfère

⁶ Kaluszynski, 1994.

⁷ Mucchielli, 1994.

mais, le phénomène criminel est par essence hétérogène et la définition de la criminologie peut être extensive⁸ ou restrictive. Les définitions restrictives ont pour point commun de distinguer criminologie – fonction positive expérimentale – et droit pénal – fonction normative –, comme dans l'école encyclopédique. Ici, la finalité exclusive de la criminologie est « *l'étude de l'étiologie et de la dynamique criminelle* ». En sont exclues la sociologie du droit pénal et de la justice pénale, la criminalistique, la pénologie et la « *prophylaxie criminelle* ». Les définitions extensives témoignent de la complexité du fait criminel et de la pluralité des perspectives qui l'appréhendent ; il en est ainsi de la criminogénèse⁹, des criminologies organisationnelle et interactionniste, et de la victimologie, champ d'investigation historiquement le plus récent. Un autre écueil à une définition précise tient aux objets d'étude de la criminologie qui peuvent intéresser le phénomène criminel mais aussi l'homme criminel ou encore le délit. A la diversité sémantique des terminologies s'ajoutent de nombreux contrastes conceptuels entre science du délit, science du délinquant, science des facteurs de la délinquance¹⁰, science des processus des passages à l'acte criminel¹¹, science de l'action criminelle et criminologie de la réaction sociale. Pour Etienne de Greeff (1898-1961), précurseur de la criminogénèse, « *la criminologie, c'est l'ensemble des sciences criminelles sans doute, mais c'est aussi l'homme criminel. Si c'est lui qu'on rencontre, on rencontre en même temps les problèmes* ». Dans une conception « objectiviste », Emile Durkheim écrit « [le] crime [est] tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini, l'objet d'une science spéciale, la criminologie ». Le délit est appréhendé dans ses relations avec l'organisation et le fonctionnement de la société. Depuis la moitié du 20^{ème} siècle, la criminologie – clinique – de l'acte s'oppose à la criminologie – sociologique – de la réaction sociale laquelle postule que le contrôle social mène à la déviance et non l'inverse. La criminologie peut encore se définir par

⁸ Ces définitions extensives correspondent essentiellement à des écoles de pensées disciplinaires. Elles ont pour point commun de ne pas s'accorder sur l'inclusion du droit pénal. Pour certaines d'entre elles, les aspects normatifs relèvent du droit pénal alors que seuls les aspects pratiques, réels – la criminalité – appartiennent à la criminologie. Cette position, englobant un vaste panel d'autres disciplines, est celle de l'école encyclopédique autrichienne à l'origine de la criminalistique (Otto Grosse, 1877-1920, médecin psychanalyste). D'autres ont une perspective plus élargie de la criminologie car incluant le droit pénal. Les tenants de cette position relèvent essentiellement de la sociologie. Pour Enrico Ferri, la « *sociologie criminelle [est] la somme de toutes les sciences criminelles* ». L'école nord-américaine classique définie notamment par le sociologue de l'Ecole de Chicago Edwin Sutherland (1883-1950) pour lequel la « *criminologie est la science qui étudie l'infraction en tant que phénomène social* ». « *Les processus de l'élaboration des lois, de l'infraction aux lois et des réactions provoquées par l'infraction aux lois* » y sont inclus. Cette école, qui se réfère à la théorie de l'interactionnisme, est à l'origine de ce que l'on a appelé la criminologie de la réaction sociale, posture adoptée par l'école belge de Louvain.

⁹ Ou théories du passage à l'acte.

¹⁰ Etiologie, criminologie causaliste, outils quantitatifs...

¹¹ Criminogénèse ou criminologie dynamique, techniques de recherche en science sociale...

sa finalité. Picca¹² parle d'une démarche qui consiste « [...] à analyser suivant une méthode scientifique – c'est-à-dire objective – le fait social que constitue la criminalité à un niveau stratégique et sociologique ainsi que la personnalité des auteurs de crimes particulièrement graves [...]. Elle vise également à l'amélioration des procédures de prévention et de contrôle de la délinquance, c'est-à-dire de la police et de la justice ». Les différents courants et acceptions de la criminologie dépendraient donc de la discipline de référence et la faire exister reviendrait peut être à lui conférer une certaine généralité – entendue comme celle de la médecine générale –, les courants représentant des formes de spécialités. Mais, parler de domaine ou de champ d'une discipline ou d'une science implique d'en déterminer les frontières. Gassin¹³ soutient que la difficulté à définir la criminologie se heurte à préciser son domaine et son contenu. Il s'interroge : doit-on y englober le droit pénal, la politique criminelle, la criminalistique ? La criminologie apparaît mouvante comme l'est son objet d'étude, le crime, qui se modifie constamment au gré des évolutions des valeurs sociales. A ce sujet le même auteur poursuit « la plus conforme possible au réel délictueux [est] une définition factuelle puisqu'elle repose sur l'observation du droit pénal positif et de son évolution ». Le crime constitue ainsi une notion essentiellement relative et sociale. La criminologie est aussi singulière ; elle est à l'intersection de disciplines qui l'alimentent. Chacune observe le phénomène criminel qui leur est commun à toutes. Certes, cette singularité peut être un handicap majeur mais elle peut aussi constituer une force si elle prend le pari, au sein d'un champ commun, d'intégrer, de coordonner et de construire à l'aide des apports disciplinaires. Ce champ commun pluridisciplinaire peut-il constituer le corpus cohérent de connaissances qui définit une science ? En d'autres termes, la criminologie peut-elle être considérée comme une science ?

Pour le sens commun, une science se caractérise par des fondements empiriques et un corpus théorique de références. Elle est légitimée par l'existence d'une communauté de recherche sur des objets limités et définis. Dans le domaine de la criminologie, un chercheur tel que Mucchielli (1999) érige en « conditions sociales » d'une activité scientifique, la définition la plus précise possible du domaine et des objets de la discipline, l'existence d'un travail sur des objets à situer dans une communauté de recherche la plus large possible, et l'absence de réduction de l'objet à la manière dont il est appréhendé. Historiquement et aujourd'hui encore, il ne fait pas de doute que la criminologie appartient à la famille des sciences humaines. Pour

¹² Picca, 2007.

¹³ Gassin, 2007.

autant, si les auteurs s'entendent à lui reconnaître la dimension d'une science, ils ne s'accordent pas toujours à la qualifier. Cuche¹⁴ fait de la criminologie une « *science pure* » dont l'objectif est « *l'étude des causes de la délinquance* ». Pinatel¹⁵ en fait non seulement une science théorique mais également une science appliquée qui n'a « *de signification que par son utilisation pratique* ». Dès lors, se distinguent une criminologie générale – science théorique – et une criminologie clinique – science pratique. La criminologie générale semble avoir pour objectif de « [coordonner] *les diverses données recueillies sur les facteurs et les mécanismes de la délinquance* » alors que la criminologie clinique, plus spécifique, tente une approche multidisciplinaire « *du cas individuel en vue du traitement du délinquant et de la prévention de la récidive* ». La lecture de ces auteurs ne permet donc pas de faire de la criminologie, de manière certaine, une science appliquée telle que peut l'être la politique criminelle. Face à ce maquis d'interrogations concernant la définition de la criminologie nous faisons le choix de soumettre la matière à l'épreuve du domaine privilégié d'une science, celui de la recherche et des démarches qui s'y appliquent.

La démarche de recherche scientifique est une manière de raisonner, « *d'élucider le réel* »¹⁶. Gassin rapporte la « *logique de la recherche scientifique* » à « *l'ensemble des démarches spécifiques de l'esprit utilisées par les chercheurs pour mener à bien les investigations sur leurs objets de recherche* », distinguant ainsi la « *connaissance scientifique* » de la « *connaissance ordinaire [...] et professionnelle* ». Pour être qualifiée de scientifique, une démarche doit progresser vers un but en obéissant à des principes généraux « *fixés pour caractériser une méthode de travail* »¹⁷. Contandououlos et al (1990)¹⁸ parlent de standards de la recherche : « *question posée et réponse proposée* ». Mais, quelque soit le domaine de recherche, la démarche est la même car elle suit une logique qui s'adapte au type et au domaine de son application. La mettre en œuvre implique l'usage d'une épistémologie¹⁹ en raison de la pluralité des questions posées. Elle est aussi une méthodologie si on l'entend comme une réflexion préalable sur la méthode à élaborer. Dans cette acception, sont distinguées les méthodes d'une part et les techniques – utilisées pour la construction du modèle d'analyse ou schémas d'étude – d'autre part. Avoir une démarche de recherche

¹⁴ Cité par Gassin, 2007.

¹⁵ Cité par Gassin, 2007.

¹⁶ Quivy et Van Campenhoudt, 2006.

¹⁷ Salmi, 2002

¹⁸ Cité par Salmi, 2002.

¹⁹ Discours sur la connaissance vraie ou scientifique ou en général (O, Neil cité par Quivy et Van Campenhoudt, 1988).

consiste donc à articuler définition de l'objet étudié, Théorie²⁰ (mobilisation théorique), données (objets d'analyse) et méthode (moyen d'analyse) relativement aux connaissances actuelles sur l'objet étudié. A chaque volet articulé, « *les conditions de la recherche [...] imposent des procédures d'objectivation, des normes d'argumentation, des conditions de preuve et des garanties de vérification [...]* »²¹. Enfin, la recherche est dite scientifique dès lors que ses résultats sont reproductibles, falsifiables (vérifiables, expérimentables) et réfutables. Ces principes valent pour la recherche fondamentale et la recherche appliquée dont les objectifs et les processus d'investigation sont fondamentalement différents. En criminologie, la recherche fondamentale a pour principal objet d'étude l'action criminelle. Elle a « *pour but la connaissance et la compréhension du monde qui nous entoure et tend à ouvrir des perspectives nouvelles et à élargir l'univers des explications de la réalité* »²². C'est dans ce cadre que s'intègre la démarche positiviste qui consiste à observer des faits, à poser une hypothèse explicative et à l'expérimenter afin d'élaborer une théorie scientifique. Empirique, la recherche fondamentale utilise l'induction et/ou la déduction. Le raisonnement déductif s'origine à partir d'une théorie afin de produire des données ; le raisonnement inductif part de données afin d'élaborer une théorie. Ces deux raisonnements peuvent alternativement être mis en œuvre au sein d'une même étude : c'est ce que l'on appelle la circularité de la démarche scientifique. Pour autant, la limite entre recherche fondamentale et recherche appliquée en criminologie n'est pas totalement infranchissable du fait même de la pluralité des objets. Ainsi, toute société dotée d'un cadre normatif élabore une politique dite criminelle visant à contrôler la criminalité. Ce contrôle peut s'exercer par la prévention ou la répression. La mise en œuvre de tels objectifs nécessite la construction de programmes basés sur les savoirs produits par la criminologie. Pinatel ne dit pas autre chose lorsqu'il écrit : « *comme toute science humaine et sociale, la criminologie scientifique ne saurait se désintéresser des applications pratiques qu'elle peut susciter* ». Dès lors, il existe une dialectique entre la recherche criminologique fondamentale et la réaction sociale.

En criminologie, chaque étape de la démarche scientifique est appelée selon les différents courants. Pour exemple, l'école positiviste italienne, se référait à l'observation directe de l'objet en partant du postulat²³ que la perception qu'elle avait de cet objet était le reflet d'une réalité unique. Or, l'application d'une démarche empirique fondamentale à la criminologie suppose de tenir compte de la subjectivité de l'observateur, de la complexité du fait criminel

²⁰ Une théorie est une hypothèse vérifiée, une explication définitive.

²¹ Mucchielli, 1999.

²² Gassin, 2007.

²³ Le postulat ou paradigme est une évidence d'origine intuitive, non vérifiée et non vérifiable.

des techniques d'observation et du recueil de données. Dès lors, la démarche de recherche scientifique doit s'adapter à la discipline qui la convoque, et pour la criminologie, aux sciences humaines.

Quivy et Van Campenhoudt, (2006) proposent une démarche scientifique de recherche en sciences humaines dont le schéma en sept étapes peut être utilisé dans une recherche en criminologie. Chacune des étapes s'articule logiquement à la suivante : rupture, construction et constatation ou expérimentation. Pour la rupture, il s'agit de la question de départ et de l'exploration ; la problématique y participe mais elle est aussi charnière et relève à ce titre de l'étape suivante, celle de la construction qui élabore le modèle d'analyse. L'expérimentation qui succède passe par l'observation, l'analyse des informations et la conclusion. **La question de départ** est le stade initial lors duquel se posent des enjeux épistémologiques que l'on peut résumer à cette question : de quoi parle-t-on? Il s'agit d'organiser la connaissance actuelle selon plusieurs critères : la fonctionnalité de l'objet dans un système, la quantification, l'herméneutique ou la dialectique. Ces critères permettent d'obtenir plusieurs questions et influencent le choix de la méthode ou du modèle d'analyse. Les questions obtenues doivent être claires, faisables et pertinentes. Il s'agit de questions initiales par essence évolutives. **L'exploration**, ou état des lieux des connaissances, s'inscrit logiquement dans la suite de l'organisation initiale de l'objet à étudier. Elle contribue à affiner la pertinence de la question de départ et nécessite la consultation de plusieurs sources : la littérature, les informations de diverses natures parmi lesquelles les statistiques officielles ou non et particulièrement, en sciences sociales et humaines, les entretiens. Cet état des lieux permet également de valider la faisabilité de la recherche en identifiant les obstacles et aléas éventuels. **La problématique** est une étape charnière entre rupture et construction méthodologique. Elle représente la posture adoptée pour traiter le problème défini par la question de départ et agit rétrospectivement sur la précision de la question initiale. Le principe est d'identifier des relations entre deux variables au moyen de la théorie choisie, laquelle est donc un schème d'intelligibilité du problème à résoudre. Berthelot²⁴ en décrit six : causal, fonctionnel, structural, actentiel, herméneutique et dialectique²⁵. Relativement à ces schèmes, trois modalités de posture

²⁴ Cité par Quivy et Van Campenhoudt (2006).

²⁵ Le schème causal se caractérise par la recherche d'une relation de causalité entre deux variables. En criminologie, la notion de causalité est une notion très importante dans la mesure où l'interdépendance des facteurs étudiés est habituelle. Le schème fonctionnel est la détermination de la contribution d'un objet au fonctionnement d'un système. Le schème structural se définit par la recherche de régularités d'un système. La structure est ici comprise comme un mode d'agencement entre deux ou plusieurs variables (exemple du genre). Le schème actentiel prend en compte l'influence de variables sur un phénomène. Le schème herméneutique est la recherche de relations de sens ou interprétation. Enfin, le schème dialectique est une mise en perspective, une comparaison.

peuvent être distinguées : l'interprétation, la structure et le processus. Après cette étape de rupture, il faut enfin construire le *modèle d'analyse* qui influera directement sur la technique méthodologique.

Notre travail n'atteindra pas la construction du modèle d'analyse et prendra une nouvelle direction totalement induite par les difficultés rencontrées, au premier rang desquelles celles qui concernent la question de départ « *de quoi parle-t-on lorsque l'on parle de filicide-suicide ?* ». Le filicide-suicide associe, en France comme ailleurs, des morts données – criminelles pour le droit pénal – par un mort que le droit pénal ignore. Le judiciaire n'est saisi qu'au stade de l'enquête dont le résultat écarte la qualification pénale objet d'éventuelles poursuites. Le sanitaire requis à la constatation des décès et à leur certification n'établit entre eux aucun lien organique. Le suicide disparaît dans les statistiques policière et sanitaire générales et l'homicide, avatar du sanitaire, s'inscrit en creux dans les chiffres judiciaires de la criminalité. Victime(s) et auteur demeurent à jamais étrangers alors même que la mort les avait réunis. Toute recherche tentant d'approcher leurs personnalités et les ressorts de leurs liens se heurte dès les démarches exploratoires aux secrets professionnels et à la sécurisation des fichiers collecteurs d'informations.

Il n'en est pas ainsi dans les études qui concernent le filicide-suicide lorsqu'elles proviennent de pays anglo-saxons ou scandinaves. Malgré des objets différents et des promoteurs issus de disciplines diverses, elles manipulent des données communes extraites des statistiques sanitaire et judiciaire auxquelles les chercheurs ont accès (première partie). Faut-il imputer à la statistique officielle, à son élaboration (deuxième partie) et aux conditions de ses accès (troisième partie), l'inexistence, en France, du fait filicide-suicide et par tant, de travaux de recherche qui pourraient être menés à son sujet ?

PREMIERE PARTIE

LE FILICIDE-SUICIDE COMME OBJET D'ETUDE EN CRIMINOLOGIE

En préalable à notre recherche nous avons tenté de définir le projet d'étude ou question de départ à partir du « savoir » issu des connaissances acquises en médecine légale et psychiatrie, domaines de notre compétence. Ce savoir empirique et, nous semblait-il, vierge de présumé, reposait sur la définition vernaculaire du filicide-suicide : mort d'un enfant infligée par son parent et suivie du suicide de celui-ci. Ainsi armée, la première étape de recherche a consisté à explorer le corpus de connaissances existant selon deux entrées : celle de l'identification du filicide-suicide dans la littérature et celle de l'analyse de la méthodologie employée pour produire ces connaissances.

Chapitre un : Identification du filicide-suicide dans la littérature

Le vocable « filicide-suicide », entité constituée de deux faits – un filicide suivi d'un suicide – est logiquement le sésame permettant de l'identifier dans la littérature, vaste corpus de connaissances organisées en bases de données bibliographiques. Il en existe de nombreuses, ce qui contraint au choix de la pertinence et à la discussion des résultats constitutifs des connaissances sur le filicide-suicide.

Section une : Les bases de données bibliographiques

La multiplicité des bases de données bibliographiques impose préalablement le choix d'une ou de plusieurs bases susceptibles de permettre l'accès aux travaux.

§ 1. Choix de la base de données bibliographiques

Il existe plusieurs bases de données bibliographiques que l'on distingue selon qu'elles sont médicales ou scientifiques, nationales ou internationales, générales ou spécialisées. Pour exemple, la base PASCAL, produite par l'Institut de l'Information Scientifique et

Technique²⁶, est multilingue et multidisciplinaire, et concerne la littérature internationale en sciences, technologie et médecine. PASCAL BIOMED, une de ses branches relative à la biomédecine, traite de la médecine, de la pharmacologie et de la psychologie. Parmi les bases plus spécialisées, FRANCIS²⁷ concerne les sciences humaines et sociales, PsycInfo²⁸, *Sociological Abstract...* les sciences du psychisme et la sociologie, DALLOZ, LexiNexis JurisClasseur Pro... le Droit... L'interrogation de ces bases par le mot-clé « filicide-suicide » s'est avérée peu contributive. En effet, en droit criminel français, le vocable « filicide-suicide » n'a pas d'existence car il ne correspond pas une qualification pénale. Dans les autres domaines, comme la psychologie, la psychiatrie ou encore la sociologie, sont employés les termes plus génériques d'« homicide » ou de « suicide », plus imprécis.

Nous nous sommes alors dirigés vers une base plus générale : PubMed²⁹. Elle couvre les domaines biomédicaux suivants : anatomie, biologie, maladies, psychiatrie, santé publique, pharmacologie, toxicologie, odontologie, soins infirmiers, médecine vétérinaire, économie et éthique. MEDLINE, pour la médecine, est l'un de ses sous-ensembles. Elle est produite par le Centre National pour l'Information de Biotechnologie³⁰ et hébergée par la Bibliothèque Nationale de Médecine des Etats-Unis³¹. Elle inclut également l'accès à des citations additionnelles à partir de journaux choisis des sciences de la vie qui ne sont pas inclus dans MEDLINE, des liens à d'autres ressources telles que le texte intégral des articles à partir des sites Web des éditeurs, des bases de données moléculaires de la NCMBI, et PubMed Central... Elle couvre la quasi-totalité des champs disciplinaires et scientifiques dès lors que les travaux sont en langue anglaise ou ont un résumé en anglais pour un référencement.

Nous avons fait le choix de PubMed car les descripteurs de son thesaurus³² sont plus précis et spécifiques au contenu des documents référencés. En d'autres termes, le mot-clé « filicide-suicide » est reconnu par la base PubMed alors qu'il n'est reconnu par aucune des banques spécialistes.

²⁶ Il s'agit d'une division du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

²⁷ Produite également par INIST-CNRS.

²⁸ De l'American Psychological Association qui donne accès à des articles de périodiques, des chapitres de livres, des rapports de recherche, des thèses, des monographies, des actes de conférences...

²⁹ U.S. National Library of Medicine.

³⁰ NCBI pour l'acronyme en anglais.

³¹ NLM pour l'acronyme en anglais.

³² MeSH (Medical Subject Headings). D'une manière générale, un thesaurus est un répertoire organisé de termes sélectionnés et normalisés, appelés descripteurs, pour l'analyse de contenu et le classement des documents d'information. Il est utilisé pour indexer des documents et éviter autant que faire se peut le problème des synonymies. Le thesaurus est un outil qui permet d'optimiser la recherche d'informations afin d'éviter le « bruit » c'est-à-dire des réponses non pertinentes ou le « silence », non sélection de réponses pertinentes.

§ 2. Résultats de l'interrogation de la base de données bibliographiques

En 2006, l'interrogation de PubMed avait permis d'extraire 72 références avec le mot-clé « filicide » et seulement 17 avec « filicide suicide ». Afin de vérifier la pertinence du nombre de références obtenues, nous avons utilisé les termes « *child homicide* », « *child murder* », « homicide suicide » et « homicide-suicide ». Nous avons alors constaté que les deux premiers termes n'étaient pas assez discriminants puisque tout à la fois ils recrutaient très largement (des références en nombre quasiment identique pour chacun d'eux) et ne distinguaient pas entre morts volontairement données à un enfant et morts accidentelles. Pour les seconds, le nombre d'occurrences variait de manière significative selon la présence ou l'absence d'un trait d'union entre homicide et suicide. En 2008, 17 références étaient relevées avec le mot-clé « filicide suicide » et 2 avec « filicide-suicide ». En 2009, le premier permettait d'obtenir 25 références pour 6 références avec le second (Tableau 1)³³. Les références obtenues avec le descripteur « filicide-suicide » étaient parties intégrantes de celles qui ressortaient des recherches avec le descripteur « filicide suicide ». L'utilisation d'un trait d'union entre filicide et suicide pouvait donc suggérer sa valeur sémantique dans l'hypothèse où il illustrerait un lien processuel entre les deux actes constitutifs du filicide-suicide. Son absence renverrait à trois possibilités : « filicide », « suicide » et « filicide suicide » ; le mot-clé « filicide suicide » serait un descripteur général englobant des termes plus précis et/ou spécifiques.

De cette interrogation de la base de données, deux enseignements peuvent être tirés. Trait d'union ou pas, peu d'études se sont spécifiquement intéressées au « filicide-suicide » et lorsqu'elles ont existé, elles ont été menées par des disciplines diverses : criminologie mais aussi pédiatrie, médecine et psychiatrie légale, psychiatrie et psychologie, sociologie, politique criminelle et sciences policières³⁴... Le deuxième enseignement concerne la provenance de ces études et recherches. L'essentiel, pour ne pas dire la quasi-totalité des travaux, est d'origine anglo-saxonne et scandinave. Et quand bien même l'interrogation s'étend à homicide-suicide, ou *child homicide*, la prépondérance anglo-saxonne et scandinave

³³ Tous les tableaux, certains schémas et figures cités sont consultables en annexes.

³⁴ Ces termes sont compris selon l'acception anglo-saxonne. La politique criminelle correspond aux différents moyens de gestion de la criminalité mis en œuvre par les pouvoirs publics. Les sciences policières englobent les procédures et techniques d'investigation de la criminalité utilisées par les forces de l'ordre.

demeure. Ces travaux³⁵ constituent le socle de connaissances sur le filicide-suicide et ce, relativement à ses caractéristiques. Si l'on tente une synthèse rapide, il apparaît que le filicide-suicide représenterait une faible proportion du filicide et s'intégrerait plus volontiers dans un familicide³⁶. Lorsqu'on s'intéresse aux victimes, il s'agirait d'enfants plus âgés qu'en cas de filicide ; le genre de la victime ne constituerait pas un facteur de risque d'être tué. S'agissant des auteurs, ils seraient plus souvent de sexe masculin et plus âgés que les auteurs de filicide non suivi de suicide ; ils auraient un risque de suicide secondaire plus élevé que celui des femmes filicides et la plupart d'entre eux serait en activité professionnelle. Le rôle causal du lien de filiation ne serait pas différent selon que ce lien serait ou non biologique. Sur le plan de la santé mentale, la dépression et les psychoses seraient des facteurs de risque. L'altruisme serait le motif le plus fréquemment invoqué. Le mode opératoire se caractériserait par l'utilisation prépondérante d'une arme à feu et la méthode létale serait généralement identique pour les victimes et l'auteur.

Nous ne pouvons pas faire l'économie du raisonnement selon lequel les modalités de référencement dans la base de données renvoient à une polysémie inhérente au filicide-suicide non seulement dans sa terminologie – en raison de la diversité des disciplines qui s'y intéressent – mais aussi relativement à son acception.

Section deux : Discussion sur les résultats

Si la littérature concernant le filicide suicide est relativement pauvre, le particularisme du filicide-suicide, entendu comme constitué de deux faits différents liés l'un à l'autre, est admis par la plupart des disciplines dès lors qu'elles s'y intéressent. Pour autant, chacune d'elles emprunte un angle d'attaque propre marqué par sa sémantique ce qui induit une grande hétérogénéité dans l'acception du fait filicide-suicide. Cette hétérogénéité s'exprime tant au

³⁵ Coid, 1983 ; Marzuk et al, 1995 ; Bouvet, 2007 ; Morton et al, 1998 ; Putkonen et al, 2009 ; Somander et Rammer, 1991 ; Friedman, 2005 ; Krugh et al, 2002 ; Allen, 1983 ; Stack, 1997 ; Dalley, 2000 ; Vanamo et al, 2001 ; Campanelli et Gilson, 2002 ; Wilczynski, 1997 ; Flynn et al, 2007 et 2009 ; Palmer et al, 1980 ; Cooper et Eaves, 1996 ; Lecomte et al, 1998 ; Chan et al, 2003 ; Logan et al, 2008 ; Byard et al, 1999 ; Hatters Friedman et al, 2005 et 2007 ; Shackelford et al, 2005 ; Comstock et al, 2005 ; Resnick, 1969 ; d'Orban, 1979 ; Marleau et al, 1999 ; Adinkrah, 2003 ; Bourget et Gagné, 2005 ; Bourget et al, 2007 ; Liem and Koenraadt, 2008 ; Spinelli, 2001 ; Daly et Wilson, 1994 ; Harris et al, 2007 ; Temrin et al, 2000 et 2004 ; Oberman, 2003 ; Felthous et Hempel, 1995 ; Hanzlick et Koponen, 1994) ; Collins et al, 2001 ; Gross, 2008 ; Dubé et al, 2004.

³⁶ Le familicide se définit par la mort de l'ensemble des membres de la famille du fait d'un autre membre. Il s'agit généralement d'un uxoricide (homicide de la conjointe) associé au filicide.

niveau lexical que sémantique et n'est pas sans responsabilité sur la valeur des connaissances résultant des recherches et études sur le filicide-suicide.

§ 1. Hétérogénéité lexicale et sémantique de l'acception du filicide-suicide

PubMed est une base de données de langue anglaise qui référence des travaux issus de nombreuses disciplines disposant chacune d'un langage singulier. Pour autant, toutes s'accordent sur le fait que la première étape du filicide-suicide, à savoir le filicide, concerne bien la mort d'un enfant et que cette mort est donnée : *child homicide* ou *child murder*. En revanche, les mots « *homicide* » et « *murder* » ont un sens commun. Ils désignent l'acte de tuer sans préjuger de l'intention ou de la préméditation. De plus ni *child homicide* ni *child murder* ne renseignent sur la qualité intra ou extra familiale de l'acte. Le filicide peut correspondre à la mort volontairement ou involontairement³⁷ donnée, par un parent ou par un tiers. Seule l'utilisation de « *manslaughter* », substantif, peut correspondre à l'homicide involontaire au sens du droit pénal français. Cette diversité sémantique nécessite l'exploration des notions de filicide, de suicide et de filicide-suicide relativement à leurs diverses acceptions.

Le filicide, vocable introduit par Resnick (1969), n'existe pas dans le dictionnaire de la langue française. Il désigne, dans la littérature qui le connaît, la mort volontaire ou involontaire d'un ou plusieurs enfants provoquée par le père et/ou la mère ou par une personne qui en a la charge (tuteur, parent nourricier ou adoptif...) ³⁸. L'auteur appartient à la famille qui peut être définie comme un groupe d'individus ayant un lien de parenté, soit par alliance (mariage, union libre, famille recomposée), soit par filiation. La filiation repose sur l'existence d'un lien biologique entre individus et/ou sur la reconnaissance sociale de ce lien juridiquement consacré. Dès lors, l'atteinte du lien social – *in extenso*, des principes qui le régulent et le réglementent –, peut être distinguée en deux catégories : extra-familiale et intra-familiale.

Les différents liens constitutifs de l'unité familiale sont à l'origine d'une terminologie particulière qui relève implicitement de la criminologie et préfigurent une forme de taxonomie de l'homicide intrafamilial. L'uxoricide³⁹ concerne le lien conjugal, l'aviliticide et le parricide/matricide/patricide, le lien de filiation ascendante (grands-parents, père ou mère)...

³⁷ La mort involontairement donnée est équivalente aux coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner du droit pénal français.

³⁸ Le terme de « *caregiver* », généralement employé en langue anglo-saxonne, signifie littéralement le « donneur de soins ».

³⁹ Ou maricide (Frigon, 1996), mariticide (McKee et al, 2001) ou encore viricide (Allen, 1983).

S'agissant du filicide, le lien de filiation descendante, connaît en anglais des termes *genetic parents* qui reflète la nature biologique du lien de filiation et *stepparents* ou *step-parents* (beaux-parents) qui consacre la nature par alliance ou sociale du lien de filiation. La diversité d'appréciation du lien de filiation contribue donc à un foisonnement d'acceptions qui influe sur la définition du filicide-suicide mais il n'est pas la seule variable d'ajustement. Ainsi de la chronologie ...

Il est consensuellement admis que le filicide-suicide se caractérise par la succession chronologique de deux faits : l'homicide d'un ou plusieurs enfants suivi du suicide de son auteur. Des termes tels que *combined homicide-suicide*, *suicide following homicide*, *homicide followed by suicide*, *murder followed by suicide* rendent compte de l'importance de la chronologie des deux composantes de l'homicide-suicide et par extension, du filicide-suicide. Pour autant, certains chercheurs n'opèrent pas de différence entre le suicide et la tentative de suicide⁴⁰ ou entre la tentative de filicide et le filicide. Ainsi, le filicide-suicide peut recouvrir plusieurs réalités : filicide et suicide, filicide et tentative de suicide, tentative de filicide et suicide, tentative de filicide et tentative de suicide.

L'hétérogénéité sémantique, implicite ou explicite, découle également d'une pluralité de critères d'étude : l'âge de l'enfant victime⁴¹, le caractère biologique ou non de la filiation, la mort associée d'un autre membre de la cellule familiale⁴², le genre de l'auteur⁴³, le contexte accidentel⁴⁴ ou non, le suicide ou la tentative de suicide de l'auteur, le délai entre filicide et suicide. La nature du lien entre l'auteur et sa victime et le délai entre le filicide et le suicide constituent des caractéristiques primordiales dans la reconnaissance du fait de filicide-suicide.

⁴⁰ Dalley, 2009.

⁴¹ Le critère de l'âge de l'enfant est aussi à l'origine de différentes terminologies parmi lesquelles : le néonaticide (Resnick, 1970) ou libéricide concerne l'enfant de moins de 24 heures de vie, l'infanticide quand l'âge de l'enfant est compris entre 24 heures et 1 an (Flynn et al, 2007), le pédicide après l'âge d'1 an et jusqu'à 16 ans. Le néonaticide, l'infanticide et le pédicide pourraient être compris comme des sous-catégories du filicide, le filicide représentant une terminologie générale (Stanton et Simpson, 2002). Néanmoins, certaines de ces catégories sont nommées en association avec le filicide, sous-entendant ainsi l'existence d'une différence d'avec le filicide (Dalley, 2000).

⁴² La famille peut être composée de membres proches (conjoint, enfants) ou moins proches (grands-parents, cousins, oncles...).

⁴³ La terminologie employée paraît parfois être en lien avec ce critère. Le néonaticide serait presque exclusivement le fait des mères ; l'homme, s'il est présent, aurait un rôle « d'assistance ». L'infanticide serait principalement attribué à la mère. Le pédicide relèverait du genre féminin et masculin.

⁴⁴ La mort d'un enfant peut survenir accidentellement dans le cadre, ou non, de maltraitance comme le traduirait l'utilisation du terme de mort inattendue du nourrisson lorsqu'il s'agit d'enfant de moins de 2 ans. Pour certains auteurs, ce type de décès relèverait du filicide dans la mesure où est considérée sa stricte définition : mort d'un enfant du fait de son parent. Toutefois et dans ce cas, le parent en cause se suiciderait rarement ou s'il le faisait, il ne s'agirait pas d'un filicide-suicide dans la mesure où le suicide serait motivé par les conséquences sociales (légales) de son geste.

Ce dernier se caractériserait par des principes similaires à ceux du théâtre classique : unité de temps, de lieu et d'action⁴⁵.

Par ailleurs, l'acception donnée au filicide-suicide est infiltrée par les théories de référence de la discipline qui l'étudie. En droit, il peut se limiter à la qualification pénale « infanticide », comme au Canada, ou à la minorité civile variable selon les pays. Le champ psychiatrique s'intéresse plutôt à la composante suicide du fait filicide-suicide et parle de « suicide collectif », de « suicide élargi », de « suicide altruiste », de « meurtre-suicide », de « suicide-homicide ». Cette pluralité terminologique ne renvoie pas à la même causalité psychopathologique bien que la dépression mélancolique, les motivations altruistes pathologiques, la psychose puerpérale, les troubles psychotiques... en constitueraient les principales étiologies. Schématiquement, le suicide de l'auteur de l'homicide est envisagé comme partie intégrante d'une conduite suicidaire généralement secondaire à une idée délirante⁴⁶. Ces termes ne sont pas strictement superposables à la « définition criminologique générale » de l'homicide-suicide bien que des points de convergence peuvent être relevés lorsqu'on considère les aspects motivationnel et étiologique du filicide-suicide, les relations entre pathologie mentale et filicide, l'impact de certains affects tels que la jalousie ou encore des addictions...

La perspective purement descriptive adoptée relativement à l'identification des connaissances sur le filicide-suicide dans la littérature scientifique, soulève plusieurs questions.

La difficulté à trouver des informations et/ou l'hétérogénéité des résultats obtenus à l'interrogation de bases de données scientifiques pourrait témoigner de la dimension pluridisciplinaire, éclatée, de la criminologie. Cela s'expliquerait soit par l'absence d'un langage qui lui serait propre, soit par l'usage d'une terminologie empruntée, plus ou moins heureusement, aux disciplines qui s'intéressent au fait criminologique. Pour autant, cette hétérogénéité peut n'être qu'apparente, témoignant dans ce cas de la méconnaissance par les bases de données bibliographiques d'une véritable terminologie criminologique qui s'ignorait, peut-être, elle-même. A la lecture des travaux sur l'homicide d'un enfant, nous avons relevé que les vocables désignant les faits d'homicide intra-familial n'étaient pas référencés dans les dictionnaires classiques de la langue française et qu'ils s'écrivaient de la même manière en langue anglaise. La nécessité de créer des vocables particuliers serait en

⁴⁵ Bouvet, 2007.

⁴⁶ Chocard, 2002. Les syndromes, parfois intriqués, de Sardnapale - l'enfant est considéré comme une possession - et de Médée - l'enfant est le moyen de vengeance vis-à-vis de l'autre parent - sont généralement évoqués.

faveur de la reconnaissance de la criminologie comme discipline. Pour exemple, l'usage des termes filicide-suicide serait la manifestation d'une affiliation implicite à la criminologie. Cette terminologie constitue un langage partageable – plusieurs chercheurs utilisent les mêmes termes – mais elle paraît limitée en raison de sa polysémie. La comparaison peut être faite avec les sciences du psychisme lorsqu'on considère la pluralité des postures théoriques s'intéressant au même objet : l'Homme social. Dès lors, le langage criminologique se caractérise par la permanence de sa construction et par les débats qu'il suscite, ne serait-ce qu'en matière de diversité conceptuelle.

Quoi qu'il en soit, si cette terminologie pouvait ne s'inférer que de la criminologie, elle manifesterait clairement la différence entre la perspective juridique qui caractérise un acte – infraction – et la perspective des sciences humaines et sociales, plus intégrative. La criminologie, comme le sont d'ailleurs les sciences du psychisme, prendrait en compte la dimension psychodynamique – le comportement et le sujet qui le met en acte – mais aussi le système auquel appartient le sujet.

Bien qu'une terminologie, voire une taxonomie, criminologique émerge, la criminologie ne possède pas de nosographie formelle et formalisée ; elle demeure caractérisée par une juxtaposition « d'écoles » disciplinaires ce qui, en matière de filicide-suicide, n'est pas sans conséquences sur la valeur à accorder aux connaissances référencées par les banques de données.

§ 2. Valeur à accorder aux connaissances sur le filicide-suicide

L'inconsistance numérique des travaux de recherche s'étant spécifiquement intéressés au filicide-suicide procèderait donc de la confusion lexicale et sémantique mais là n'est pas la seule cause. En effet, si les connaissances issues de ces travaux doivent être appréhendées avec prudence, c'est qu'elles sont également très marquées par les critères socioculturels des pays dont elles proviennent.

La prépondérance nord-américaine et scandinave suggère qu'ait été décrit un filicide-suicide singulier à chaque culture malgré l'universalité de la place de l'enfant dans la famille. En effet, cette universalité ne serait qu'apparente. La structure et l'organisation socio-économique, sans cesse évolutive, influe subtilement sur la « valeur » de l'enfant. Cela explique, par exemple, l'intérêt accordé à la nature biologique de la filiation notamment en

référence aux théories évolutionnistes⁴⁷. Cette dimension socioculturelle du filicide-suicide n'est pas méconnue des différents chercheurs mais elle est un facteur de variabilité qui limite la généralisation des résultats des travaux de recherche réalisés.

⁴⁷ Daly et Wilson (1994) ont évoqué le syndrome de Cendrillon selon lequel les beaux-parents seraient plus à risque de commettre un homicide d'enfants que les parents biologiques. Nous ne pouvons ne pas penser que les recompositions familiales fréquentes dans les sociétés occidentales sont susceptibles d'influer sur la validité de cette théorie.

Chapitre deux : Méthodologie des travaux consacrés au filicide-suicide

Malgré sa faible prévalence, l'hétérogénéité de son acception et la diversité des disciplines qui s'y sont intéressées, le filicide-suicide a été l'objet d'études dont la spécificité est qu'elles sont essentiellement nord-américaines et scandinaves. Il s'agit donc de savoir comment elles ont été possibles en analysant leurs objectifs et leurs méthodes.

Section une : Objectifs et critères d'étude

Dans toute démarche de recherche scientifique, le choix d'une méthodologie adaptée s'avère crucial parce que gage de la pertinence et de la validité des résultats obtenus. Ce choix dépend des questions que le chercheur se pose ou des hypothèses qu'il souhaite tester : ce sont les objectifs de l'étude.

L'interrogation de PubMed extrait peu de travaux sur le filicide-suicide *stricto sensu*. Il est abordé indirectement dans les recherches sur l'homicide-suicide d'une part, et sur l'homicide d'enfant d'autre part. Ces « catégories » nosographiques implicites sont appréhendées sans distinction formelle de leur contexte extra ou intrafamilial. Le filicide-suicide est aussi partie d'études sur le filicide ; une proportion significative des filicides est un filicide-suicide. Néanmoins, les objectifs des travaux sur ces objets peuvent être extrapolés à ceux qui sont ou pourraient être poursuivis relativement au filicide-suicide. Ces objectifs sont remarquables par la pluralité des critères d'étude : épidémiologiques, sociodémographiques, économiques, psychologiques, psychiatriques, judiciaires... Schématiquement, bien que presque toujours intriqués, deux ordres d'objectifs peuvent être distingués : descriptifs – visant à le caractériser – et explicatifs – visant à en comprendre les causes.

§ 1. Objectifs descriptifs

L'objectif essentiellement descriptif vise à mettre en exergue les caractéristiques du filicide-suicide c'est-à-dire à décrire ses protagonistes : âge et genre, statut marital et professionnel, antécédents psychiatriques et judiciaires de l'auteur⁴⁸, l'âge, le genre et le nombre des victimes⁴⁹. Il s'agit aussi d'apprécier l'épidémiologie⁵⁰ c'est-à-dire la prévalence et

⁴⁸ Hatters Friedman et al, 2005; Somander et Rammer, 1991 ; Logan et al, 2008.

⁴⁹ Hatters Friedman et al, 2005; Morton et al, 1998 ; Logan et al, 2008.

l'incidence relativement aux homicides en général. Le contexte de survenue du filicide a été décrit par la mise en évidence de maltraitance, violences conjugales, problèmes économiques, comportements addictifs, pathologies médicales et/ou psychiatriques⁵¹... Des études se sont intéressées au caractère biologique ou non du lien de filiation⁵² dans le filicide-suicide... quand d'autres ont effectué des comparaisons entre suicide, homicide et homicide-suicide⁵³. Le mode opératoire (moyens létaux utilisés) selon le genre de l'auteur⁵⁴ a également été étudié. Certains travaux sur l'homicide-suicide se sont penchés sur les différences entre lésions auto-infligées et lésions hétéro-infligées dans le but de différencier l'auteur des victimes⁵⁵. Un autre des objectifs est la caractérisation des motifs du filicide : jalousie, vengeance, altruisme...⁵⁶. Sur les résultats de recherches ayant ce type d'objectifs, des classifications typologiques⁵⁷ ont été élaborées, initialement sur le filicide maternel mais aussi sur l'homicide-suicide⁵⁸ dans une finalité de langage commune et de comparaison pertinente des faits étudiés. Des chercheurs ont pu émettre des recommandations, basées sur la description, en termes de prévention⁵⁹.

⁵⁰ Il est intéressant de noter que l'épidémiologie est une discipline scientifique d'ordre sanitaire qui étudie la fréquence des maladies, leur distribution dans la société, leurs facteurs de risque et les décès qui lui sont liés. En relation avec ce qui a été dit en introduction, la criminologie peut étudier le fait criminel comme une maladie.

⁵¹ Adinkrah, 2003 ; Dalley, 2000 ; Dubé et al, 2004 ; McKee et Shea, 1998 ; Smithey, 1998 ; Wilczinski, 1995.

⁵² Weekes-Shackelford et al, 2004.

⁵³ Palmer et Humphrey, 1980 ; Stack, 1997 ; Chan et al, 2003 ; Logan et al, 2008. Tout cela relève d'une approche « sanitaire » au sens large.

⁵⁴ Byard et al, 1999 ; Hatters Friedman et al, 2005 ; Logan et al, 2008.

⁵⁵ Scolan et al, 2004 ; Dettling et al, 2003. C'est encore une approche sanitaire, dans une dimension médico-légale, mais c'est aussi de la criminalistique voire de la criminologie si l'on souhaite étudier une variabilité en fonction du genre de l'auteur par exemple.

⁵⁶ Vanamo et al, 2001 ; Krischer et al, 2007. Ces facteurs sont qualifiés d'extérieurs ou d'apparents parce que subjectifs, surdéterminés ou défensifs. Ils proviennent des auteurs ne s'étant pas suicidés, des enquêteurs, des tiers ou même des chercheurs. Cet aspect dynamique, l'idée de lien sous tendue ici renverrait clairement à une approche plus criminologique.

⁵⁷ Resnick, 1969) ; d'Orban, 1979 ; Wilczinski, 1995. Resnick décrit le filicide altruiste commis par amour, ayant pour finalité la protection de l'enfant contre une souffrance ou une menace réelle ou imaginaire, généralement associé au suicide de l'auteur ; le filicide dans le cadre d'un épisode psychotique aigu sans motif compréhensible ; le filicide par non désir d'enfant, le filicide accidentel, par maltraitance ou par syndrome de Munchausen par procuration, impliquant l'absence de véritable intention de tuer ; et le filicide comme moyen de vengeance ou syndrome de Médée.

⁵⁸ Marzuk et al, 1992 ; Hanzlick et Koponen, 1994. Généralement, ces classifications sont utilisées pour une présentation synthétique des données recueillies et pour une comparaison avec d'autres études. Ces classifications taxonomiques ont été élaborées à partir des critères descriptifs de l'homicide-suicide. Elles ont pour objectif une standardisation de l'acception du fait d'homicide-suicide. Marzuk et al ont proposé une classification clinique des homicides-suicides basée sur le type de relation entre l'auteur et la victime, la qualité de l'auteur et le type d'homicide, le principal motif ou facteur favorisant en cause. La seconde, proposée par Hanzlick et Koponen, s'inspire de la précédente modifiée à plusieurs niveaux : la précision de la nature de la relation existant entre la victime et l'auteur, l'exhaustivité des caractéristiques sociodémographiques (genre, ethnie, lieu de vie) de l'auteur et de la victime, la mention des éléments contextuels de l'acte (présence ou non d'un témoin), la plus grande place accordée aux motifs et facteurs favorisant de l'homicide-suicide.

⁵⁹ Dubé et al, 2004 ; Logan et al, 2008 ; Morton et al, 1998 ; Hatters Friedman et Resnick, 2007 ; Flynn et al, 2009.

Mais la majorité des études s'inscrit dans une démarche explicative ou compréhensive du filicide-suicide.

§ 2. Objectifs explicatifs

Le risque de suicide secondaire à un filicide⁶⁰ a été étudié relativement au genre⁶¹ et à l'âge⁶² de l'auteur, à la nature biologique ou non du lien de filiation⁶³, à l'âge de l'enfant⁶⁴, au motif⁶⁵, à la présence de pathologies mentales⁶⁶, au nombre de victimes⁶⁷ ou à la population générale⁶⁸. Le rôle du lien familial dans la survenue du suicide secondaire à l'homicide⁶⁹ a été également analysé. Des études de l'homicide-suicide ont eu pour objectif d'interpréter le mode opératoire selon une perspective psychodynamique⁷⁰. D'autres ont émis des recommandations en termes de prévention⁷¹. Quelques très rares études⁷² sur le filicide-suicide ont exploré la presque totalité des critères généralement retenus dans le filicide.

La complexité des faits de filicide, de filicide-suicide, d'homicide-suicide ou d'homicide d'enfant peut être déduite de la multitude des critères susceptibles d'être étudiés et des choix qui en sont faits relativement à la définition de l'objet d'étude et aux objectifs poursuivis. Ces

⁶⁰ Resnick (1969) expliquait que le soulagement de la tension ("*relief of tension*") après l'homicide de l'enfant pouvait expliquer que certains parents filicide qui avaient eu l'intention de se suicider ne le fassent pas. Pour autant, d'autres parents qui n'en avaient pas l'intention, se suicidaient devant la prise de conscience de la gravité de leur acte.

⁶¹ Marzuk et al, 1992 ; Vanamo et al, 2001 ; Shackelford et al, 2005 ; Hatters Friedman et al, 2005 ; Felthous et Hempel, 1995 ; Hanzlick et Koponen, 1994 ; Marleau et al, 1999 ; Cooper et Eaves, 1996 ; Somander et Rammer, 1991 ; Harris et al, 2007 ; Logan et al, 2008. Pour exemple, l'étude canadienne de Cooper et Eaves (1996), a trouvé que 13 (56.5%) des 23 cas de filicide paternel avaient été suivis de suicide pour seulement 3 (27.3%) des 11 cas de filicide maternel. Toutefois, d'autres études ont trouvé que le risque de suicide était similaire chez l'homme et chez la femme mais la définition du lien de filiation était extensive. (Logan et al, 2008).

⁶² Shackelford et al, 2005.

⁶³ Cooper et Eaves, 1996 ; Somander et Rammer, 1991 ; Daly et Wilson, 1994 ; Shackelford et al, 2005 ; Smithy, 1998.

⁶⁴ Shackelford et al, 2005 ; Friedman et al, 2008 ; Somander et Rammer, 1991 ; Hatters Friedman et al, 2000.

⁶⁵ d'Orban, 1979 ; Bourget et Gagné, 2005 ; Hatters Friedman et al, 2005 ; Somander et Rammer, 1991.

⁶⁶ Bourget et Gagné, 2005 ; Somander et Rammer, 1991 ; Hatters Friedman et al, 2005 ; Felthous et Hempel, 1995 ; Hanzlick et Koponen, 1994.

⁶⁷ Somander et Rammer, 1991 ; Shackelford et al, 2005.

⁶⁸ Collins et al, 2001. Toutefois, les risques du suicide en général (jeune âge, toxicomanie ou abus de substance...) ne pourraient pas être appliqués au filicide-suicide (Gross, 2008).

⁶⁹ Stack, 1997.

⁷⁰ Dettling et al, 2003.

⁷¹ Dubé et al, 2004 ; Logan et al, 2008 ; Morton et al, 1998 ; Hatters Friedman et Resnick, 2007 ; Flynn et al, 2009.

⁷² Hatters Friedman et al, 2005. Ces auteurs qualifient leur étude de phénoménologique. Toutefois, ils se réfèrent aux classifications typologiques sur le filicide quand bien même l'étude porte sur le risque de suicide secondaire à un filicide.

critères peuvent être tour à tour ou concomitamment des critères d'inclusion pour la constitution de l'échantillon, qui sera étudié, et d'analyse.

§ 3. Critères d'inclusion

Les critères d'inclusion d'une population étudiée témoignent de l'acceptation du filicide-suicide adoptée par les chercheurs⁷³ (Tableau 2). Cette dernière est plus ou moins restrictive et repose sur trois caractéristiques consensuelles : le délai entre le filicide – homicide – et le suicide, l'âge de la victime et la nature – biologique – du lien de filiation.

Le délai entre l'homicide et le suicide est essentiel dans la mesure où il permet la reconnaissance du fait de filicide-suicide, entité en deux actes. Il n'est pas systématiquement précisé et son appréciation est variable. Pour la plupart des auteurs, il est généralement de moins de 24 heures⁷⁴ ; pour certains, il est même de trois heures⁷⁵. Pour d'autres, il peut être d'une semaine⁷⁶, de trois mois⁷⁷ et même se compter en années⁷⁸. L'on peut s'interroger sur la pertinence de sa détermination : est-elle influencée par la rareté du filicide-suicide ou est-elle parfois déduite des cas étudiés ? Cette diversité d'appréciation du délai entre homicide et suicide de l'auteur pourrait aussi s'expliquer par un abord psychodynamique car plusieurs facteurs de nature réactionnelle (remords, culpabilité, perception de conséquences pénales et sociales de l'homicide) seraient susceptibles d'augmenter le risque de suicide secondaire. En d'autres termes, deux approches du délai s'opposent : descriptive/épidémiologique axée sur une définition chiffrée et criminologique axée sur les relations entre filicide et suicide.

L'âge de la victime du filicide-suicide constitue le second critère essentiel en raison de la qualité d'enfant de la victime. Pour certains auteurs, le filicide ne concernerait que des enfants d'âge inférieur ou égal à 12 ans⁷⁹ ou à 13 ans⁸⁰, de moins de 14 ans⁸¹ ou de 16 ans⁸² ; les limites de 18⁸³ ou de 35 ans⁸⁴ sont quelque fois mentionnées. Et, lorsqu'une limite d'âge

⁷³ Par exemple, Vanamo et al (2001), bien que précisant que le critère d'inclusion du filicide était l'âge de moins de 14 ans pour la victime, ont exclu le néonaticide car il constitue, pour eux, une catégorie en soi et à part.

⁷⁴ Felthous et Hempel, 1995 ; Logan et al, 2008 ; Hatters Friedman et al, 2005.

⁷⁵ Lecomte et Fornes, 1998.

⁷⁶ Marzuk et al, 1992 ; Campanelli et Gilson, 2002 ; Chan et al, 2003 ; Comstock et al, 2005.

⁷⁷ Allen, 1983.

⁷⁸ Chocard (2002) cite Bénézech (1996) qui a rapporté le cas d'un homme qui s'était suicidé 8 ans après avoir tué ses enfants et sa femme.

⁷⁹ Mckee et Shea, 1998 ; Harris et al, 2007.

⁸⁰ Adinkrah, 2003.

⁸¹ Somander et Rammer, 1991 ; Vanamo et al, 2001.

⁸² d'Orban, 1979 ; Allen, 1983 ; Hanzlick et Koponen, 1994 ; Byard et al, 1999.

⁸³ Wilczynski, 1997 ; Hatters Friedman et al, 2005 ; Profil Statistique, 2005.

⁸⁴ Bourget et Gagné, 2005.

n'est pas explicitement évoquée, il semble que seul le statut d'enfant prime : l'enfant peut être un adulte⁸⁵. Dans ce cas, seule compte la nature du lien familial. Cette diversité d'appréciation suscite les mêmes interrogations qu'en matière de délai. Le choix d'une limite d'âge peut encore être dicté par l'échantillon étudié. Les victimes peuvent avoir 28 mois⁸⁶, 36 mois⁸⁷ ou 41 mois⁸⁸ ou elles peuvent être exclues en raison de leur âge. Pour certains auteurs, moins de 24 jours caractérise le néonaticide, catégorie particulière qui n'appartient pas au filicide, et donc par extension au filicide-suicide⁸⁹. Ici encore, l'enfant en tant que victime de filicide est considéré selon une approche descriptive/épidémiologique – donnée chiffrée sur l'âge – ou dynamique/criminologique – basée sur le lien de filiation.

Tels qu'envisagés par les chercheurs, les critères de délai et d'âge de la victime ont pour point commun d'être des données chiffrées susceptibles d'être induites par la constitution des sources de données consultées. Peut-être est-ce pour cette raison que certains travaux n'y font pas référence, n'en traitant que dans une perspective psychodynamique plus criminologique d'approche ? Cette manière d'envisager la criminologie semble confortée par le choix du caractère biologique de la filiation comme critère d'inclusion. L'importance de ce caractère est illustrée par la distinction opérée entre parents biologiques et non biologiques⁹⁰ ou par la prise en compte de la qualité d'enfants adoptifs⁹¹. Pour autant, la nature du lien de filiation dans le filicide reste diversement appréciée dans la littérature sur l'homicide d'enfant intrafamilial qu'il soit ou non suivi du suicide de l'auteur. Elle peut être extensive – le critère d'inclusion est le lien de filiation quel qu'il soit (biologique, non biologique ou adoptifs)⁹² – ou restreinte au seul lien biologique⁹³. Cette appréciation – subjective ? – de la filiation contraste avec la rigueur du droit, tout au moins en France, lorsqu'il reconnaît comme circonstance aggravante le lien de parenté (biologique, adoption) ou d'autorité (beau-parent) entre l'auteur et la victime. De plus, elle participe de l'imprécision de la nosographie criminologique esquissée par ces travaux de recherche en raison de l'irréductibilité des relations entre le phénomène criminel et la structure de la société dans et de laquelle il

⁸⁵ Resnick, 1969 ; Logan et al, 2008.

⁸⁶ d'Orban, 1979.

⁸⁷ McKee et Shea, 1998.

⁸⁸ Resnick, 1969.

⁸⁹ Vanamo et al, 2001.

⁹⁰ Daly et Wilson, 1994 ; Harris et al, 2007 ; Liem et Koenraadt, 2008 ; Somander et Rammer, 1991 ; Temrin et al, 2000 et 2004 ; Cooper et Eaves, 1996 ; Shackelford et al, 2005 ; Bouvet, 2007.

⁹¹ Cooper et Eaves, 1996 ; Logan et al, 2008.

⁹² Cooper et Eaves, 1996 ; Logan et al, 2008 ; Liem et Koenraadt, 2008.

⁹³ Hatters Friedman et al, 2005 ; Friedman et al, 2005.

s'exprime. En d'autres termes, la diversité d'appréciation du lien de filiation serait dépendante, au moins pour partie, des changements socioculturels.

§ 3. Critères d'étude

Les critères d'inclusion constituent également des critères d'études, mais ils ne sont pas les seuls. Deux types de variables sont schématiquement distingués : démographiques et bio-psycho-sociales. Le genre et l'âge de l'auteur et de la ou les victimes, variables démographiques, sont systématiquement mesurés quelque soit l'objectif poursuivi. Les variables bio-psycho-sociales sont nombreuses ; leur utilisation dépend de leur existence dans les sources de données consultées et des objectifs de la recherche. Elles peuvent relever de l'anamnèse socio-économique de l'auteur et/ou de la victime, de l'histoire judiciaire de l'auteur, de son histoire médicale et psychiatrique, de son statut marital et parental. Les caractéristiques de l'acte sont systématiquement étudiées bien qu'elles soient généralement incomplètes. Elles peuvent intéresser le nombre de victimes, le type et la qualité de la relation auteur-victime, le mode opératoire, le lieu de survenue et/ou du motif de l'acte...

La pluralité de critères, susceptibles d'être des déterminants du filicide-suicide, reflète la complexité de son approche par une démarche standardisée. Si l'on ajoute à cette pluralité les manipulations dont ces critères peuvent être les objets relativement aux objectifs d'études qui eux-mêmes sont fonction de la discipline promotrice de la recherche, le risque est de parvenir à une juxtaposition de variables qui semble peiner, à elle seule, à constituer un corpus criminologique. Pour autant, la juxtaposition est nécessaire pour permettre l'intégration et l'organisation des connaissances, généralement sous la forme de classifications typologiques – nosologiques ? – de certains faits criminologiques. Mais elle n'est pas suffisante. Les typologies, lorsqu'elles existent, peinent à remplir leurs offices car elles se basent ou intègrent des critères souvent subjectifs et elles ne sont pas systématiquement applicables à tous les faits qu'elles visent. Pour être une, la criminologie, doit transcender l'aporie que constitue le phénomène criminel, non seulement en le caractérisant, mais en l'organisant selon une nosographie reconnaissable par les disciplines qui s'y intéressent. En effet, chaque discipline adapte les méthodes de recherche classiques.

Section deux : Les méthodes

La littérature sur le filicide, l'homicide-suicide, l'homicide d'enfant dégage une grande diversité de méthodes, d'objectifs et de terminologies. Le constat est identique en matière de filicide-suicide. La méthodologie n'étant pas systématiquement décrite dans beaucoup de travaux, nous analyserons la méthodologie d'études ayant eu pour objet l'homicide-suicide, l'homicide d'enfant et le filicide-suicide, dès lors que ce dernier aura été explicitement différencié dans la présentation des résultats. La méthode ou technique de recherche adoptée permet, à terme, d'analyser des données préalablement recueillies tout en tenant compte de limites qui lui sont inhérentes.

§ 1. Méthode

Bien que la méthodologie employée soit essentiellement quantitative, ces études sont descriptives et/ou explicatives. Les études descriptives se caractérisent principalement par une approche épidémiologique associée ou non à une approche comparative, mais il peut aussi s'agir de cas cliniques. Elles permettent, par exemple, de déterminer les caractéristiques sociodémographiques et les motivations ou d'élaborer des taxonomies du filicide-suicide. Les études explicatives ou analytiques ont quelques fois une composante comparative. Elles tendent à analyser les relations entre le filicide-suicide et certains déterminants comme, par exemple, le statut marital, les facteurs sociaux, la cause de décès, la nature du lien de filiation, les facteurs motivationnels, psychosociaux et psychiatriques... Elles peuvent aussi viser à comparer les parents biologiques au non biologiques, les mères aux pères⁹⁴, les auteurs d'homicide-suicide aux auteurs d'homicide et/ou aux suicidants⁹⁵... Ces études de l'exposition d'une population au facteur de risque qu'est le fait criminel ou la prévalence du filicide-suicide, observent des périodes généralement longues (Tableau 3). Elles ont pour point commun d'être transversales et rétrospectives. Ce type d'étude est la moins robuste en termes de causalité. Elle est essentiellement descriptive et permet d'évaluer la fréquence du phénomène étudié selon la coupe transversale d'une population. Son utilité réside dans le fait que le nombre de « cas exposés » au risque que l'on veut étudier dépend de la longueur de la

⁹⁴ Dubé et al, 2004.

⁹⁵ Palmer et Humphrey, 1980 ; Logan et al, 2008. Stack (1997) a évalué le risque quantitatif d'homicide-suicide en fonction de la nature de la relation unissant l'auteur à la victime...

période d'observation. Une autre tactique consiste à augmenter le territoire étudié⁹⁶. L'étude transversale est adaptée à l'observation du filicide-suicide en raison de sa faible prévalence. Le recueil des critères d'inclusion et de mesure est par conséquent rétrospectif⁹⁷.

§ 2. Analyse⁹⁸

A la lecture des travaux sur l'homicide-suicide, l'homicide d'enfant, le filicide et le filicide-suicide, et dont nous rappelons qu'ils sont essentiellement anglo-saxons et scandinaves, nous remarquons que le recueil des données exploitées se fait auprès de plusieurs sources. Il s'agit essentiellement des dossiers judiciaires (police et justice) et médicaux. Au Canada, en Finlande, aux Etats-Unis existent des banques nationales de données intégratives mais lorsqu'il s'agit d'accéder à certains critères elles ne suffisent pas et des croisements avec d'autres sources de données sont nécessaires. Par exemple, le recueil de données valides sur la santé mentale impose la consultation des dossiers médicaux des auteurs. Il en est de même pour les variables relatives au contexte socio-économique⁹⁹ du sujet. Deux types de sources de données peuvent ainsi être distingués : primaires et secondaires¹⁰⁰ (Tableau 4). Dans certains cas, les sources primaires, constituées par des données brutes ou agrégées, peuvent suffire à étayer les objectifs d'une étude et à atteindre les variables que l'on souhaite mesurer. Les presses locale, régionale, nationale sont parfois utilisées comme sources primaires. Les sources secondaires sont générées par des croisements entre données initiales. Elles servent à compléter, affiner et/ou valider ces dernières. La nécessité de croisement de données dépend également des objectifs poursuivis et des variables à mesurer mais la distinction entre sources primaires et secondaires n'est pas irréductible. Ainsi une source secondaire peut palier le manque de données d'une source primaire par l'apport de données additionnelles. La logique qui préside à la recherche de données additionnelles est comparable à un mécanisme de dominos : un type de données renvoie à un autre type de données et par extrapolation, une

⁹⁶ Pour exemple, Logan et al (2008) ont recueilli sur une période de 3 ans des données provenant de 17 états des Etats-Unis.

⁹⁷ Le recueil de données peut également être prospectif mais dépend essentiellement de la fréquence de l'objet à étudier et de l'obtention de résultats.

⁹⁸ Il s'agit ici de discuter des types de sources de données desquelles sont recueillies des variables à mesurer. Cette mesure peut se faire selon une analyse qualitative et/ou quantitative avec usage de tests statistiques.

⁹⁹ Ces données concernent l'assistance sociale, les revenus, le niveau de surendettement...

¹⁰⁰ Albarello et al, 1995.

source de données renvoie à une autre source de données. La nature des sources des données est fonction de l'organisation socio-juridique¹⁰¹ du pays dans lequel se déroule l'étude.

Le filicide-suicide intéresse tout à la fois le champ sanitaire et le champ judiciaire puisqu'il requiert, lors de sa découverte, la compétence nécessaire au constat des décès et celle qui décide du caractère suspect ou non des circonstances de leur survenue. En Amérique du Nord cette double compétence est celle du *coroner* qui mène l'enquête avec pour objectifs d'établir l'identité de la personne décédée, le moment, le lieu, les circonstances et la ou les causes du décès. Atteindre ces objectifs impose la réalisation d'une enquête de proximité, l'audition de l'entourage et, surtout, la prise de connaissance de divers documents visant à reconstruire la trajectoire de vie du sujet. L'investigation du *coroner* s'apparente à l'autopsie psychologique¹⁰². Mais, si la richesse des informations recueillies par le *coroner* induit le recours fréquent à ses sources, il existe d'autres banques de données institutionnelles, reflets de la disparité organisationnelle de l'investigation en cas de décès subit ou inexplicé. Le

¹⁰¹ Dans le monde, il existe deux systèmes juridiques majoritaires : romano-germanique (*civil law*, droit civil, droit latin) et de *common law* (droit commun), selon une perspective structuraliste et fonctionnaliste (ensemble de règles de droit à la structure homogène, logique et se référant à des principes fondamentaux). La procédure est inquisitoire dans le droit romano-germanique (le juge dirige la procédure de manière non contradictoire) et accusatoire dans le *common law* (le juge a un rôle d'arbitre entre l'accusation et la défense). Dans le système de *common law*, celui qu'on appellera l'expert médico-légal a une place aussi importante que les autres acteurs du système. Il peut intervenir à tous les stades du processus judiciaire (de la connaissance des faits au jugement où il comparait en tant que témoin au même titre que les autres témoins du procès). Il n'est pas obligatoirement un médecin. En raison de la prépondérance des études américaines (USA), nous allons nous référer à leur conception de l'expert médico-légal. Au Etats-Unis, le domaine « médecine légale » comprend trois types de professionnels : le *coroner*, le *medical examiner*, *forensic pathologist*. Le *coroner* est officier civil. Il peut être désigné ou élu. Dans la majorité des cas, il ne s'agit pas d'un médecin sauf si l'Etat où il exerce l'impose. Il est le premier à intervenir en cas de mort subite, inexplicée ; c'est lui qui décide des actes de procédure comme l'autopsie. Dans ce cas, il désigne un médecin non seulement pour procéder à l'autopsie mais également un toxicologue et/ou un anatomopathologiste. Il détermine les causes de la mort même en cas d'absence d'autopsie. Le *medical examiner*, officier public, est médecin désigné par le Procureur. Il a la charge d'intervenir en cas de mort subite ou inexplicée. Il prend ainsi part à l'enquête de police judiciaire dans tous ses actes. Son territoire géographique d'intervention est plus important que celui du *coroner*; il s'agit généralement de juridiction distincte. Cette fonction aurait été créée pour pallier l'incompétence reprochée au *coroner*. Pour autant, le *medical examiner*, bien que médecin, n'est pas obligatoirement compétent pour pratiquer des autopsies! Le *forensic pathologist* est aussi médecin mais il est compétent pour procéder à des autopsies. Il est généralement spécialisé en toxicologie et/ou en anatomo-pathologie. Il prend également part à l'enquête de police judiciaire et à tous ses stades comme le *medical examiner*. Il correspond le plus au médecin légiste français. (Mordellet, 2008).

¹⁰² L'autopsie psychologique est une méthode d'investigation, un outil de recherche et/ou clinique, susceptible d'aider à la compréhension des circonstances d'un décès par suicide, homicide ou en cas de mort suspecte. Elle comprend nécessairement deux aspects : médico-légal et épidémiologique. En santé publique, le suicide est devenu le principal champ d'application de l'autopsie psychologique. D'une manière générale, l'autopsie psychologique vise à déterminer les aspects psychologiques de la survenue du décès. Il s'agit de reconstruire le style de vie, les comportements et les événements vécus par le sujet décédé : c'est une analyse rétrospective. Sa mise en œuvre implique une diversité des sources d'information : judiciaires, médico-légales, médicales et l'entourage immédiat du décédé. En effet, il s'agit d'explorer les circonstances de l'acte, l'histoire familiale depuis l'enfance, l'environnement social, le parcours de vie, la santé physique ou mentale, les événements de vie, les conditions de travail, les antécédents de conduites suicidaires, les antécédents de contact avec des services de soins ou d'assistance avant la mort... (INSERM, 2005).

coroner, mais aussi le *medical examiner* ou le *forensic pathologist* établissent leurs dossiers selon la logique ou la politique qui leur est propre (actes de procédures comme l'autopsie, toxicologie, éléments médicaux...) et comme, il s'agit de juridictions différentes, leurs données respectives ne concernent pas la totalité des morts subites ou inexplicables d'un territoire. Il faut donc pouvoir croiser leurs données pour augmenter le recensement des faits que l'on souhaite étudier. Ce serait l'une des raisons pour laquelle les banques de données étatiques constitueraient le plus souvent les sources primaires. Beaucoup d'études sur le filicide-suicide ont eu pour objectif de contribuer à une meilleure compréhension des caractéristiques environnementales, situationnelles et individuelles. Les connaissances qui ont ainsi été produites ont fondé leur construction sur des données issues d'enquêtes policières et judiciaires, accessibles et exploitables par le chercheur en criminologie dans ces pays. Leur existence, leur nature, leur organisation en banques de données est fonction de l'organisation et du traitement socio-juridique des écarts à la règle normative pénale en cours dans un pays, comme au Canada et en Finlande par exemple.

Au **Canada**, les activités policière, judiciaire et sanitaire sont régulées par deux sources de droit : le droit d'origine législative et la *Common law*. Le droit d'origine législative est constitué par l'ensemble des lois promulguées par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux. La *Common law* est d'origine jurisprudentielle et appliquée dans toutes les provinces canadiennes à l'exception de la province du Québec où existe un système de droit civil. Pour autant, les principes relatifs au traitement judiciaire de la mort sont similaires sur l'ensemble du territoire canadien. Pour notre propos, nous nous intéresserons plus particulièrement à la province du Québec. Dans cette province, la découverte d'un cadavre¹⁰³ donne ouverture à une enquête dont les modalités sont organisées par la loi sur la recherche des causes et circonstances des décès (L.R.Q.¹⁰⁴, Chapitre R-0.2)¹⁰⁵. Le constat médical de décès, ou avis de décès, est le préalable à l'ouverture d'un dossier d'enquête décès. Il n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'ossements ou s'il existe des signes évidents de décapitation, de sectionnements complets du corps, de putréfaction avancée ou de calcination. Dans ces cas de décès évidents, le constat est effectué par deux policiers. Cette enquête peut être dirigée par

¹⁰³ Il nous a paru nécessaire de préciser la procédure d'enquête en cas de découverte du cadavre par le coroner car ce dernier constitue une source de données primaires, utile aux études en criminologie.

¹⁰⁴ Lois Refondues du Québec (L.R.Q.).

¹⁰⁵ http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_0_2/R0_2.html

le *coroner* ou par la police¹⁰⁶. L'intervention de la justice pénale est justifiée par une mise en accusation, une matière à poursuivre.

L'intervention du *coroner*¹⁰⁷, officier public, est légalement justifiée si l'identité du décédé est inconnue, si les circonstances de la mort sont incertaines ou violentes, si la ou les causes médicales de la mort sont inconnues même en cas de mort d'origine naturelle. Il intervient également si le décès est survenu à l'extérieur du Québec et qu'une incinération ou une inhumation sur le territoire est envisagée ou si le corps doit sortir du territoire. Le corps peut être transporté vers une des deux morgues du bureau du *coroner* (Québec, Montréal), dans une morgue hospitalière ou privée (maison funéraire).

Les objectifs d'une enquête décès dirigée par le *coroner* sont de déterminer l'identité de la personne décédée, de procéder à un examen externe du corps, qui peut être effectué par le *coroner*, un médecin ou un pathologiste¹⁰⁸ qu'il désigne, et/ou à une autopsie et/ou à des analyses spécialisées. La pratique des autopsies médico-légales est en lien avec l'organisation semi-institutionnelle de la médecine légale. A Montréal, les cas nécessitant une investigation médico-légale et/ou une expertise multidisciplinaire (pathologie, odontologie, anthropologie, toxicologie, chimie, balistique, biologie moléculaire, incendie...) sont acheminés au laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale. Ailleurs, l'autopsie est effectuée dans un hôpital possédant l'infrastructure nécessaire, dans ce cas elle est effectuée par un médecin légiste ou un pathologiste désigné par le *coroner*¹⁰⁹.

Ces actes relèvent de deux types de procédures : l'investigation et l'enquête publique. L'investigation est menée par un *coroner* investigateur ; le corps est sous son autorité de quelques heures à quelques jours si nécessaire. Il recueille toutes les informations relatives au décès. Avec l'autorisation (ordonnance) du *coroner* en chef, il peut prendre possession d'objets, de documents et/ou de dossiers médicaux¹¹⁰, demander à ce que la police effectue

¹⁰⁶ Plus exactement la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). C'est un service de police municipal, provincial et national.

¹⁰⁷ Il existe plusieurs bureaux du coroner sur le territoire du Québec. Chaque bureau est dirigé par un coroner en chef sous les ordres duquel des coroners adjoints, enquêteurs et investigateurs. Le coroner, qui peut être un médecin ou un notaire, est nommé par le Gouvernement. www.coroner.gouv.qc.ca

¹⁰⁸ *Forensic examiner* selon la terminologie anglaise.

¹⁰⁹ Le corps peut être entreposé pour conservation ou en attente des résultats d'investigation et d'expertises ou encore être immédiatement « libérer » avec l'autorisation écrite confirmant l'absence de nécessité pour le coroner à en disposer pour identification, examen, autopsie ou expertise.

¹¹⁰ L'article 48.1. de la loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès dispose que : « le coroner, qui juge nécessaire d'examiner dans l'exercice de ses fonctions le dossier d'une personne décédée visé au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et détenu par un établissement au sens de cette loi, le dossier d'une personne décédée visé au chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et détenu par un établissement au sens de cette loi ou le dossier d'une personne décédée détenu par un professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26), peut ordonner à son détenteur de lui remettre ce dossier ou de le

une enquête de proximité, auditionner ou rencontrer des personnes afin d'éclairer les causes et les circonstances du décès. L'enquête publique est décidée lorsque le *coroner* en chef estime qu'il est nécessaire d'interroger sous serment, lors d'une audition publique, les personnes pouvant fournir des informations de nature à l'éclairer. Le Ministre de la Sécurité publique peut également demander cette enquête, en vertu de l'article 106 de la même loi. Cette enquête est menée par un *coroner* enquêteur¹¹¹. Il a les mêmes pouvoirs que le *coroner* investigateur mais il peut, de plus, assigner des témoins et être assisté d'un procureur. Ce dernier l'aide à recueillir les informations et à interroger les témoins ; il facilite la présentation publique des informations au *coroner*.

Après l'intervention du *coroner*, le constat de décès associé à une autorisation écrite de remise du corps à la famille, est transmis au directeur des funérailles. Ce dernier remet à la famille une copie du constat et la déclaration de décès et transmet les originaux au directeur de l'état civil pour inscription au registre de l'état civil du Québec.

A l'issue des processus d'investigation et d'enquête publique, un rapport définitif est rédigé et transmis au *coroner* en chef, avec en annexe, l'ensemble des documents qui ont été utiles (rapports d'autopsie, d'enquête policière, toxicologique, dossier médical...). Ce rapport définitif doit répondre sur l'identité de la personne décédée, les date et lieu du décès, les causes médicales probables et les circonstances du décès. Si la situation l'exige, le *coroner* formule des recommandations pour prévenir d'autres décès semblables (modification d'une organisation, d'actions, de lois, de règlements...).

Les recommandations sont accessibles sans restriction. Par contre, le rapport d'investigation ou d'enquête publique, réputé public, est accessible à tous mais à certaines conditions en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). C'est en vertu de cette loi que tout citoyen peut demander communication d'informations obtenues par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par un ordre professionnel et quelle que soit la forme des documents (écrite, graphique, informatique, sonore...). Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux actes et au registre de l'Etat civil. Les différents gouvernements, les établissements de santé, les services sociaux sont des organismes publics à l'exception des tribunaux. L'article 59 précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée sauf si la demande

mettre à sa disposition, dans le délai qu'il fixe ». Un procès-verbal de saisi est réalisé. Le coroner doit remettre le document saisi dès qu'il n'en a plus l'utilité.

¹¹¹ C'est un coroner possédant une formation juridique qui est généralement désigné comme enquêteur.

émane d'une personne autorisée « *par la commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125112, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistiques* ». Le citoyen ordinaire ne peut obtenir qu'une copie du rapport et de ses annexes, certifiés conformes, auprès du bureau du coroner. C'est un service payant. Une telle demande implique de connaître l'identité de la personne décédée et d'apporter la preuve du lien avec la personne décédée. Par contre, l'accès aux rapports d'autopsie, de toxicologie..., au dossier médical et/ou au rapport d'enquête de police est restreint ; il faut préciser les motifs légaux justificatifs (connaissance et reconnaissance de ses droits). Un ministère ou un organisme public a un accès autorisé quand il s'agit de la poursuite de l'intérêt public.

Pour des chercheurs, l'article 31 de la loi sur la recherche des causes et circonstances de décès dispose que : « *Le coroner en chef peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à prendre connaissance des documents qui ne sont pas publics et qui constituent les archives des coroners, mais uniquement à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche scientifique. Toutefois, il ne peut permettre qu'un rapport d'un agent de la paix soit consulté à moins que ce rapport n'ait été déposé en preuve lors d'une enquête ou que le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne à cette fin ne l'autorise expressément* ».

La police peut également être à l'origine d'une enquête décès, préliminaire, si et seulement si il y a matière à poursuite criminelle ; le *coroner* n'a pas compétence à recueillir les informations permettant d'expliquer le décès. Les autorités policières ont les mêmes prérogatives que le *coroner* quant à la saisie d'objets, de documents, de dossiers médicaux... Elles peuvent également faire procéder à des investigations médico-légales selon les mêmes modalités que le *coroner*...

Cela peut être le cas de figure dans lequel l'auteur présumé du filicide-suicide « survivrait » suffisamment longtemps à son geste, devenant ainsi l'objet d'une procédure d'enquête jusqu'à une éventuelle mise en accusation, à un jugement suivi ou non d'incarcération. A l'issue de l'enquête préliminaire permettant le recueil d'éléments de preuve suffisants, des poursuites judiciaires peuvent être intentées par la voie d'une mise en accusation. Un acte d'accusation ou *bill of indictment* énonçant tous les chefs d'accusation est déposé devant un tribunal lors d'une audition préalable. La mise en accusation relève des compétences du procureur général ou de ses substituts.

¹¹² L'article 125 dispose : « la commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme, l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels contenus dans un fichier de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées... ».

S'agissant du filicide-suicide, les informations intéressantes peuvent donc provenir, outre de la banque de données du *coroner*, des sources policières, judiciaires et sanitaires. Chaque organisme public constitue ses propres banques. Mais elles sont toutes connectées à des banques nationales détenues par Statistique Canada.

Les informations recueillies par le système pénal (police et juridictions de jugement) sont réglementées par la Loi sur la Statistique de 1985, révisée (Chapitre S-19). Cette loi fonde l'existence légale de Statistique Canada (SC), organisme public centralisé en charge de la statistique nationale et sous tutelle ministérielle. Il a pour missions de « *recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales de la population et sur l'état de celle-ci; collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces ministères; recenser la population du Canada et faire le recensement agricole du Canada de la manière prévue à la présente loi; veiller à prévenir le double emploi dans la collecte des renseignements par les ministères; en général, favoriser et mettre au point des statistiques sociales et économiques intégrées concernant l'ensemble du Canada et chacune des provinces, et coordonner des projets pour l'intégration de telles statistiques* »¹¹³. La loi autorise l'emploi de méthodes d'échantillonnage, des arrangements avec des gouvernements provinciaux « *portant sur toutes mesures utiles à l'application ou à la mise en œuvre de la loi* » et protège les renseignements obtenus¹¹⁴. Outre les recensements de la population et ceux qui intéressent le monde agricole, il existe une statistique dite « générale » dans laquelle entrent les données concernant la santé, l'application des lois, l'administration de la Justice et les services correctionnels, et une statistique dite « criminelle » qui compile les informations transmises par le greffier en chef de tous tribunaux, les directeurs de pénitencier, de maison de correction, de maison d'arrêt et les shérifs de comté et de district.

Statistique Canada effectue plusieurs collectes de données, généralement sous la forme d'enquêtes par questionnaire¹¹⁵, selon une fréquence annuelle. Actuellement, il existe

¹¹³ www.statcan.gc.ca

Un serment professionnel est prêté et enregistré par toute personne employée temporairement ou durablement par cet organisme. La loi prévoit également des sanctions relatives aux missions de Statistique Canada (abandon de fonction, fausses déclarations, renseignements faux ou illégaux, refus de permettre l'accès aux archives, révélation de renseignements secrets, usurpation de la qualité d'employé de Statistique Canada...).

¹¹⁴ Ils ne peuvent servir de preuves dans aucune procédure quelle qu'elle soit.

¹¹⁵ Dont la liste constitue la Base de MétaDonnées Intégrées (BMDI), accessible au public. Elle comprend le statut de l'enquête, sa fréquence, le questionnaire et le guide de déclaration, un aperçu de son objectif, la source des données, la méthodologie employée, l'exactitude des données, la population cible, l'élaboration de l'instrument, l'échantillonnage, la détection des erreurs, l'évaluation de la qualité et le contrôle de la divulgation...

plusieurs enquêtes sur l'administration policière (EAP), l'aide juridique (EAJ), l'homicide (EH), les tribunaux de la jeunesse (ETJ), les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), le programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), ou les services correctionnels pour adultes (SCA). Nous traiterons ici des enquêtes susceptibles de contenir des informations utiles à l'étude du filicide-suicide et parmi elles, l'enquête sur l'homicide, le programme de déclaration uniforme de la criminalité et l'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA).

L'enquête sur l'homicide (EH) est une enquête obligatoire annuelle¹¹⁶. Elle a pour objectif de répondre aux besoins de la Justice pénale et de renseigner les analystes, les chercheurs, les politiques, les universitaires, le public et les médias sur la nature et l'étendue de l'homicide au Canada. Les données policières détaillées sur les homicides, directement obtenues auprès des répondants, portent sur les caractéristiques des affaires de meurtre, les accusés/suspects pouvant être inculpés et les victimes. Lorsque la police est informée d'un homicide, l'agent enquêteur remplit des questionnaires et les adresse au Centre Canadien de la Statistique Juridique¹¹⁷. Les données sont vérifiées selon plusieurs procédures, comparées à celles du programme de déclaration uniforme de la criminalité – données plus agrégées et fondées sur l'affaire – puis saisies et stockées. Leur divulgation est légalement contrôlée ; la loi sur la statistique interdit l'accès aux données susceptibles d'identification¹¹⁸ de personnes, d'entreprises ou d'organisations, sans leur consentement écrit ou sans leur information préalable. L'EH utilise des questionnaires à l'élaboration desquels ont participé des universitaires et des chercheurs. Il en existe trois principaux : sur l'évènement, la victime et sur l'accusé/suspect (annexes)¹¹⁹. Un questionnaire est rempli pour chaque victime et chaque suspect. *Le questionnaire sur l'évènement* recueille des détails sur les circonstances de l'homicide (date, heure, lieu), le nombre de suspects, l'infraction principale et les infractions associées, le classement de l'infraction¹²⁰, l'usage de drogues, l'existence d'une bande organisée, le mobile apparent... Il comprend une zone de texte libre dans laquelle le répondant décrit l'évènement avec ses propres mots. *Le questionnaire sur la victime* comprend les données sociodémographiques (sexe, date de naissance, état matrimonial, situation d'emploi), les antécédents judiciaires, les causes du décès, l'arme utilisée, l'usage

¹¹⁶ Cette enquête existe depuis 1961 et a été élargie aux homicides coupables involontaires et aux infanticides en 1974.

¹¹⁷ Une des divisions de Statistique Canada.

¹¹⁸ Il s'agit d'informations dites confidentielles : nom, date de naissance, numéro d'assurance maladie.

¹¹⁹ D'autres questionnaires existent, comme le questionnaire sur le meurtre d'un agent de police et le questionnaire sur le meurtre d'un travailleur en milieu correctionnel (<http://www.statcan.gc.ca>).

¹²⁰ Le suicide d'un suspect est une cause de classement judiciaire.

d'alcool et/ou de drogue et les relations entre la victime et l'auteur suspecté. Il interroge sur le lien éventuel du décès à la profession, sur le choix qui a été fait de « cette » victime (hasard ou pas), sur la part de la victime dans l'initiation de la violence. *Le questionnaire sur l'accusé/suspect* n'est rempli que si l'homicide est élucidé¹²¹, que l'auteur présumé se soit ou non suicidé. Il permet de recueillir des données sociodémographiques (date de naissance, sexe, état matrimonial, situation professionnelle), et renseigne sur l'état de santé mentale, la consommation d'alcool et de drogue, les antécédents judiciaires, et sur les antécédents de violence familiale ayant pu avoir pour acteurs l'auteur présumé et la victime.

Le programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), enquête annuelle et obligatoire, est actif depuis 1962¹²². Il a pour objectif d'évaluer la fréquence des crimes et leurs caractéristiques dans la société canadienne. Ces données servent à l'analyse de la criminalité, à la planification des ressources, à l'élaboration de programmes, à la prise de décisions, à la comparaison des services et provinces, à l'élaboration des politiques et de mesures législatives et à l'évaluation de l'efficacité des lois et la comparaison internationale. Les résultats agrégés sont aussi utilisés par les chercheurs publics et privés. Il s'agit de données policières sur les actes criminels, signalés à la police, recueillies par le centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). L'enquête DUC ne recueille pas les noms des personnes, traités par un algorithme de synthèse avant d'être envoyés au CCSJ. Le DUC comprend le nombre d'affaires criminelles, leur classement (leur devenir judiciaire) et des renseignements sur les personnes accusées. Les données recueillies par le DUC ne sont pas exhaustives¹²³. Deux programmes de collecte fonctionnent simultanément : le programme DUC à base de données agrégées (DUC 1.0) et le programme DUC 2. *Le programme DUC à base de données agrégées* comprend des informations sommaires relatives à environ 100 infractions criminelles. *Le programme DUC 2* recueille des données plus détaillées sur les victimes et les contrevenants. L'unité de compte ici est l'affaire ou procédure. Les données, extraites de fichiers administratifs policiers grâce à un logiciel, sont vérifiées et contrôlées. De ces données, est élaboré l'Indice de Gravité de la Criminalité Déclarée par la Police (IGCDP). C'est un indicateur qui sert à mesurer la variabilité des crimes. La comparaison des données DUC avec celles provenant d'autres secteurs de la Justice pénale, comme les tribunaux et les services correctionnels, est malaisée. Cela s'explique par les définitions hétérogènes de l'unité de compte (affaire, infraction, accusation...).

¹²¹ Un homicide est dit élucidé dès lors que la personne est inculpée ou s'il existe une preuve suffisante pour la mettre en accusation.

¹²² Ce programme a été modifié en 1988, en 1998 et en 2004.

¹²³ Les crimes non connus de la police ne sont pas comptabilisés.

L'enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) est aussi une enquête obligatoire annuelle. Son objectif est de créer et de mettre à jour une base de données nationale sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Elle recueille des informations sur les audiences, les accusations, les causes, les poursuites criminelles la charge de travail et les prestations des services d'aide juridique relativement aux infractions aux lois fédérales. D'autres informations y figurent : date de naissance, sexe des accusés, jugements rendus, durée des peines d'emprisonnement et de probation, montant des amendes, temps écoulé depuis l'introduction d'une action auprès du tribunal... Ces données concernent tout accusé, âgé au moment de l'infraction de 18 ans ou moins, renvoyé devant une juridiction criminelle pour adultes ; elles concernent également des entreprises. Elles sont extraites électroniquement de bases de données administratives et transmises à Statistique Canada qui les vérifient avant de les stocker. La couverture de cette enquête est limitée en raison essentiellement de la date de participation de certains tribunaux, de l'absence de données des cours supérieures ainsi que des délais de traitement judiciaire.

Des banques de données sanitaires existent et relèvent également de la compétence de Statistique Canada¹²⁴. Les informations relatives aux suicides ou tentatives de suicide¹²⁵ peuvent être trouvées dans des banques de données sur l'état civil (BCDEC), sur la morbidité hospitalière (BDMH), sur la personne (BDAP).

La **base canadienne de données sur l'état civil** comprend des informations sur les causes de décès. Elle est régulièrement actualisée par Statistique Canada. Toutefois, l'éventuelle rectification des causes de décès issue des investigations du *coroner* n'est pas obligatoirement inscrite dans cette base en raison du délai de l'enquête décès.

La **base de données sur la morbidité hospitalière** est tenue par l'Institution Canadienne d'Information sur la Santé (ICIS) en convention avec Statistique Canada. Elle contient des informations provenant des formulaires d'admission et de départ d'hôpitaux généraux et spécialisés (établissement de soins de courte durée, de longue durée et de convalescence). Les noms et dates de naissance sont codés avant toute transmission à Statistique Canada.

La **base de données axée sur la personne** appartient en propre à Statistique Canada. C'est un sous-ensemble de la base de données sur la morbidité hospitalière. Elle contient un numéro d'identification du patient permettant de repérer ses hospitalisations (les noms ne sont pas communiqués à Statistique Canada). La validité des informations qu'elle contient est limitée

¹²⁴ Selon des conventions établies avec des organismes publics et privés.

¹²⁵ Langlois et Morrison, 2002.

par un biais de classification lors de la déclaration de la cause de décès, tout particulièrement en matière de suicide qui est sous évalué. Cette différence est mise en évidence par la comparaison entre les données sur l'état civil de la banque canadienne et les données des bases provinciales ou territoriales des *coroners*.

Différentes lois organisent l'accessibilité des données détenues par Statistique Canada. Au préalable, il convient de préciser quelques définitions relatives aux données, car les conditions d'accès sont fonction de leur type. Statistique Canada établit une différence entre information statistique, statistique et donnée. L'*information statistique* est composée de faits et de chiffres présentés dans un tableau dit statistique. Son interprétation apporte une valeur ajoutée aux données qui la composent. Les *statistiques* sont des totalisations et des tableaux croisés dynamiques élaborés à partir de fichiers de données brutes, généralement présentées sous la forme de publications, de tableaux électroniques ou de bases de données. Elles peuvent également être produites par Statistique Canada pour répondre aux questions fréquemment posées par sa clientèle ou par des utilisateurs, notamment des chercheurs, à partir de bases de données en fonction des objectifs poursuivis. Les *données* sont des fichiers numériques créés et organisés pour permettre un traitement analytique. Deux types de données sont distingués : les données agrégées et les micro-données. Les données agrégées sont des résumés statistiques, résultant d'un traitement des données qui ne peuvent pas être diffusées sous leur forme brute. Les micro-données sont des données brutes, réelles, objectives, provenant d'une unité d'observation (individu, famille, ménage...). En d'autres termes, un fichier de micro-données est composé de dossiers individuels. Avant interprétation, le traitement de ce type de données nécessite toujours de consulter des métadonnées¹²⁶ afin d'identifier les variables préalablement déterminées par le service collecteur. Certaines informations ne sont pas accessibles en raison de la loi sur la protection des renseignements personnels et la nécessaire protection de l'anonymat des répondants. Les micro-données peuvent être organisées en quatre types de fichiers : principaux, partagés, synthétiques et à grande diffusion.

Les *fichiers principaux* contiennent toutes les informations collectées et structurées au moyen d'un questionnaire. Seules deux catégories d'utilisateurs peuvent y avoir accès : le service titulaire du questionnaire et les analystes des Centres de Données de Recherche. Après tout traitement analytique, une vérification du risque de divulgation statistique est effectuée afin de garantir les règles de confidentialité. Les *fichiers partagés*, sous-ensembles des fichiers

¹²⁶ Les métadonnées sont constituées par toute documentation relative aux données : définition des variables, système de classification utilisée, méthodologie employée pour le recueil...

principaux, sont aussi des fichiers confidentiels établis dans le cadre d'un partenariat formalisé par un consentement écrit, autorisant Statistique Canada à en donner accès à des centres de recherche. Les *fichiers synthétiques* représentent une alternative d'accès aux fichiers principaux. Il s'agit de fichiers fictifs ou « bidons » créés pour certaines des enquêtes de Statistique Canada. Ces fichiers se caractérisent par une modification de micro-données (informations fausses) tout en préservant la structure complète des variables du fichier principal. Ils servent de base de travail aux chercheurs en permettant d'identifier des variables potentiellement utilisables et de créer un fichier système ou programme informatique d'analyses statistiques. Le service possesseur des micro-données exécute ce programme sur le fichier principal ; les résultats obtenus sont transmis aux chercheurs. Les *fichiers de micro-données à grande diffusion* sont construits dans le respect des règles de confidentialité. Certaines variables peuvent être regroupées, supprimées ou totalement éliminées.

L'accès aux données détenues par Statistique Canada obéit au principe du continuum d'accès développé par C. Humphrey¹²⁷ (Tableau 5). Les possibilités d'accès ont été progressivement développées. Actuellement, il en existe six : le programme des services de dépôt, le service des ventes, l'Initiative de Démocratisation des Données (IDD), le service du traitement des travaux en différé et le programme des Centres de Données de Recherche (CDR).

Le **programme des services de dépôt** transmet des informations sous la forme de publication au public via un réseau de bibliothèques. Le **service des ventes** met à disposition du public les fichiers de micro-données à grande diffusion, les bases de données agrégées ou les fichiers géographiques. Le développement d'Internet a été à l'origine de la création d'un organe de diffusion de publication en ligne de statistiques gratuites, « Le Quotidien ». L'**Initiative de Démocratisation des Données** a été créée en 1996. C'est un partenariat contractualisé entre les établissements universitaires et Statistique Canada. Il permet un accès abordable et équitable aux produits de données normalisés contre des frais d'abonnement annuel, selon des conditions d'utilisation précises. Le contrat de licence autorise l'utilisation des données à des fins d'enseignement et de recherche sans but lucratif. Il faut être étudiant ou professeur affilié à un établissement, membre¹²⁸ de l'IDD.

En raison des demandes d'universitaires et de chercheurs, l'accès aux données statistiques a été élargi afin de permettre l'utilisation de données confidentielles¹²⁹ aux fins de recherche. C'est ainsi que le service du traitement des travaux en différé et le programme des Centres de

127 <http://www.statcan.gc.ca/dli-ild/continuum-6access-acces-fra.htm>

128 Université du Québec à Montréal, Ecole polytechnique, HEC Montréal, Université de Laval...

129 Nous rappelons que tous les produits issus du traitement de micro-données sont rigoureusement examinés par Statistique Canada avant leur diffusion, afin de garantir leur confidentialité.

Données de Recherche ont été élaborés. Le **service du traitement des travaux en différé ou accès en différé** permet à un chercheur de rédiger un programme de traitement analytique de données en utilisant des systèmes statistiques tels que SPSS. Ce programme est exécuté par Statistique Canada qui en examine les résultats afin de respecter la règle de confidentialité. Après acceptation, ils sont adressés au chercheur demandeur. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont variables selon les services possédant les bases de micro-données. Elles peuvent impliquer une soumission à approbation préalable du projet de recherche, une acceptation du programme de traitement d'analyses des données ou des frais. Le **programme des Centres de Données de Recherche** sont des extensions géographiques de Statistique Canada, situées dans des locaux protégés de certaines universités. Actuellement, il en existe neuf ouverts aux chercheurs dont le projet a été approuvé dans le cadre d'un processus d'évaluation par les pairs. Ce processus est administré par le Conseil de Recherche en Sciences Humaines et soumis à vérification de sécurité¹³⁰ par Statistique Canada. Seules les données confidentielles précisées dans le projet de recherche sont consultables et ce, après prestation d'un serment en application de la loi sur la statistique. Le chercheur et ses collaborateurs, s'ils existent, sont signataires d'un « Contrat de Recherche pour l'utilisation de micro-données ». Ils sont considérés comme des « *employés réputés* » de Statistique Canada, durant le temps préalablement déterminé de leur recherche.

Ces six voies de diffusion se caractérisent donc par le type des données sollicitées, une restriction d'accès variable et des services qui peuvent être gratuits ou non. Les statistiques gratuites sont accessibles sans restriction sur le site en ligne de Statistique Canada, par le programme des services de dépôts et l'Initiative de Démocratisation des Données (si le demandeur est affilié à une université membre). Les données payantes et d'accès restreint sont accessibles, sous conditions, par le service de vente de produits, le traitement de travaux en différé et les Centres de Données de Recherche. La voie d'accès choisie dépendra donc de l'objectif de la recherche.

La **Finlande**, pays scandinave¹³¹ dont le système juridique est romano-germanique comme en France, dispose également d'un organisme public centralisé en charge de la statistique nationale et intéressant tous les domaines de la vie socio-économique des Finlandais (*Statistics Finland*). Cet organisme possède plusieurs bases de données et de métadonnées parmi lesquelles une base sur les causes de mort de tous les résidents permanents en Finlande.

¹³⁰ Cette procédure correspond à une recherche d'antécédent judiciaire et enquête de moralité.

¹³¹ Au sens large.

Ces informations statistiques sont compilées dans la base des certificats de décès et des causes de mort, qui existe depuis 1936, et sur des données vérifiées provenant du *Population Information System of the Population Register Center*. Tous les certificats de décès sont archivés par *Statistics Finland*. En Finlande comme au Canada la détermination des causes de la mort est légalement encadrée par le biais de l'enquête sur les causes de décès.

Les certificats de décès sont établis par des médecins. S'il apparaît nécessaire de faire pratiquer une autopsie, le certificat de décès est secondairement établi par un médecin légiste, après obtention de toutes les informations provenant des opérations d'autopsie et des analyses subséquentes. Ensuite, le certificat de décès est adressé au *Provincial State Office* de la région dans laquelle le décès est survenu. Le médecin légiste vérifie que le certificat de décès est correct et que la cause de décès est bien établie ; il adresse le certificat à *Statistics Finland* qui compare le contenu avec des données obtenues sur les décès par le programme de *Population Information System*. Elle tient également compte de données démographiques provenant de ce même programme. Depuis le début de 2010, les activités médico-légales sont centralisées par le *National Institut for Health and Welfare (THL)* qui a la charge de vérifier et d'enregistrer les certificats de décès de toute la Finlande.

Il est à noter que sur les certificats, le médecin peut écrire un texte libre permettant de spécifier le diagnostic. Ce texte permet à *Statistics Finland* de coder plus précisément la cause de la mort. Si les informations sont insuffisantes ou s'il existe des difficultés de codage, des informations supplémentaires sont recueillies soit sur le texte libre manuscrit du certificat de décès soit auprès d'un médecin expert ou encore auprès de toute source sachante. Lorsque l'alcool ou des médicaments sont impliqués dans la mort, les informations additionnelles peuvent consister à rechercher les résultats des analyses toxicologiques médico-légales.

Les statistiques concernant les causes de la mort sont accessibles au public. Toutefois, une licence est requise pour utiliser les données de *Statistics Finland* lors d'une recherche sur les données et les statistiques produites par les municipalités. Les données sur les causes de la mort peuvent également être combinées avec d'autres fichiers de données, comme par exemple, les données longitudinales sur le recensement de la population ou sur la profession. Les copies de certificat de décès peuvent être mises à la disposition des chercheurs scientifiques ou des enquêteurs statistiques selon une procédure particulière qui en prévoit le coût et les exceptions notamment quant à la règle du secret qui le protège, pour tout autre citoyen, pendant cinquante ans. Si la demande ne concerne que la seule date du décès, l'information peut être donnée par le registre central de la population (*Population Register Center*).

Une autre source de données provient de la médecine légale dont l'organisation est institutionnelle et centralisée. L'autopsie est quasiment systématique ce qui confère à la Finlande le plus fort taux d'autopsie au monde. D'après Lunetta et al (2007), le taux d'autopsies est passé de 13,6% en 1970 à 23,8% en 2004. Dans le cas de morts accidentelles, le taux d'autopsie est de 87,2%, pour les homicides, il est de 98,3% et pour les suicides de 99,5%. S'agissant du suicide, toute autopsie médico-légale est associée à une autopsie psychologique permettant de recueillir toutes les informations intéressant tous les secteurs de vie de la personne décédée.

Le *National Institut for Health and Welfare* (THL) a pour mission d'effectuer les autopsies médico-légales, de vérifier les certificats de décès, de guider et de superviser le raisonnement menant à l'établissement de la cause de décès. Les informations sur les circonstances, les résultats de l'examen médico-légal lors de la levée de corps, les hypothèses sur les causes de décès et le mode de décès ainsi que le certificat de décès sont remis à la police, dès qu'ils sont complétés. Celle-ci est responsable de la recherche d'informations provenant de l'entourage sur les causes de décès. En matière d'homicides, s'ajoutent aux informations colligées par le médecin et le policier, les informations recueillies par les différents questionnaires des enquêtes annuelles dirigées par *Statistics Finland*. Les différents départements de médecine légale possèdent des données complètes sur les homicides autopsiés. Ces données sont accessibles aux chercheurs, en vertu des dispositions des lois sur la statistique et sur la divulgation des informations confidentielles, dès lors qu'ils justifient d'un projet de recherche pertinent.

Dans ces pays, le recueil et l'utilisation des données intéressent la vie du citoyen sous tous ses aspects et dans des domaines d'activités liés les uns aux autres. Chaque domaine peut être scruté et traduit en données comptabilisées. Les règles qui président au recueil des données sont particulières à chacun d'eux, ainsi du domaine de la criminalité qui connaît du filicide-suicide. La multiplicité de ces règles et leur particularisme intrinsèque, associés à la singularité des techniques choisies par le chercheur participent à limiter la généralisation des résultats et l'extrapolation aux autres pays.

§ 3. Limites

La nature des variables que le chercheur utilise lors d'une étude sur un fait criminel, dépend des choix qui ont été faits lors de la création de la banque qu'il consulte, notamment en matière de données d'investigation. Les banques de données nationales ou régionales ne sont pas statiques. Elles subissent des modifications organisationnelles, ce qui peut altérer la valeur informative des critères de recherche. Certaines banques recensent tous les événements qui affectent les individus d'une société dans tous les secteurs de leur vie (privé, économique, judiciaire). Cette logique comptable a un impact sur les politiques publiques. Ces « grandes » banques sont généralement alimentées par d'autres plus spécifiques (*coroner*, santé, certificats de décès, judiciaires, finance, social...) selon la permission et les préférences des pouvoirs politiques. Des banques, plus « spécialisées » (justice, police...), ont une fonction d'évaluation de l'efficacité des institutions et/ou d'aide à la résolution effective des faits en permettant, par exemple, la mise en lien de faits similaires. Les types de données qu'elles contiennent dépendent, pour partie, de la nature du fait criminel investigué. Pour exemple, le filicide implique nécessairement un auteur vivant suspecté, appréhendé et interrogé lors d'une enquête de police, et éventuellement condamné et/ou hospitalisé dans un établissement psychiatrique. Mais lorsqu'il s'agit du filicide-suicide, les informations concernant la situation familiale exacte, l'état mental, l'éventuelle prise en charge psychiatrique ou les problèmes sociaux et financiers... disparaissent avec l'auteur ; celles qui sont obtenues par les enquêteurs sont généralement indirectes, parfois parcellaires et hétérogènes. La fiabilité des informations recueillies par l'enquête est donc fonction des possibilités procédurales à saisir ou prendre connaissances d'informations détenues par d'autres systèmes, notamment sanitaire et socio-économique. Or, tout comme les règles qui organisent la collecte de données, les règles procédurales changent. Il en est de même pour les codes socioculturels en cours au moment de la collecte de données. En effet, la faible fréquence du filicide-suicide impose un recueil rétrospectif de données sur plusieurs années. Dès lors, le sens qui leur est attribué doit se comprendre dans le contexte socioculturel qui prévalait au moment de leur recueil. Il en résulte que les données exploitables proviennent de sources dont le chercheur n'a pas la maîtrise.

Une autre limite tient au caractère non strictement superposable des approches criminologique et juridico-judiciaire d'un acte pénalement répréhensible. L'intervention obligatoire et nécessaire de l'institution judiciaire soulève le problème de la culpabilité, au sens juridique du

terme, de l'auteur. Par exemple, si le délai entre le filicide et le suicide est important¹³², l'auteur sera initialement présumé coupable, ou suspect, avant d'être éventuellement sanctionné. S'il est vrai que le chercheur n'a aucun contrôle sur ce statut lorsqu'il est enregistré dans la banque de données qu'il va consulter, il apprécie diversement l'évolutivité du statut judiciaire de l'auteur : il peut en tenir compte ou pas. Il faut savoir que dans les pays de *common law*, le concept de l'innocence n'est pas similaire à celui des pays de droit latin. Dans ces derniers, l'innocence est en rapport avec un lien de causalité entre un individu et l'infraction commise alors que pour les premiers, il existe deux types d'innocence¹³³ : l'innocence nue ou factuelle (*actual* ou *bare innocence*) en l'absence de faits pouvant servir de base à la condamnation d'un individu et l'innocence légale en raison de la non reconnaissance de culpabilité. Il en va de même pour les morts suspectes ou d'origine indéterminée comptabilisées qui peuvent également être diversement appréciées par le chercheur. L'importance de la limite que la prise en compte de ces morts constitue est fonction de l'objectif et du champ d'étude. En effet, il n'est pas illogique de considérer ce type de décès dans une recherche sur la maltraitance à enfant, domaine auquel se réfèrent généralement les études sur l'homicide d'enfant. Quelques chercheurs¹³⁴ précisent le statut judiciaire – suspect ou condamné – de l'auteur ou l'origine indéterminée ou de la mort de l'enfant¹³⁵.

L'utilisation de la presse écrite (journaux) comme sources de données représente une autre limite. Les informations rapportées par les articles n'obéissent pas à une règle homogène c'est-à-dire que leur valeur informative est diversement appréciée et fonction de la ligne éditoriale du journal. Cet élément est important lorsque l'on souhaite non seulement évaluer l'épidémiologie (prévalence) d'un fait criminel mais aussi mettre en exergue ses caractéristiques. Par exemple, une discordance de la prévalence de l'homicide-suicide entre la presse écrite et l'activité du *Medical Examiner* pour un même territoire juridictionnel a été montrée¹³⁶. En outre, la presse ne couvre pas la totalité du territoire (journaux micro-locaux dans les zones rurales ou quasi-désertifiées).

A ces limites inhérentes aux sources de données exploitées par le chercheur, s'ajoutent les limites de la méthodologie qu'il choisit tant au niveau de la constitution de l'échantillon étudié que du traitement des variables recueillies. La population étudiée peut être constituée

¹³² Nous rappelons qu'il peut aller jusqu'à 3 mois voire plus.

¹³³ Ces deux types d'innocence se réfèrent à *l'habeas corpus*. L'"Habeas corpus" est une locution latine pouvant se traduire par la représentation physique, du corps. Elle énonce un principe fondamental, celle de ne pas être privée de liberté sans jugement. (Mordellet, 2008).

¹³⁴ Harris et al, 2007.

¹³⁵ Lyman et al, 2003.

¹³⁶ Malphurs et Cohen, 2002.

par les auteurs de l'objet étudié (homicide-suicide, filicide-suicide, filicide) ou par les victimes (notamment lorsqu'il s'agit de l'homicide d'enfants). La multiplicité de victimes dans certains cas participe à complexifier la compréhension des résultats obtenus. La relation unissant l'auteur à la victime, critère fondamental de l'homicide intrafamilial, la règle générale est que le nombre d'auteurs correspond au nombre de faits ou cas mais si et seulement s'il existe un seul auteur par cas. L'existence de plus d'un auteur est généralement un critère d'exclusion. Pour autant, certaines études ont considéré l'existence de complice (le conjoint) en raison de leur objectif qui consistait, par exemple, à comparer des parents filicides biologiques à des parents non biologiques¹³⁷. Dans ce cas, il s'avère encore plus difficile d'appréhender la population étudiée : le nombre d'auteurs ne correspondrait pas obligatoirement au nombre de faits.

Une autre limite, fondamentale, tient à la fiabilité des données utilisées. En effet, elle dépend de l'homogénéisation terminologique et sémantique des informations contenues dans les sources primaires consultées. La subjectivité du collecteur ne peut pas être formellement éliminée dans le choix de l'information retenue. S'agissant de formulaires administratifs obligatoires comme le certificat de décès, certaines études¹³⁸ ont été limitées par sa qualité insuffisamment informative. Cela était expliqué par un facteur temps. En effet, le certificat de décès est généralement établi à une étape où toutes les caractéristiques de l'évènement ne sont pas totalement connues. Ce qui impose le recours aux dossiers d'autopsie et/ou judiciaires, sources primaires additionnelles.

La méthodologie transversale de l'étude pose aussi la question de la représentativité des sujets étudiés. Il existe un biais de sélection lié à l'origine des sujets sélectionnés en milieu pénitentiaire ou en milieu psychiatrique. Ce biais semble irréductible en raison non seulement de la rareté du phénomène étudié (échantillon d'effectif faible) mais également pour des problèmes de faisabilité d'études longitudinales ou rétrospectives comparatives intégrant des sujets « témoins » appariables. Aucune des études relevées ne comparent les parents n'ayant pas commis de filicide à ceux l'ayant commis et le filicide-suicide ne peut s'étudier que sur dossiers, essentiellement judiciaires.

En outre, la comparaison de sujets ayant les mêmes caractéristiques est à l'origine d'un biais de confusion. Par exemple, les résultats de l'étude de Hatters-Friedman (2005) visant à déterminer l'existence de caractéristiques communes aux parents filicides dans le filicide-suicide sont biaisés en raison de la communauté de caractéristiques entre ces parents et les

¹³⁷ Temrin et al, 2000 et 2004.

¹³⁸ Vanamo et al, 2001.

parents atteints de pathologie psychiatrique. Dès lors, il n'est pas possible de préciser les déterminants spécifiques du filicide-suicide. La comparaison avec la population générale est également limitée dans la mesure où les chercheurs ne précisent pas systématiquement l'organisation socioculturelle de la société dans laquelle se déroule l'étude. Par exemple, dans leur étude visant à comparer les filicides biologiques versus les filicides non biologiques, Harris et al (2007) ne précisent pas la proportion d'enfants canadiens vivant avec des parents non biologiques en population générale.

Les biais de classement agissent également sur la validité des résultats obtenus. Ils sont fonction de la nature des critères retenus et de leur définition. Par exemple, il peut s'agir de l'âge de l'enfant, du statut du parent (biologique ou non), la notion de complicité de l'autre parent, le délai retenu entre l'homicide et le suicide... Cela peut contribuer à déséquilibrer les catégories pouvant constituer l'échantillon étudié. Par exemple, l'échantillon de Shackelford et al (2005), bien que bonne taille (n = 459) se caractérise par 396 cas de filicide par parents biologiques dont 24 cas de filicide-suicide comparativement à 63 cas de filicide non biologique dont 4 cas de filicide-suicide. Pour autant, ce déséquilibre peut n'être qu'apparent ; il peut être validé par l'application de lois statistiques.

La faible prévalence du filicide-suicide pourrait donc expliquer la rareté des travaux qui lui ont été consacrés car il doit être étudié sur une longue période pour pouvoir constituer des échantillons numériquement exploitables, notamment en termes de validité statistique des résultats obtenus. Toute recherche à son sujet implique une définition du champ sémantique même si l'indexation dans les bases scientifiques ne retient que le terme générique. En effet, il est difficile d'interpréter et de comparer les résultats des études antérieures d'autant que l'influence socioculturelle ne peut pas être formellement écartée dans la survenue de ce phénomène. On ne peut donc pas extrapoler ces connaissances telles quelles à tous les pays. Par conséquent, l'étude du filicide-suicide en France apparaît indispensable, mais dans quelles conditions ?

DEUXIEME PARTIE

LE FILICIDE-SUICIDE EN FRANCE

Meurtre d'enfant suivi du suicide de son auteur, le filicide-suicide en tant que « qualification criminologique » étudiée par les pays anglo-saxons et scandinaves demeure confidentiel dans la littérature scientifique française quelle que soit la discipline susceptible de le connaître et de l'étudier. Le meurtre est saisi par le juriste, policier ou magistrat, par le médecin différemment selon qu'il est médecin légiste ou psychiatre, et par le démographe en charge de la statistique pénale. La circonstance qui l'aggrave, celle du lien de parenté, affecte le policier ou le magistrat en leur qualité d'homme voire de père/mère mais n'ajoute ni ne retire rien à la décision de mettre fin à l'action publique. Le raisonnement du médecin légiste adopte l'économie habituelle de constat et d'explicitation de la mort en notant toutefois le particularisme de la scène. Le médecin légiste psychiatre la considère différemment et poursuivrait volontiers par l'autopsie psychologique. Le suicide n'intéresse le juriste qu'en ce qu'il met, par l'établissement de sa réalité, un terme à l'action publique. Le médecin légiste en répond relativement à la compatibilité des lésions avec un mécanisme auto infligé. Le psychiatre y recherche le signe évolutif d'une maladie mentale et le démographe met à jour les statistiques potentiellement utiles à la santé publique et à l'établissement de mesures visant à le prévenir. La question est donc de savoir comment ce fait est appréhendé par le cadre normatif français et comment s'organisent les données statistiques nationales.

Chapitre un : Cadre normatif

Le filicide-suicide que connaît la criminologie, est appréhendé par le cadre normatif français différemment selon que s'y intéressent le droit, la justice ou la santé publique.

Section une : Le droit

Le droit pénal qualifie les infractions de contravention, délit ou crime et prévoit les sanctions encourues par leurs auteurs. Parmi les atteintes à la vie de la personne humaine certaines sont marquées de la volonté de tuer et l'on en parle comme de meurtre ou d'assassinat lorsqu'à la

volonté s'ajoute la préméditation. D'autres, bien qu'entraînant la mort, ne sont pas marquées de cette volonté de tuer et l'on parle alors d'homicide involontaire. L'auteur des premières encoure des peines de réclusion criminelle et est renvoyé devant la Cour d'Assises ; le sort de celui des secondes est prévu par l'article 221-6 du code pénal qui dispose « *le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3¹³⁹, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Le filicide est donc au moins un meurtre comme en dispose l'article 221-1 du code pénal « *le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle* »¹⁴⁰ si ce n'est un assassinat¹⁴¹ puisque l'on peut présumer la préméditation¹⁴². Il est de plus aggravé par la circonstance d'être perpétré par un auteur lié à la victime par un lien de parenté. Le droit pénal reconnaît, en effet, des circonstances aggravantes, influant sur le quantum de la peine, parmi lesquelles¹⁴³ la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité¹⁴⁴ et le lien de parenté¹⁴⁵ – ascendants en ligne directe, légitimes ou naturels, adoptifs –. Le filicide constitue donc l'un des crimes les plus graves puisque son auteur encoure une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Mais la peine ne peut s'appliquer qu'au criminel et dès lors qu'il s'est fait justice lui-même l'action s'éteint. Depuis 1810, cette action est totalement éteinte puisque le suicide, meurtre de soi-même, n'est plus pénalement réprimé. Le droit pénal ne sanctionne que la provocation au suicide¹⁴⁶ et l'aide au suicide dans la mesure où elle constitue un défaut d'assistance à personne en péril¹⁴⁷. En droit supranational, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ne considère pas le suicide comme l'un des droits de l'homme ou comme relevant

¹³⁹ Article 121-3 C. pénal : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».

¹⁴⁰ Article 221-1 du code pénal.

¹⁴¹ Article 221-3 du code pénal.

¹⁴² La préméditation est « [le] dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé » (article 132-72 du code pénal).

¹⁴³ Comme l'appartenance réelle ou non à une race, une ethnie, une religion (article 132-76 du code pénal), l'orientation sexuelle (article 132-77 du code pénal), la minorité de 15 ans de la victime associée à des faits de viol, de torture et de barbarie (article 221-3 code pénal).

¹⁴⁴ Article 132-80 du code pénal.

¹⁴⁵ Articles 222-12 (violences avec ITT de plus de 8 jours), 227-15 (mise en péril de mineurs), 433-3 (menaces), 222-28 (agression sexuelles), 221-4 (meurtre), 222-3 (torture et actes de barbarie), 222-8 (homicide involontaire)... du code pénal.

¹⁴⁶ Article 223-13 du code pénal : « le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans ».

¹⁴⁷ Article 223-6 du code pénal.

de l'article 2¹⁴⁸ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; « [elle] estime qu'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention, un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique ».

L'entité filicide-suicide n'est donc pas saisie par le droit pénal qui fait du filicide un meurtre ou un assassinat avec la circonstance aggravante d'être commis par un auteur ayant un lien de parenté avec sa victime. Quant au suicide, le droit moderne ayant abandonné les pratiques de l'ancien droit qui intentait des procès au suicidé voire confisquait les biens de sa famille, il n'est plus constitutif d'une infraction pénale. Le droit ne connaît plus le meurtrier de sa propre personne à laquelle il laisse la liberté suprême d'en disposer jusqu'à l'anéantir mais, garant de l'ordre public, il persiste à sanctionner le tiers qui viendrait à peser, même requis de le faire, sur la volonté du suicidant. Dès lors que le droit pénal n'appréhende pas le filicide-suicide, la justice, en charge de le mettre en œuvre, ne peut y parvenir.

Section deux : La justice

Lorsque la Police nationale ou la Gendarmerie nationale sont informées de la découverte de corps dont les morts sont susceptibles de procéder d'une infraction, une enquête est ouverte en vertu des dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale qui dispose : « *En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix [...] Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62¹⁴⁹, dans les conditions prévues par ces dispositions. A l'issue d'un délai de*

¹⁴⁸ « Le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée intentionnellement sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

¹⁴⁹ Ces articles organisent « la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désespérer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal... » (article 56 du code de procédure pénale) d'une manière générale et selon les professions (secret professionnel ou défense nationale) (articles 57 et suivants), le recours à des personnes qualifiées pour des constatations ou actes techniques ou scientifiques

huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire. Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort [...] ». La découverte d'un ou plusieurs cadavres requiert donc l'intervention de professionnels appartenant aux champs judiciaire et sanitaire dans un objectif commun : la recherche des causes et des circonstances des morts.

La scène de mort, « *cœur du travail d'élucidation* »¹⁵⁰ de l'enquête est analysée sous tous ses aspects par la compétence de la police technique et scientifique à la recherche de traces et d'indices matériels ou psychologiques. Sur cette scène très particulière, la démarche d'enquête et de criminalistique ne fait pas l'économie des procédures habituelles. Elle tend, à confirmer ou au contraire à infirmer la participation et la responsabilité d'un tiers. Certains éléments peuvent l'orienter comme le jeune âge des victimes, leur évident lien de filiation avec l'adulte qui s'est donné la mort, un document laissé par l'auteur ou encore la nature commune des blessures. D'autres peuvent l'égarer au temps initial de l'enquête. Ainsi de l'absence de toutes traces de violences dont l'explication sera donnée par l'analyse toxicologique des sangs ou des urines... Ce n'est que lorsque toutes les investigations auront été menées et qu'aucune n'aura permis de désigner un tiers que le filicide-suicide pourra être évoqué. Mais il s'agit également de constater la mort, d'en déterminer la ou les causes et de distinguer le ou les auteurs de la ou des victimes ; s'agit-il de deux victimes potentielles, d'un assaillant et de sa victime ou de deux assaillants s'étant mutuellement neutralisés ? Cette analyse relève de la médecine, et particulièrement de la médecine légale. L'examen médico-légal externe et l'autopsie ont non seulement pour finalité de rechercher la cause de la mort pour chacun des cadavres mais aussi de relever des critères morphologiques afin de différencier l'homicide du suicide en cas de mort violente¹⁵¹. Ces critères morphologiques comprennent les lésions dites de défense situées à des endroits du corps habituellement exposées par la victime elle-même pour se protéger (avant-bras, crêtes tibiales), les localisations anatomiques des blessures, le nombre et la nature des lésions... C'est donc une analyse complexe car interviennent des facteurs de variabilité tels qu'une incapacité à se défendre ou à résister (âge, handicap physique...), un rapport de force physique entre les protagonistes, la présence de vêtements... La détermination de la cause de la mort renseigne sur la matérialité d'une infraction potentielle.

(article 60), l'audition de toute personne « susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis » (article 62).

¹⁵⁰ Mucchielli, 2004.

¹⁵¹ Scolan et al, 2004 ; Dettling et al, 2003.

Le procureur de la République s'appuie sur les résultats des investigations, policières et médicales, pour décider de l'orientation du traitement judiciaire : clôture ou poursuite¹⁵².

Théoriquement, la mort de l'auteur d'une infraction entraîne *ipso facto* l'extinction de l'action publique. L'article 6 du code de procédure pénale dispose que « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu¹⁵³, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée »¹⁵⁴. Est « prévenu » celui à l'encontre duquel est établi un faisceau d'indices – au terme d'une enquête et/ou d'une instruction – nécessaire et suffisant à son renvoi devant une juridiction de jugement. Si un prévenu, extérieur à la scène, ne peut être identifié, il faut admettre qu'il se trouve sur le lieu de la mort et établir à son encontre un faisceau d'indices suffisamment réels et concordants pour lui imputer les crimes. C'est ici que se rencontrent la technique criminalistique dont les résultats peuvent prouver l'absence de traces laissées par un tiers, la compétence médicale en matière de blessures quelle que soit leur nature et l'analyse criminologique de la scène. Elle repose sur l'unité de temps, de lieu et d'action du fait mais aussi sur l'existence d'une relation préalable entre le suicidé – auteur du meurtre de la victime. A l'issue de ce travail pluridisciplinaire, la mort du prévenu ayant été établie, l'extinction de l'action publique, telle que prévue par l'article 6 du code de procédure pénale, peut être prononcée et la « qualification criminologique » du filicide-suicide consacrée.

Section trois : La santé publique

Si la mort est un fait juridique entraînant des effets et si à ce titre elle intéresse la puissance publique, elle est au premier chef cessation des fonctions vitales dont le constat relève de la compétence de la médecine et donc du domaine sanitaire.

La législation thanatologique encadre l'inhumation. Pour que celle ci soit légalement régulière, plusieurs conditions doivent être remplies : l'assurance de la réalité de la mort et de l'identité du décédé, la reconnaissance d'une mort suspecte, la satisfaction des obligations de santé publique et l'accomplissement de certains souhaits du défunt ou de sa famille. Il n'existe pas de définition juridique de la mort. C'est au médecin, quelle que soit sa spécialité, qu'il appartient de constater et de certifier l'état de mort. La constatation du décès a aussi pour

¹⁵² Sous la forme d'une enquête préliminaire, sous la direction du parquet, ou d'une information judiciaire, sous la direction d'un juge d'instruction.

¹⁵³ Dans cet article, le terme de « prévenu » désigne indifféremment l'accusé et le prévenu *stricto sensu*.

¹⁵⁴ Il faut également savoir que l'action publique « peut s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite ».

objectifs de définir les mécanismes de la mort et d'en rechercher les causes dans les limites de l'acte technique effectué, examen de levée de corps¹⁵⁵ ou autopsie. L'intervention du médecin est requise par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ)¹⁵⁶, en cas de mort violente en application de l'article 81¹⁵⁷ du code civil et de mort suspecte ou de cause inconnue en application de l'article 74 du code de procédure pénale. Cette réquisition comporte pour obligations : l'établissement d'un certificat de décès et la rédaction d'un rapport de réquisition comprenant l'examen clinique détaillé, les hypothèses possibles de la cause de la mort et l'estimation du délai post-mortem. Le médecin doit, lorsque la mort est violente ou lui semble relever d'une infraction, soulever l'obstacle médico-légal sur le certificat de décès. Il y a obstacle médico-légal si le « *suicide ou [le] décès suspect paraît avoir sa source dans une infraction* ». Le corps est alors à la disposition de la justice et le certificat de décès est remis aux autorités judiciaires. L'obstacle médico-légal entraîne la suspension¹⁵⁸ des opérations funéraires, l'ouverture d'une enquête judiciaire pour recherche des causes de la mort¹⁵⁹ et la réalisation d'une autopsie médico-légale si le procureur la requiert. Au terme des investigations judiciaires, un permis d'inhumer est délivré par le procureur ; les opérations funéraires peuvent reprendre.

Le certificat de décès est un certificat médical obligatoire¹⁶⁰ par lequel le médecin dit la mort : « *l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès. Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère de la Santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes de décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département. Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale*

¹⁵⁵ Il s'agit de l'examen externe du corps effectué sur les lieux de découverte. Quand cet examen est effectué dans un lieu différent (comme une chambre funéraire par exemple), on utilise la terminologie d'examen externe du corps.

¹⁵⁶ Article 40 du CPP concernant le médecin d'état civil non tenu aux règles du secret professionnel pour la dénonciation de crime ou de délit.

¹⁵⁷ Article 81 créé par la loi n°1803-03-11 promulguée le 21 mars 1803 dispose que : « Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée ».

¹⁵⁸ Don du corps, soins de conservation, fermeture du cercueil, inhumation, crémation... Ces opérations funéraires sont également suspendues lorsqu'il existe des droits en relation avec la cause du décès (accident de travail, maladie professionnelle, pensionné de guerre).

¹⁵⁹ Article 74 du code de procédure pénale.

¹⁶⁰ Comme tous les certificats médicaux : articles 50, 28, 29, 76 du code de déontologie médicale, article 441-8 du code pénal pour les faux certificats ou de complaisance, article 313-2 du même code pour l'escroquerie ou complicité d'escroquerie.

des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale »¹⁶¹. Il ne doit être établi qu'après l'examen du corps par le médecin qui a constaté le décès. Il en existe deux modèles¹⁶² : pour les décès d'enfants nés vivants et viables, décédés entre la naissance et le 27^{ème} jour révolu et pour les décès à partir du 28^{ème} jour de vie. Il est protégé par le secret médical en raison de sa formalisation en deux parties : nominative et non nominative.

La partie nominative, supérieure, est composée de trois volets dont deux autocopiants. Y figurent comme informations : la commune de décès, les nom, prénom, date de naissance et domicile du décédé, les date et heure de la mort¹⁶³. Elle comporte des rubriques concernant le devenir funéraire du corps et, à son verso, sont mentionnées les « modalités de remplissage du volet administratif ». Elle est utilisée pour la déclaration à l'état civil.

La seconde partie, inférieure, anonyme est appelée « certificat médical de cause de décès » (CMCD). Elle est confidentielle et cachetée par le médecin avant la remise du certificat de décès aux autorités administratives ou judiciaires. Cette partie contient les renseignements suivants : le nom de la commune de décès et du domicile, la date de la mort, la date de naissance et le sexe du décédé. Elle comporte une rubrique sur les informations médicales divisée en deux sections : « les causes du décès » et les « informations complémentaires ».

Les « causes du décès » sont formalisées en deux parties appelées « PARTIE I » et « PARTIE II ». La première concerne les « maladie(s) ou affection(s) ayant directement provoqué le décès ». Il est précisé qu'il s'agit de la maladie, traumatisme ou complication ayant entraîné la mort et non le mode de décès ou son mécanisme. Elle comprend quatre lignes permettant de préciser la cascade physiopathologique ayant conduit au décès selon une progression descendante ; la dernière correspond à la cause initiale. Il est possible de mentionner l'intervalle de temps (heures, jours, mois, ans) entre les différentes étapes. La seconde partie concerne les « autres états morbides, facteurs ou états physiologiques (grossesse...) ayant contribué au décès, mais non mentionnés en Partie I ». Un des exemples, mentionnés sur le certificat de décès, est le suivant : a. Noyade, b. Suicide en partie I, toxicomanie en partie II. Cela signifie que le suicide est la cause initiale de la mort causée par une noyade et à laquelle a contribué une toxicomanie.

¹⁶¹ Article L.363-1 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

¹⁶² Depuis le 1^{er} janvier 1997, arrêté du 24/12/1996.

¹⁶³ La date et l'heure du décès doivent être précisées même de manière approximative ; la date n'est pas celle du constat. En pratique, la date de constat est généralement celle indiquée comme date de survenue du décès. Cela ne porte pas à conséquence lorsque la survenue du décès est récente mais en cas de corps putréfié (découverte tardive, délai post-mortem > 36 heures eu égard aux phénomènes cadavériques), la date du décès devient plus qu'approximative et dépend pour beaucoup, pour ne pas dire uniquement des éléments de l'enquête de décès (vu vivant pour la dernière fois). Ces éléments ne sont pas souvent connus au moment de la constatation du décès. En outre, cette date peut influencer un éventuel règlement assurantiel ou successoral.

La partie « Informations complémentaires » permet de renseigner sur d'éventuels états morbides ou physiologiques associés (grossesse), un accident et son lieu de survenue ou un accident de travail. Elle permet également de renseigner sur la réalisation d'une autopsie (future ou actuelle) en précisant la disponibilité des résultats et sur le lieu du décès (domicile, hôpital, clinique privée, maison de retraite, voie publique, autre).

Les deux parties du certificat de décès doivent être signées lisiblement, le cachet du médecin certificateur est obligatoire. Le certificat de décès est remis aux ayant-droits qui doivent le déposer à la mairie dans les 24 heures ouvrables suivant le décès, l'intervention judiciaire suspendant ce délai.

Ainsi, l'intervention des champs judiciaires et sanitaires sur cette scène de crime particulière permet de recueillir une diversité d'informations susceptibles d'être organisées en banques de données.

Chapitre deux : Organisation des données statistiques nationales

Le filicide-suicide, en ce qu'il est acte de mort donnée et reçue, génère des informations – issues de l'enquête policière, du classement judiciaire et de l'intervention sanitaire – susceptibles d'être collectées par des administrations publiques relevant des ministères de l'Intérieur (Police nationale, Gendarmerie nationale¹⁶⁴), de la Justice et de la Santé. Ces dernières constituent autant de sources de données. Leur organisation, en banques, obéit à deux logiques préalablement établies : le choix des informations à recueillir – nomenclature – et les techniques d'enregistrement – méthodologie –. Schématiquement, les données sont qualifiées de brutes quand elles sont issues d'une unité d'observation (famille, foyer, individu...). Elles deviennent secondaires lorsqu'elles sont l'objet d'un processus analytique. C'est ainsi que l'on peut distinguer des sources de données primaires et des sources de données secondaires.

Section une : Les sources de données primaires

Elles sont institutionnelles. Les banques de données qu'elles détiennent répondent généralement à leurs missions et résultent de leur activité. Trois types de sources de données institutionnelles peuvent être distingués : police, justice et santé publique.

§ 1. Les sources de police

Les sources de police judiciaire¹⁶⁵ sont la Police nationale et la Gendarmerie nationale qui constituent le premier niveau de recueil d'informations relatives à la criminalité. Ces services collectent des informations brutes dont la concentration en bases de données peut être commune. Le recueil des données brutes est fortement impacté de finalité opérationnelle. Ces bases sont des outils d'aide à l'enquête judiciaire (croisements des affaires), mais servent

¹⁶⁴ La Gendarmerie nationale, anciennement sous tutelle du ministère de la Défense, l'est actuellement du ministère de l'Intérieur depuis le 1^{er} janvier 2009.

¹⁶⁵ D'une manière générale, la mission de police judiciaire est exercée par le service de sécurité publique, le service de police judiciaire de la police nationale et la gendarmerie nationale. Les deux premiers sont des administrations civiles sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. La gendarmerie nationale est un corps militaire dépendant organiquement du Ministère de la Défense mais dont l'emploi est de la responsabilité du Ministère de l'Intérieur. Le personnel affecté aux missions de police judiciaire est constitué par les officiers et agents de police judiciaire.

également à en mesurer l'activité et l'efficacité ainsi que la criminalité... Ces fichiers, élaborés dans un objectif de prévention et de lutte contre la criminalité couvrent tout son spectre et sont donc évolutifs¹⁶⁶. Ils ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ; leur existence et leur utilisation sont strictement encadrées par des lois et textes réglementaires car beaucoup d'entre eux contiennent des informations nominatives. Les traitements automatisés de données à caractère personnel^{167,168,169,170,171} se font à l'échelon

¹⁶⁶ Il existe également des fichiers servant à la bureautique, outils de gestion interne de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale (fonction opérationnelle). Ils concrétisent les traces des activités des services de police et gendarmerie (appels, traitement hiérarchique interne, gestion du personnel...). Ils contiennent des informations à caractère personnel et les informations sont gardées temporairement. Pour la Gendarmerie nationale, il s'agit de : ARAMIS qui doit évoluer vers ATHEN@, Bureautique Brigade 2000 (BB 2000 ; Arrêtés ministériels du 28 octobre 1992 et du 28 mai 1993 modifiés par l'arrêté du 13 mai 1998) qui doit évoluer vers l'application PULS@R, le logiciel IC@RE pour la rédaction des procès-verbaux (vecteur d'informations alimentant d'autres bases de données ; il doit évoluer vers la base ARI@NE et la future application de la Justice CASSIOPEE. Pour la Police Nationale : le Logiciel de Rédaction de procédures (LRP ; déclaration à la CNIL en même temps que le STIC), la Main Courante Informatisée (arrêté du 24 février 1995). Pour la Police et la Gendarmerie : le fichier de gestion du service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB ; arrêté ministériel du 13 septembre 2002)

¹⁶⁷ L'utilisation de technologies informatiques sans cesse évolutives a été à l'origine d'une loi spécifique visant à garantir les libertés individuelles et collectives : la loi du 6 janvier 1978 dite Loi Informatiques et Libertés.

¹⁶⁸ Ils peuvent concerner la sécurité intérieure, le recensement des personnes de nationalité française et étrangères, les contribuables, les assurés sociaux, l'identification des véhicules terrestres...

¹⁶⁹ Il existe une multitude d'autres fichiers dont nous ne parlerons pas dans ce travail comme : Fichier national des personnes incarcérées (Arrêté du 28 octobre 1996 portant création d'un fichier national automatisé de personnes incarcérées). Fichiers de la Défense Nationale. Le fichier Réseau mondial des visas (RMV2 ; arrêté du 22 août 2001). Le fichier d'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF ; décret du 29 mars 1993). Le fichier ELOI (arrêté du 30 juillet 2006 relatif à l'informatisation de la procédure d'éloignement). Le fichier de naturalisation. Le fichier du recensement, le fichier de l'Etat civil, le fichier national des comptes bancaires, le fichier national des chèques irréguliers...

¹⁷⁰ Il s'agit aussi de fichiers « purement » administratifs. Par exemple, le fichier de la batellerie créé en 1942 pour le suivi des marinières et des bateaux de transport fluvial ; il doit être détruit avant octobre 2010 selon l'article 21 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ; le fichier des personnes nées à l'étranger de la Gendarmerie nationale créé en 1975 (destruction prévue avant octobre 2010 selon l'article 21 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1)) ; Fichier de suivi de personnes faisant l'objet d'une rétention administrative (arrêté interministériel du 19 décembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2002, fichier ELOI depuis 2008), le fichier des passagers aériens (loi du 23 janvier 2006, décret no 1630-2006 du 19 décembre 2006, arrêté du 19 décembre 2006) ; l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA ; arrêté du 15 novembre 2007 portant création de l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes) ; le fichier national des interdictions de stade (FNIS ; arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade)...

¹⁷¹ Il existe également des fichiers dits de renseignement dont certaines informations peuvent justifier des recoupements ou des repérages préalables à leur exploitation dans le cadre d'une procédure judiciaire. C'est dans ce contexte que les missions de protection de la souveraineté nationale et la sûreté de l'Etat justifient que les fichiers de données gérés par la direction centrale du renseignement intérieur bénéficie d'une dérogation légale en vertu des dispositions des articles 30-1 et 44-4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés (absence de publication de l'acte de création et absence de contrôle par la CNIL). Par exemples : le fichier alphabétique de renseignements de la Gendarmerie nationale (FAR ; arrêté du 17 septembre 1992. Déclaré à la CNIL le 13 octobre 1993 et doit être supprimé à échéance d'octobre 2010, certaines informations administratives iront alimenter ATHEN@) ; le fichier de centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux (CRISTINA ; décret n° 2008-631 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de

national. Les données intéressent les procédures en cours, les personnes mise en cause ou objets d'une surveillance particulière ou encore remarquables par leur statut (passagers aériens, sans domicile fixe...), les victimes, les traces, indices (empreintes génétiques, empreintes digitales...) ou objets. Les fichiers utilisés par la police et la gendarmerie peuvent être distingués en quatre catégories : analyse criminelle, identification judiciaire, antécédents judiciaires et systèmes d'information spécifiques ou communs à la police et la gendarmerie.

A. Les fichiers d'analyse criminelle

Les fichiers d'analyse criminelle relèvent du renseignement judiciaire. Ils ont pour objectif la détection de la sérialité de certaines infractions¹⁷² par le traitement d'informations contenues dans les procédures d'enquête. Il en existe actuellement deux : le système d'analyse de la violence associée au crime (SALVAC) et le système d'analyse criminelle (ANACRIM).

SALVAC¹⁷³ permet le rapprochement de plusieurs procédures judiciaires dans le but de poursuivre des auteurs de crimes ou de délits violents commis en série. Il exploite des informations à caractère personnel¹⁷⁴ concernant des auteurs présumés et leurs relations, des témoins des faits, des victimes, des mis en cause et de personnes objets d'une enquête ou d'une information judiciaire pour recherche de causes de la mort ou de disparition inquiétante. Les informations proviennent de questionnaires détaillés renseignés à leur initiative par les services de police judiciaire. L'alimentation et la consultation de SALVAC sont de la compétence de l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP). Constitué d'un groupe de 15 policiers et gendarmes spécialement habilités et individuellement désignés. L'OCRVP¹⁷⁵, sous-direction de la documentation criminelle de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), traite notamment des homicides et tentatives

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) ; le fichier d'Exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique (EDVIRSP ; CRISTINA ; décret n° 2008-631 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) ; le fichier de Gestion du terrorisme et des extrémismes à potentialité violente (GESTEREX ; couvert par le secret défense)...

¹⁷² Direction des Affaires Criminelles et des Grâce, 2007.

¹⁷³ Il relève des dispositions de l'article 21-1 modifié de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Son existence trouve sa justification légale dans l'article 30 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Un projet de décret et un dossier de déclaration à la CNIL sont en cours.

¹⁷⁴ Etat civil, adresses, numéros de téléphones, modes de vie, lieux de fréquentation, apparence physiques, photographies,

¹⁷⁵ Article 3 du décret n° 2006-519 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central pour la répression des violences aux personnes.

d'homicide dont les suicides et meurtres intrafamiliaux, des découvertes de cadavres non identifiés, de la pédopornographie, des séquestrations et enlèvements...¹⁷⁶. SALVAC peut aussi être un outil de contrôle des actes d'enquêtes par l'exploitation de traces biologiques, de l'intégration des profils ADN (du fichier national des empreintes génétiques) et des rapports de médecine légale. Il peut permettre également la réalisation de géoprofilage¹⁷⁷ et produire des informations statistiques. Au 1^{er} octobre 2008, SALVAC contenait 7891 dossiers ; 12 séries concernant 95 victimes avaient été résolues¹⁷⁸.

ANACRIM¹⁷⁹ recherche et met en évidence de façon méthodique les liens entre les informations provenant des enquêtes judiciaires. Il permet leur meilleure compréhension par l'amélioration des investigations pénales. C'est un outil de travail informatique qui fonctionne à partir de fichiers temporaires d'investigations criminelles provenant de procédures judiciaires. Plusieurs types d'analyses sont possibles¹⁸⁰ : l'analyse de cas qui étudie un crime ou un délit pour situer et comparer dans le temps les actions des protagonistes d'une affaire, l'analyse comparative de plusieurs cas, l'analyse de profil spécifique basée sur des éléments de personnalité et l'analyse de groupes d'auteurs. Les données à caractère personnel ne connaissent aucune limite dès lors qu'elles sont utiles aux analyses. Les résultats obtenus peuvent être à l'origine d'une réinitialisation des investigations. L'utilisation d'ANACRIM est indiquée par la complexité et/ou le potentiel sériel d'une affaire. Il s'agit généralement de crimes ou délits portant atteinte aux personnes et faisant encourir une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et faisant encourir une peine de plus de 7 ans d'emprisonnement. Il peut s'agir de procédures de recherche de causes de la mort ou de disparitions inquiétantes. L'alimentation d'ANACRIM est manuelle et effectuée par les analystes criminels ; les fichiers temporaires ne sont conservés que le temps des analyses nécessaires à l'enquête en cours. Les destinataires des résultats sont les personnels de gendarmerie et de police ayant pouvoir judiciaire, les magistrats du parquet et instructeurs, les avocats des personnes mises en cause ou des victimes constituées parties civiles¹⁸¹.

B. Les fichiers d'identification judiciaire

¹⁷⁶ Article D8 du code de procédure pénale.

¹⁷⁷ Analyse prédictive basée sur des localisations géographiques.

¹⁷⁸ Bauer, 2008.

¹⁷⁹ Son existence est encadrée par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

¹⁸⁰ Bauer, 2008.

¹⁸¹ Article 114 du code de procédure pénale.

Les fichiers d'identification judiciaire ont une histoire ancienne liée à celle des empreintes digitales, premiers outils d'identification biométrique, laquelle s'est considérablement développée au XX^{ème} siècle et a participé à la constitution de la police technique et scientifique. Les nouveaux outils que sont les empreintes génétiques objectivent les traces laissées par les protagonistes d'un fait criminel. Ils permettent par l'identification de l'auteur l'élucidation des faits. Il existe actuellement trois fichiers d'identification judiciaire¹⁸² : le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) et le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS).

Le FAED¹⁸³ est accessible à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale et placé sous la responsabilité d'un magistrat. Il permet, par comparaison, l'identification de traces digitales et palmaires relevées sur les lieux d'infractions et contribue à apporter la preuve d'usurpations d'identité ou d'usage d'identités multiples. Il participe à l'identification formelle d'auteurs de délits ou de crimes. Il contient les empreintes relevées sur les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et dont l'identité réelle est théoriquement établie, celles qui ont été connues au cours d'enquêtes judiciaires et, sur autorisation judiciaire, celles de personnes à l'encontre desquelles il existe des éléments graves et/ou concordants permettant de penser qu'elles ont commis un crime ou un délit, ou dans le cadre de recherches sur les causes d'une disparition inquiétante ou suspecte¹⁸⁴. Ces informations sont conservées au maximum 25 ans et pour les traces, selon les délais de prescription des délits et des crimes, trois ou dix ans. Seules peuvent consulter ce fichier les personnes individuellement habilitées et appartenant à la DCPJ et aux unités de recherche de la Gendarmerie nationale.

Le FNAEG¹⁸⁵ est sous le contrôle d'un magistrat du parquet assisté d'un comité de trois personnes désignées par le ministre de la Justice. Il est accessible à la gendarmerie et à la police. Il aide à l'identification des auteurs d'infractions et à l'identification des personnes disparues et des cadavres non identifiés. L'identification d'une personne permet de vérifier une inscription antérieure et en cas de réponse négative, de nouveaux prélèvements alimentent

¹⁸² D'autres fichiers d'identification existent comme le fichier des personnes recherchées (FPR) et l'outil de centralisation et de traitement opérationnel des procédures et des utilisateurs de signatures (OCTOPUS).

¹⁸³ Son organisation relève du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 (modifié en 2005) qui l'a créé.

¹⁸⁴ Articles 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale.

¹⁸⁵ Il a été créé par la loi du 18 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs. Le décret d'application date du 18 mai 2000 (modifié en 2004). La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure participe également à son organisation.

le fichier. Les données concernant les personnes condamnées, décédées ou disparues et les traces sont conservées 40 ans tandis que les données concernant les personnes mises en cause et les parents des personnes disparues le sont pendant 25 ans. La consultation n'est autorisée qu'aux fonctionnaires du service gestionnaire du FNAEG ; sa traçabilité est complète.

Le FIJAIS¹⁸⁶ est sous la responsabilité des ministères de la Justice et de la Défense et de l'Intérieur ; le ministère de la Justice en assume la responsabilité et la gestion. Ce fichier est sous la responsabilité du magistrat en charge du Casier Judiciaire National sis à Nantes. Il a pour rôle de faciliter l'identification des auteurs d'infractions sexuelles et violentes¹⁸⁷ et, par tant, de participer à la prévention de la récidive. Pour ce faire, il permet la vérification de l'identité des personnes référencées au Répertoire National sur l'Identité des Personnes Physiques (RNIPP), l'émission d'alertes, la gestion des justifications d'adresse, la gestion des mises à jour, le changement de régime de présentation, la rectification ou l'effacement des informations, l'effacement secondaire à une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement ne relevant pas de l'article 122-1 du Code pénal et à l'expiration du délai. Les informations recueillies concernent l'identité, l'adresse, la décision de justice¹⁸⁸ à l'origine de l'inscription¹⁸⁹. Ces informations sont conservées pendant 20 à 30 ans en fonction de la gravité de l'infraction commise. L'inscription peut être de plein droit ou sur décision expresse

¹⁸⁶ Il a été créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité (articles 706-53-1 à 706-53-12 et R. 53-8-1 à R. 53-8-39 du Code de procédure pénale) et mis en service le 30 juin 2005 après la publication du décret n°2005-627 du 30 mai 2005 et après avis autorisé de la CNIL (délibération de la CNIL n° 2005-039 du 10 mars 2005 ; délibération de la CNIL n° 2005-153 du 21 juin 2005). Puis, il a été modifié par la circulaire d'application du 1^{er} juillet 2005, la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 (article 28) relative au traitement de la récidive des infractions, la circulaire d'application du 27 février 2006, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, la circulaire d'application du 19 avril 2006, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (article 42) relative à la prévention de la délinquance, la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental, le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 et la circulaire d'application du 29 octobre 2008.

¹⁸⁷ Article 706-55 du code de procédure pénale. Il s'agit d'infractions de meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, d'agression ou atteinte sexuelle ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, du recours à la prostitution d'un mineur (articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du Code pénal), du meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, de tortures ou actes de barbarie, de meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale. La récidive légale est définie aux articles 132-8 et suivants du Code pénal. Il s'agit d'une seconde infraction commise dans un certain délai, fonction de la gravité de l'infraction, après l'expiration ou la prescription d'une précédente condamnation. La seconde infraction doit être identique ou similaire à la première. La récidive agit sur le quantum de la sanction pénale.

¹⁸⁸ Nature de l'infraction, nature et date de la décision, peines ou mesures prononcées et juridiction les ayant prononcées, date et lieu des faits commis.

¹⁸⁹ Est éligible à son inscription au FIJAIS : toute personne condamnée pour les infractions sexuelles et violentes ou ayant accompli une composition pénale ou mise en examen lors d'une procédure d'instruction ou ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en raison de l'application du 1^{er} alinéa de l'article 122-1 du code pénal ou toute personne de nationalité française ayant été condamnée à l'étranger pour l'une des infractions citées ci-dessus.

de l'autorité judiciaire ; cette dernière est obligatoire pour les mineurs. Elle dépend de la peine encourue et du type de procédure pénale. Elle peut aussi être rétroactive¹⁹⁰. L'inscription au FIJAIS entraîne des obligations pour la personne comme des mesures de sûreté¹⁹¹. Les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire sont habilités à consulter le FIJAIS ; la consultation à partir de l'identité de la personne est aussi autorisée pour d'autres organismes publics. Il existe une traçabilité des consultations conservée pendant 3 ans.

C. Les fichiers d'antécédents judiciaires

Auprès de ces fichiers d'identification existent deux fichiers d'antécédents judiciaires : le Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC) et le Système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation (JUDEX)¹⁹². Ils ont en commun d'exploiter certaines informations extraites des procédures judiciaires réalisées par les OPJ¹⁹³. Leurs finalités sont de faciliter la constatation, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs des infractions. Bien que cela ne soit pas leur vocation principale, ils peuvent aussi permettre le rapprochement d'affaires similaires et mettre en évidence la récurrence de certains auteurs de crimes ou de délits. Ce sont essentiellement des outils d'orientation des enquêtes.

Le STIC¹⁹⁴, sous le contrôle du Procureur de la République, est exploité par la Police nationale. Les informations recueillies proviennent des procédures établies par ses services

¹⁹⁰ En vertu des dispositions de l'article 216 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité.

¹⁹¹ Justification d'adresse annuelle et déclaration de changement d'adresse dans les 15 jours, présentation en personne ou par lettre avec accusé de réception (en cas de séjour à l'étranger) tous les 6 mois (ou tous les mois selon le jugement pour des faits postérieurs à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance) à la police ou à la gendarmerie du lieu de résidence. Ces obligations courent à partir de la libération de la personne condamnée. Leur non-respect est constitutif d'une infraction pénale punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

¹⁹² Le STIC et le JUDEX sont l'objet d'une modernisation à visée de fusion dans le projet dit ARI@NE (Application de Rapprochement, d'Identification et d'Analyse pour les Enquêteurs), pour accompagner le transfert de la Gendarmerie nationale sous la tutelle du ministère de l'Intérieur depuis le 1^{er} janvier 2009. L'application ARI@NE¹⁹² était prévue pour 2009 et devait mettre un terme aux fichiers JUDEX et STIC. Il comportera les mêmes informations avec en plus des données relatives aux morts suspectes et aux disparitions inquiétantes (articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale).

¹⁹³ La police judiciaire est une fonction organisée et prévue par le code de procédure pénale. Elle est exercée par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), par les Agents de Police Judiciaire (APJ). Il s'agit de fonctionnaires de police ou de gendarmerie habilités et exerçant sous l'autorité et le contrôle du parquet du Procureur de la République. La fonction de police judiciaire est également exercée par des fonctionnaires des douanes, des impôts, de l'inspection du travail, des gardes forestiers...

¹⁹⁴ Le fichier STIC a été légalement autorisé par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure. Il est aussi encadré par le décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 modifié par le décret n°2006-1258 du 14 octobre 2006.

d'enquête. Elles comportent des données à caractère personnel¹⁹⁵ sur des personnes à l'encontre desquelles il existe des éléments graves et/ou concordants laissant à penser qu'elles ont pu commettre ou participer aux infractions constatées¹⁹⁶. Ces données concernent tant le présumé auteur que la victime qui peut demander le retrait des informations la concernant après condamnation définitive de l'auteur. Les informations non nominatives concernent le motif de l'enquête, les lieux et date des faits, les modes opératoires et les objets. La durée de conservation de l'ensemble des informations est de 20 ans pour les personnes majeures, de 5 ans pour les mineurs et de 10 et 20 ans, voire 40 ans, pour des faits graves. Elle est de 15 ans pour les victimes. Les données sont automatiquement effacées à l'expiration du délai de conservation. Le STIC est un fichier national qui présente deux niveaux d'architecture : un niveau local et la base nationale qu'il alimente. Les informations sont extraites des Comptes-Rendus d'Infraction (CRI) ou des Comptes-Rendus d'Enquête après Identification (CREI). Elles sont intégrées dans la base locale appelée STIC-FCE (Faits Constatés et Elucidés)¹⁹⁷ laquelle est enregistrée dans la base nationale. A ce niveau, les informations sont susceptibles d'être enrichies, ou re-traitées. Le STIC-FCE enregistre des données factuelles destinées à un usage opérationnel et de nature statistique. Ces données sont saisies dans trois types de grilles : Q, C et E.

La grille Q a la particularité d'être en dehors de tout recensement ou contrôle. Elle est constituée de 52 zones recensant les informations issues des procédures judiciaires établies par le service. Il s'agit d'informations relatives aux infractions constatées et/ou élucidées hors du champ de la statistique institutionnelle¹⁹⁸. Dès que la nature délictuelle est établie, la grille Q se modifie en grille C, la relation inverse est aussi possible. Le remplissage de la grille C est obligatoire. Les données concernent les faits présumés criminels et délictuels constatés et entrant dans le champ de la nomenclature de l'état 4001. La troisième grille, E, est obligatoirement remplie. Elle concerne des données relatives aux faits présumés criminels et délictuels élucidés entrant dans le champ de la nomenclature de l'état 4001. Seules les grilles

¹⁹⁵ Peuvent également être enregistrées par le STIC, des données à caractère personnel dites sensibles en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés. mais seulement dans les cas « où ces données résultent de la nature ou des circonstances de l'infraction ou se rapportent à des signes physiques particuliers, objectifs et permanents, en tant qu'éléments de signalement des personnes, dès lors que ces éléments sont nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs des infractions inscrites dans le périmètre de l'application » (Bauer, 2008).

¹⁹⁶ Crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe prévues aux articles 625-1 à R. 625-3, R. 625-7, R. 625-9, R. 635-1, R. 635-3 à R. 635-5, R. 645-1, R. 645-2 et R. 645-4 à R. 645-12 du code pénal.

¹⁹⁷ La préfecture de police (Paris) utilise l'application OMEGA.

¹⁹⁸ Contraventions, délits routiers, procédures administratives, faits dont la nature contraventionnelle ou délictuelle n'est pas immédiatement apparente (importance du nombre de jours d'incapacité totale de travail par exemple).

initialement établies en C ou en E et modifiées en grilles Q font l'objet d'une traçabilité et d'une information centralisée sous la forme d'un état de rejet.

La consultation du STIC est très réglementée ; seuls les personnels de police individuellement désignés et spécialement habilités y sont autorisés. Dans certains cas, des gendarmes ou des douaniers peuvent y accéder par désignation et habilitation. Des consultations dans le cadre d'enquêtes administratives sont possibles mais l'accès est restreint¹⁹⁹. Les consultations peuvent être tracées. Au 1^{er} octobre 2008, le STIC contenait 5 486 297 fiches de personnes mises en cause, plus de 36 millions de dossiers de procédure – représentant 40 millions d'infractions –, 33 millions d'enregistrements de victime et 10,4 millions d'objets inscrits dans la base²⁰⁰.

Le système JUDEX²⁰¹, sous le contrôle du procureur de la République, exploite les informations issues des procédures établies par les services d'enquêtes de la Gendarmerie nationale. Il contient des données à caractère personnel d'individus à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants laissant à penser qu'ils ont commis un crime, un délit ou certaines contraventions de 5^{ème} classe. Ces données à caractère personnel²⁰² concernent non seulement le suspect mais aussi les victimes (identité, informations anthropométriques, antécédents). Il contient également des données relatives au mode opératoire. La durée de conservation des données à caractère personnel débute dès la date de leur enregistrement. Leur apurement, automatique, relève de plusieurs règles²⁰³.

¹⁹⁹ Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pour application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

²⁰⁰ Bauer, 2008.

²⁰¹ Le fichier JUDEX a été légalement autorisé par la loi n°2003-239 du 18 mars relative à la sécurité intérieure. Il est réglementairement encadré par le décret n° 2006-1411 du 17 novembre 2006 et la circulaire n° 51992 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 10 août 2007.

²⁰² Peuvent également être enregistrées par le STIC, des données à caractère personnel dites sensibles en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, mais seulement dans les cas « où ces données résultent de la nature ou des circonstances de l'infraction ou se rapportent à des signes physiques particuliers, objectifs et permanents, en tant qu'éléments de signalement des personnes, dès lors que ces éléments sont nécessaires à la recherche et à l'identification des auteurs des infractions inscrites dans le périmètre de l'application » (Bauer, 2008).

²⁰³ Pour les personnes majeures mises en cause, la règle générale de conservation est de 20 ans. Par dérogation, la conservation est de 5 ans pour les infractions les moins graves (contraventions et délits prévus par le code de la route, délits prévus aux articles 227-3 à 227-11, 221-6, 222-19, 225-10-1, 311-3, 314-5, 314-6, 431-1 et 431-4 du Code pénal et L. 3421-1 du Code de la santé publique) à 40 ans pour les infractions les plus graves (liste en annexe du décret portant création du JUDEX). Pour les personnes mineures mises en cause, la règle générale de conservation est de 5 ans. Par dérogation, les données à caractère personnel sont conservées de 10 ans, pour certaines infractions graves, à 20 ans pour les infractions les plus graves citées en annexe du décret de création de JUDEX. Chaque nouvelle infraction commise avant expiration du délai initial prolonge la durée de conservation. Pour la victime, si elle ne demande pas son retrait du fichier après condamnation de l'auteur, la durée de conservation est de 15 ans maximum.

Le fichier JUDEX, national, est composé d'un niveau d'alimentation national et de niveaux départementaux. Il existe trois bases d'alimentation du JUDEX national : le fichier JUDEX-affaires alimenté par les Messages de Police Judiciaire (MPJ), le fichier JUDEX-personnes mises en cause alimenté par les Messages d'Eléments d'Identification (MEI) et le fichier JUDEX-groupement qui comprend les clichés photographiques réalisés par les enquêteurs et/ou remis par les victimes ou les témoins. Le MPJ et le MEI sont automatiquement créés par le système dès lors que l'opérateur valide la transmission de l'information de la base départementale vers la base nationale. Au niveau départemental, les bases sont alimentées par des Messages d'Information Judiciaire (MIJ) selon un formatage précis en lien avec l'application du logiciel de rédaction des procédures IC@RE. Les MIJ contiennent le signalement détaillé des personnes mises en cause et sont adressés aux Brigades Départementales de Renseignement et D'investigations Judiciaires (BDRIJ) qui les fusionnent et contrôlent leur cohérence, fond et forme de l'information, avant de les intégrer dans la base départementale. De fait, il existe un décalage dans le traitement de l'information entre son élaboration progressive au fur à mesure de la procédure et son intégration dans la base départementale. C'est la BDRIJ qui adresse également les informations (sous la forme de MPJ et de MEI) pour l'application nationale au Service de Traitement du Renseignement et des Investigations Judiciaires (STRIJ) à Rosny-sous-Bois. Le STRIJ est chargé d'alimenter le JUDEX-affaires et le JUDEX-personnes mises en cause après traitement et contrôle.

Pour les besoins de l'enquête, les destinataires des informations qu'il contient sont les personnels de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale, ceux des services de Douanes exerçant des missions de police judiciaire désignés individuellement et habilités spécialement, les personnels de l'Etat légalement investis de pouvoir de police judiciaire désignés individuellement et habilités spécialement par le procureur de la République territorialement compétent, les magistrats du parquet, les juges d'instruction pour les faits dont ils sont saisis, les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers²⁰⁴. Des consultations uniquement administratives sont aussi possibles pour des personnels individuellement désignés et spécialement habilités dans le cadre de missions très précises (personnels de gendarmerie et de police, personnels de police administrative désignés par le préfet). En pratique, il existe plusieurs modes de consultation. La consultation des applications centralisées peut se faire par le biais d'un

²⁰⁴ Selon les conditions citées par l'article 24 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

réseau de transmission²⁰⁵ spécifique ou du réseau Intranet²⁰⁶ de la gendarmerie. Il existe une traçabilité des interrogations effectuées (adresse du poste d'où part l'interrogation, date et libellé de l'interrogation). La consultation de l'application JUDEX-groupement n'est possible que pour la BDRIJ ; elle est en mode local et direct. Toutes les informations et documents concernant la criminalité départementale sont disponibles au moyen d'interrogations croisées. Au 4 décembre 2008, le fichier JUDEX comportait 9 811 933 fiches « affaires » et 2 145 329 fiches « personnes mises en cause »²⁰⁷.

D. Les systèmes d'information de police et de gendarmerie

Les systèmes d'information de police et de gendarmerie sont nombreux²⁰⁸. Les fichiers concentrent des informations relatives aux missions de ces corps d'état. Nous évoquerons principalement les outils spécifiques et communs à la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Pour la Police nationale, il s'agit principalement de la Main Courante Informatisée (MCI)²⁰⁹, conçu en 1990 par la Direction Centrale de la Sécurité Publique, sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Cet outil, bien que spécifique à la Police nationale, n'est pas utilisé par la Préfecture de Police à Paris ni par la Direction de la Police Urbaine de Proximité. La MCI a une finalité purement opérationnelle : c'est un outil d'évaluation de l'activité des services de police. L'activité policière éligible à son utilisation concerne tout autant les crimes et délits que les accidents, les nuisances, les incivilités, les déclarations des usagers et la gestion chronologique des événements. La MCI est une base de données caractérisée par une architecture communicante. Elle est constituée de 3 modules dont un concerne la gestion de l'effectif policier. Les deux autres modules sont l'état 2.1.2 et l'état 3.1.2. L'état 2.1.2 est

²⁰⁵ Les unités de la gendarmerie peuvent interroger en modes Requête Auteur (RA) et Interrogation Auteur (IA) qui permettent l'accès aux dossiers en fonction de l'identité d'une personne. L'interrogation en mode C1 autorise un accès au dossier en fonction d'une référence précise connue comme la référence de l'affaire, le numéro de référence du signalement, le numéro d'identification d'un objet. Les BRIJ et les Sections de Recherches de la gendarmerie peuvent effectuer une interrogation en mode C2 permettant d'accéder aux dossiers par une recherche effectuées sur un certain nombre de champs dont le nombre total est préalablement défini. Il existe un réseau local spécifique à la gendarmerie. Il concerne les BDRIJ. Il s'agit d'interrogations en mode C3 car multicritères sans limitation de champs et en recherche croisée.

²⁰⁶ Concerne les unités de gendarmerie reliées au réseau Intranet et est le seul mode de consultation pour les personnels extérieurs à la gendarmerie. L'interrogation se fait sur une base de critères présélectionnés (comme le mode C2) et que sur sept champs parmi la totalité des champs.

²⁰⁷ Bauer, 2008.

²⁰⁸ La liste n'est pas exhaustive (Bauer, 2008).

²⁰⁹ Il a été créé par l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante, et mis en œuvre, depuis le 1^{er} octobre 2009, après une déclaration à la CNIL (conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

utilisé pour le suivi chronologique des événements traités par la police. Il comprend 174 types d'événements (découverte de cadavre, suicides...) organisés en 20 rubriques. L'état 3.1.2 gère les déclarations des usagers. Il est également organisé en 20 rubriques structurant 174 index identiques à ceux de l'état 2.1.2. Chaque rubrique, nommée par une lettre, comprend un nombre d'index relatifs à des événements. La constitution des rubriques n'est pas hétérogène (Tableau 6).

Dans le cadre de recherches judiciaires, la MCI peut alimenter d'autres bases de données comme le STIC-FCE. Les données qu'elle contient concernent les personnes impliquées dans les événements sans que leur identification formelle soit systématique. Il s'agit surtout de garder la trace des activités de service. Aucune durée de conservation n'a été fixée pour les données collectées. Un arrêté relatif à une nouvelle MCI, en projet, définira les limites de la durée de conservation. Certaines données relatives à des faits particuliers peuvent alimenter l'état 4001 dès lors qu'il existe une procédure consignée par procès verbal et transmise au parquet²¹⁰. La consultation de la MCI ne peut se faire que sur habilitation et usage d'un mot de passe. L'accès est limité à la MCI locale et non départementale ou nationale. Il existe différents profils d'habilitation : le droit à consultation n'est pas systématique alors que l'alimentation est obligatoire pour tous les agents des services de police.

Les systèmes d'information spécifiques à la Gendarmerie nationale reposent sur un moteur de saisie unique constitué par 3600 points de saisie en 2006²¹¹. Ils utilisent le logiciel d'application Bureautique Brigade 2000 (BB2000). Les informations saisies concernent l'activité du service, la sécurité routière, le suivi des procès-verbaux selon la nomenclature judiciaire Nature de l'Infraction ou NATINF et les statistiques sur la délinquance (état 4001²¹²).

La constatation d'une infraction entraîne la rédaction d'un procès-verbal enregistré sous un numéro unique national UPVA (Unité - Procès-Verbal - Année) et enregistré dans le registre du logiciel de saisie, alimentant ainsi en informations statistiques non nominatives la Base Départementale des Statistiques des Infractions (BDSI) ou de la Délinquance (BDSI) organisée selon la nomenclature NATINF (contraventions comprises). Des interrogations ou requêtes de la base départementale sont possibles. Quand l'infraction constatée répond au

²¹⁰ Bauer, 2008 ; Rapport OND, 2006.

²¹¹ Maier, 2006.

²¹² Voir infra.

guide méthodologique de la DCPJ, un Message d'Information Statistique (MIS)²¹³ est rédigé en sus d'un procès verbal en se référant toujours au numéro UPVA. Les informations ne sont pas directement nominatives ; elles concernent les personnes impliquées²¹⁴ dont l'auteur²¹⁵, la victime²¹⁶, le lieu du délit ou du crime²¹⁷.

L'alimentation de l'état 4001 par le MIS est contrôlée par le commandant de l'unité qui autorise également l'alimentation de la BDSD dans un délai de quatre jours. La BDSD comprend 375 choix de colonnes différentes permettant des regroupements par âge, profession, commune de résidence, commune de commission des faits, unité de gendarmerie... Elle n'est utilisée qu'à des fins de statistiques opérationnelles et non de communication. Une fois par mois, les BDSD alimentent la Base Nationale des Statistiques de la Délinquance (BNSD) gérée par la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN). L'état 4001 est alimenté par les informations extraites de la BNSD. Cette base ne reflète les BDSD qu'une fois par mois. Afin de corriger ce délai, un nouveau logiciel, PULS@R, était censé remplacer le logiciel BB2000 en 2009. Il devrait permettre une alimentation en temps réel des bases centrales consultables par tous les échelons du traitement de police judiciaire. ARI@NE (Application de Rapprochements, d'Identification et d'Analyse pour les Enquêteurs) s'inscrit dans la même démarche.

La gendarmerie possède également un équivalent de la main courante de la Police nationale. Il s'agit du procès-verbal de renseignement judiciaire. Il a pour fonction de matérialiser les déclarations ou signalements d'usagers sur des faits ne constituant pas d'infractions franches. Contrairement à la Police nationale, ce procès-verbal est systématiquement transmis au parquet du procureur. Il peut adopter différentes formes : courrier, appels téléphoniques, fax.... Il est une fonctionnalité du logiciel d'application BB2000 et est amené à disparaître à la mise en place de PULS@R.

L'état 4001 est un système d'information particulier. C'est un outil d'enregistrement statistique commun à la police et à la gendarmerie. Sa création s'inscrit dans la volonté étatique de mesurer la criminalité. Il est à la base de la statistique de police judiciaire. Les

²¹³ Le Message d'Information Statistique est différent du Message d'Information Judiciaire qui sert aux rapprochements judiciaires (JUDEX et bientôt ARI@NE).

²¹⁴ Date de naissance, nationalité, commune de résidence, catégorie socioprofessionnelle.

²¹⁵ Garde à vue (absente, de 24 heures ou plus de 24 heures), situation (contrôle judiciaire, laissé libre, écrou, déferrement, déjà incarcéré, en fuite).

²¹⁶ Atteinte physique (indemne, blessée, tuée), qualité (enfant à charge, parent, personne handicapée, conjoint, concubin, incapable majeur).

²¹⁷ 25 types de lieux.

options méthodologiques qui l'organisent ont subi des modifications majeures au début des années 1970. Avant 1972, l'état 4001 était constitué de 56 index. En 1972, une réforme fondamentale a manifesté la volonté d'uniformiser les pratiques entre les différents services de police et de gendarmerie et d'étendre leurs champs. De nouvelles modalités de comptage ont été mises en place. Les premières statistiques policières ont été publiées en 1973.

Le guide méthodologique organisant la collecte des informations et plusieurs fois modifié est d'accès difficile. Des éléments d'information sur la statistique policière, épars dans la littérature, datent sa mise en application de 1988²¹⁸ ; il a probablement été modifié ensuite puisqu'il est évoqué un guide méthodologique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Cette nouvelle nomenclature a été élaborée par un Groupe Interministériel (Justice, Intérieur, Défense) et l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)²¹⁹ avec pour objectif la modernisation des statistiques. Son renouvellement a été motivé par les évolutions législatives apportées par le Nouveau Code Pénal (1994) et par la volonté d'étendre champ de la criminalité susceptible d'être soumise à l'analyse. C'est ainsi que des infractions²²⁰ ont été incluses dans d'autres index ou transférées sur d'autres postes statistiques²²¹ ou encore ont disparues²²² en raison de leur dépénalisation²²³. Des rappels²²⁴ sur la méthodologie de recueil de données sont régulièrement adressés aux collecteurs. La DCPJ est l'instance responsable de l'exploitation des données que l'état 4001 recueille.

L'état 4001²²⁵ se présente sous la forme d'un tableau croisé constitué de lignes et de colonnes. Les lignes qui désignent des faits, représentent différents types d'infraction : ce sont les index au nombre de 107. Les index 96, 97, 99 et 100 ne sont pas utilisés. Les colonnes sont les variables à partir desquelles un comptage est effectué pour chaque type d'infraction. Elles intéressent les faits constatés, les faits élucidés, les gardes à vue et les personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité. Les dépôts de plainte, les crimes et délits sans

²¹⁸ Instruction PN/CAB/N°87-4572 du 17 juillet 1987 (Aubusson de Cavarlay, 1996).

²¹⁹ C'est une administration publique sous la tutelle du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Elle collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société françaises. Elle gère des bases de données et exploite des sources administratives.

²²⁰ Comme les infanticides, infractions à un arrêté d'expulsion ou interdiction de territoire, violations à l'interdiction d'émettre des chèques, les escroqueries, les abus de confiance et de blanc-seing, filouteries et grivèleries, détournements de gages et autres détournements.

²²¹ Comme les homicides d'enfants de moins de 15 ans, escroqueries et abus de confiance, infraction à la législation des chèques...

²²² Délits de vagabondage ou de mendicité, émission de chèque sans provision.

²²³ Rapport OND, 2005.

²²⁴ Lettre de rappel de la méthodologie BE 6150 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 06/09/99, avec sa note technique, par les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie ; instruction méthodologique relative à l'enregistrement des incriminations nouvelles ou modifiées dans l'état 4001 et pour les 22 codes LSI faisant l'objet d'un suivi statistique, DGPN/DCPJ/SDLE/DEP/SCED du 16 juin 2003) (Matelly et Mouhana, avant 2006).

²²⁵ Voir en annexes.

victime ou sans dépôt de plainte et révélés par l'action des services de police et unités de gendarmerie sont considérés comme des faits constatés. Les faits sont dits élucidés dès lors qu'une personne, à l'encontre de laquelle existent des éléments concordants et/ou graves laissant à penser qu'elle a commis une infraction, est interpellée et auditionnée par procès-verbal. Les deux dernières variables sont ventilées en plusieurs colonnes. La variable « gardes à vue » est divisée en deux rubriques : « de 24 heures au maximum » et « plus de 24 heures ». Les caractéristiques retenues sur la personne mise en cause concernent le statut libre/écroué, la nationalité française/étrangère, le sexe et l'âge avec une distinction selon qu'il est de plus ou moins de 18 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Une personne est qualifiée de mise en cause si et seulement si elle a été entendue par procès-verbal, en raison d'une présomption de culpabilité. Le statut « écroué » fait référence à la délivrance d'un mandat de dépôt après présentation à l'autorité judiciaire.

Il existe plusieurs unités de compte : la procédure, l'infraction, la victime, le plaignant, l'audition de la victime, l'auteur, le chèque, le véhicule (Tableau 7). Elles sont la base de la comptabilisation statistique ; elles déterminent les modalités de comptage au moment de l'enregistrement des données. Elles ont été créées afin de garantir une certaine homogénéité de la collecte et de la fiabilité des données statistiques.

En pratique, l'état 4001 est un outil de recueil de données numériques selon des principes bien précis. L'enregistrement de ces données ne concerne que les délits ou crimes portés à la connaissance de la police et de la gendarmerie et qui ont été à l'origine d'une procédure transmise à l'autorité judiciaire. Les contraventions, les délits routiers, les mains courantes et les infractions constatées par d'autres administrations²²⁶ en sont exclus. L'état 4001 ne reflète qu'une partie de la criminalité : la criminalité constatée²²⁷.

Le recueil de données est informatisé et organisé à deux niveaux. Celui de la collecte décentralisée incombe aux 7000 collecteurs que sont les services de police et unités de gendarmerie à l'occasion de chaque infraction présumée constatée. Les données qui iront alimenter l'état 4001 proviennent du balayage des procédures contenues dans le système informatique du collecteur (STIC, JUDEX, MCI, renseignement judiciaire). La saisie est réalisée avant que la procédure ne soit effectivement transmise au parquet et les données saisies vont constituer des fichiers statistiques selon l'architecture de l'état 4001 (107 index et 12 colonnes). Leur cohérence est vérifiée avant l'envoi aux échelons centraux. Celui du

²²⁶ Inspection du travail, douanes, répression des fraudes, fisc...

²²⁷ Lettre OND 1, 2004.

recueil centralisé est réalisé par chacune des directions de la police²²⁸ et par la gendarmerie après nouveau contrôle technique de la pertinence et de la fiabilité des données, puis l'intégralité des fichiers est transmise à la DCPJ²²⁹. Elle est la seule autorité officielle chargée de la collecte et de l'analyse de l'ensemble des données relatives à la criminalité et à la délinquance constatées par les services de police et les unités de gendarmerie. Elle a pour missions le traitement, l'exploitation et le maintien de la disponibilité des données statistiques. Elle effectue des comparaisons longitudinales globales et des analyses plus ciblées en fonction de la demande des pouvoirs publics.

§ 2. Les sources de justice

Les autorités judiciaires sont destinataires de l'ensemble des procédures pénales et depuis l'informatisation, la nouvelle chaîne pénale²³⁰ comprend plusieurs tables parmi lesquelles cinq tables principales : Affaires/personnes – alias, Infractions : nature des affaires (NATAFF), nature des infractions (NATINF), Evènements/décisions et Mesures/peines. L'élément d'identification est le numéro de l'affaire ou numéro du parquet.

Le parquet du procureur de la République est donc la « porte d'entrée ». Le procureur est un magistrat du ministère public²³¹ chargé de l'action publique dans le ressort du Tribunal de Grande Instance. Il est hiérarchiquement subordonné au Garde des Sceaux (figure 1) et a donc une mission politique dans la mesure où il met en œuvre la politique pénale gouvernementale. C'est à lui qu'appartient l'opportunité des poursuites pénales²³² qu'il peut engager²³³. Il peut

²²⁸ Sécurité publique, police aux frontières, surveillance du territoire, renseignements généraux, police judiciaire, préfecture de police à Paris.

²²⁹ En vertu des dispositions de l'article D8 du code de procédure pénale.

²³⁰ Le suivi des affaires sur cette base informatisée va, en principe, jusqu'à l'éventuelle condamnation suivie ou non d'appel : c'est la nouvelle chaîne pénale (NCP).

²³¹ Le procureur a des prérogatives d'officier de police judiciaire, il dirige l'activité des agents et des officiers de police judiciaire. C'est à ce titre qu'il est obligatoirement informé des crimes et délits flagrants, qu'il dirige les investigations rendues nécessaires, qu'il contrôle les mesures de garde à vue dont il décide la prolongation (articles 53 à 74-2 du code de procédure pénale), qu'il ordonne et dirige les enquêtes préliminaires (articles 75 à 78 du code de procédure pénale), qu'il décide d'ouvrir une information judiciaire par la saisine d'un juge d'instruction, obligatoirement en matière criminelle, facultativement en matière délictuelle sauf dispositions de la loi ou même en matière contraventionnelle (articles 79 et 80 du code de procédure pénale).

²³² Article 1 du code de procédure pénale.

²³³ Article 40-1 du code de procédure pénale : « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise contre une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : soit d'engager des poursuites ; soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

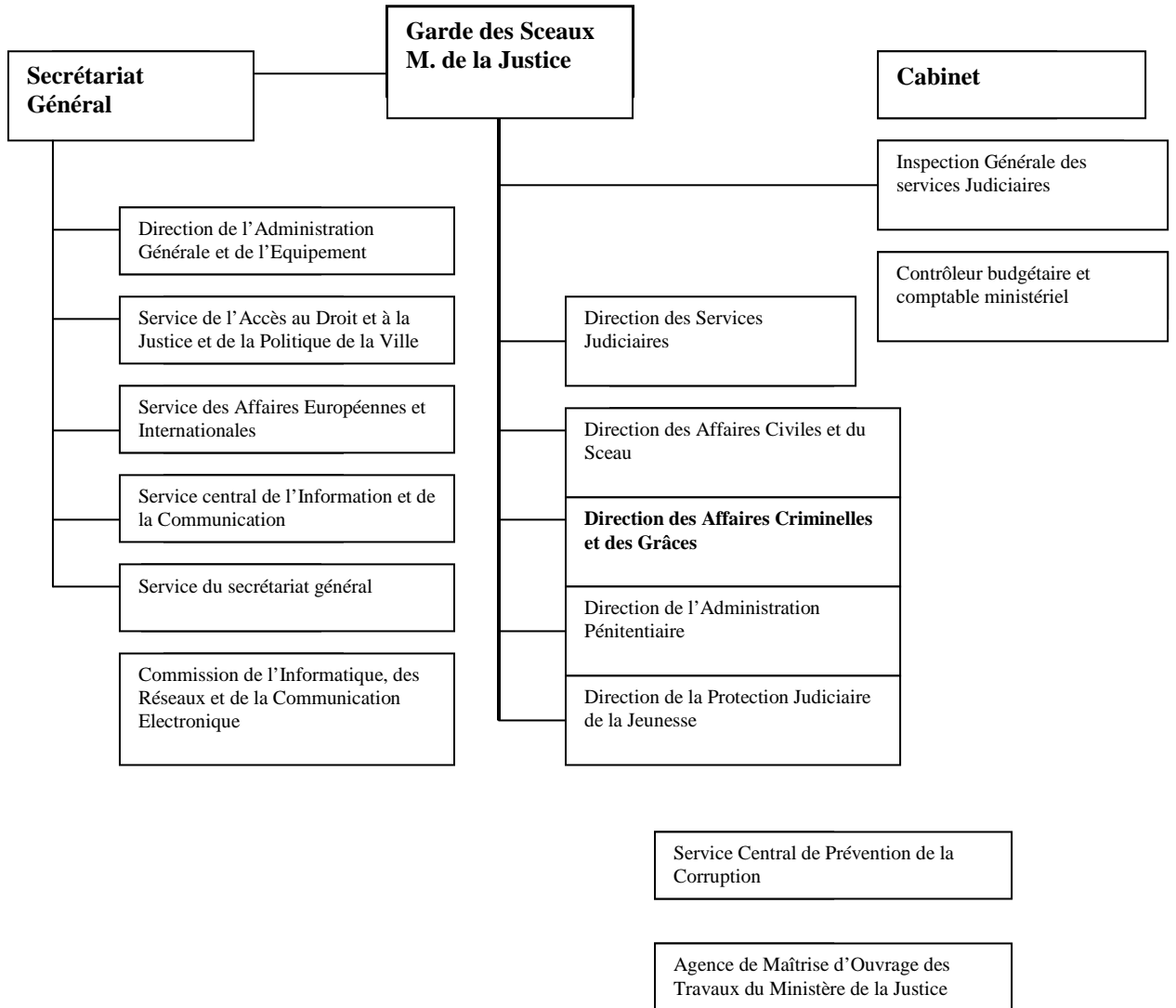
mettre en œuvre des procédures alternatives aux poursuites²³⁴ ou classer sans suite « *dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient* ». Le classement sans suite²³⁵ se justifie par l'absence d'infraction pénale (suicide par exemple), des charges insuffisantes, l'absence d'auteur ou de motifs d'ordre juridique²³⁶ (mort de l'auteur présumé) s'opposant aux poursuites. Ces motifs sont ceux qui relèvent de l'extinction de l'action publique.

²³⁴ Articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale.

²³⁵ La décision de classement sans suite doit toujours être motivée, en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité justificative, et notifiée au plaignant (article 40-2 du code de procédure pénale).

²³⁶ Mort de l'auteur présumé, amnistie, prescription, transaction administrative, retrait de la plainte, effet de la chose jugée, abrogation de la loi pénale...

Figure 1 : Organigramme du Ministère de la Justice (selon l'Annuaire Statistique de la Justice, 2006) A garder dans texte



La gestion des procédures par le parquet est facilitée par l'utilisation d'un outil de comptabilité de l'activité, la table de nomenclature NATAFF. Elle est utilisée avant toute orientation de la procédure car dès que celle-ci est orientée, la table de nomenclature NATINF s'y substitue²³⁷. Il s'agit de nomenclatures internes à l'administration judiciaire, difficilement accessibles dans leur totalité. Ces tables, gérées par le Bureau des Etudes de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, sont implantées dans les logiciels d'application de la chaîne pénale des tribunaux. Elles ont pour utilité d'instaurer un langage commun entre les juridictions et « *donc d'enregistrer les procédures et de les traiter sur des bases identiques, quelle que soit l'application informatique concernée* »²³⁸ et leur exploitation permet la production de statistiques. La codification obéirait à la règle générale : un individu égale une affaire.

La table NATAFF, mise en place en 1998²³⁹, regroupe plusieurs codifications correspondant à une première qualification pénale des affaires qui parviennent au bureau d'ordre pénal²⁴⁰ du parquet. Le niveau de précision de cette première qualification est fonction de celui des informations recueillies au stade initial de la procédure. Cette table est actualisée chaque année (ajout, suppression²⁴¹ ou isolement de codes). L'attribution d'un code NATAFF est donc par essence temporaire et susceptible de s'affiner parallèlement au traitement de la procédure ce qui conduit à l'utilisation de la nomenclature NATINF. Bien que nous ne connaissions pas sa composition exacte, nous savons qu'elle comporte plusieurs rubriques dont certaines – de A à J – constituent la partie purement pénale²⁴². La NATAFF est une nomenclature de type imbriqué. Il en existe plusieurs versions selon le niveau d'agrégation des rubriques. C'est ainsi que la NATAFF 3 comprend 350 qualifications, la NATAFF 2, 85 et la NATAFF 1, seulement 12, ce qui correspond au niveau le plus agrégé.

La table NATAFF permet au bureau d'ordre de rechercher des affaires précédemment enregistrées et d'en caractériser la structure. Elle permet également une meilleure fiabilité des orientations et des classements sans suites.

²³⁷ Il existe d'autres référentiels tels que la table des motifs de classements sans suite difficilement accessibles.

²³⁸ Note CRIM 99-01 du 11 janvier 1999.

²³⁹ Delarre, 2008.

²⁴⁰ Ce sont les personnels des greffes qui sont en charge de la codification des affaires pénales.

²⁴¹ La suppression d'un code n'aurait pas de conséquence sur les affaires précédemment enregistrées sous ce même code dans la mesure où un traitement informatique adapté serait mis en œuvre pour les rechercher.

²⁴² Les affaires non pénales ou concernant des procédures particulières (contraventions des quatre premières classes, requêtes se rapportant à des procédures déjà traitées...) relèvent des rubriques K et L.

La codification NATINF est plus précise parce que plus signifiante sur le plan juridique. Son élaboration est étroitement dépendante des modifications réglementaires et législatives. La table NATINF, créée en 1978, a pour objectif de regrouper dans une unique base de données les infractions définies par les différents codes²⁴³. Au 30 novembre 2007, elle contenait 11 364 infractions en vigueur sur 17 161 infractions²⁴⁴. Le différentiel concerne des infractions abrogées ou modifiées par la législation. La modification d'un texte n'entraîne pas obligatoirement la modification du numéro NATINF mais entraîne toujours celle de son libellé. Chaque infraction est définie par un code, par sa date de mise en application, sa nature (contravention, crime, délit), les textes qui la définissent et les peines encourues. Les libellés correspondent à des qualifications courtes d'une dizaine de mots en général. La définition technique et opératoire de l'unité « infraction » se réfère à la mise en œuvre du droit. Ce référentiel autorise des recherches informatiques à partir de mots-clés ou de références de textes législatifs. Des liens peuvent être établis avec la table NATAFF au moyen de tables de transcription permettant le passage des codes NATINF vers la NATAFF. Le casier judiciaire national y est aussi connecté, tout comme le trésor public²⁴⁵ et les services habilités à constater les infractions²⁴⁶. Depuis 1984, NATINF est la source de toutes les statistiques judiciaires relatives aux condamnations dans la mesure où il existe une nomenclature des peines encourues²⁴⁷ suivant les codes NATINF auxquelles elles se rattachent.

Les tables NATAFF et NATINF sont des outils de codifications de la chaîne pénale laquelle alimente le Bureau d'Ordre National Automatisé des Procédures judiciaires et son support technologique appelé Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfant (CASSIOPEE).

Toutes les procédures ouvertes par la réception d'une plainte, dans une gendarmerie ou dans un commissariat, arrivent au Bureau d'Ordre Pénal (BOP) du Tribunal de Grande Instance dont elles ressortent. Le BOP leur attribue un numéro de parquet avant même que celui-ci ait décidé de l'orientation à donner mais il assure également l'enregistrement des décisions qui

²⁴³ Code pénal, code de la route, code de la consommation, code rural...

²⁴⁴ Delarre, 2008.

²⁴⁵ Recouvrement des amendes et des frais de justice...

²⁴⁶ Police, gendarmerie, inspecteurs du travail, contrôleurs des transports...

²⁴⁷ Par ordre de gravité : les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires, les incapacités, les déchéances, les interdictions, les obligations, les publications, les fermetures d'établissement, les confiscations. Les peines quantifiables le sont sous la forme de durée : quanta, montants, nombres, délais.

seront secondairement prises à leur propos. Cet enregistrement, automatisé²⁴⁸, alimente le Bureau d'Ordre National Automatisé des Procédures Judiciaires et a pour finalité de « *faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites* »²⁴⁹. Les informations qu'il contient sont nominatives et relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les parquets et les juges d'instruction ainsi que les suites qui leur sont données. Elles concernent les date et lieu de la plainte, la qualification juridique des faits, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou la raison sociale des personnes mises en cause et des victimes, les décisions sur l'action publique entreprise, le déroulement de l'instruction, la procédure de jugement, les modalités d'exécution des peines, et la situation judiciaire de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée. Ces informations sont conservées pendant 10 ans, à compter de leur dernière mise à jour ou pendant une durée égale au délai de prescription de l'action publique ou encore à celui de la peine, lorsqu'une condamnation a été prononcée. L'enregistrement des procédures est sous l'autorité du procureur de la République ou d'un magistrat du siège exerçant des fonctions pénales dans la juridiction territorialement compétente, ou encore de leurs assistants, greffiers ou personnes habilitées. Les informations figurant dans ce fichier ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Les données non nominatives peuvent être accessibles à des autorités ou organismes expressément habilités aux fins d'exploitation statistique, de recherches scientifiques ou techniques²⁵⁰.

CASSIOPEE²⁵¹ est un système informatique choisi pour mettre en œuvre le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires enregistrées par les parquets mais aussi les procédures relevant du juge de la liberté et de la détention. Les objectifs sont une meilleure maîtrise de la chaîne pénale, une amélioration des délais de traitement judiciaire et une

²⁴⁸ Lois n° 2004-204 du 9 mars 2004 (article 75) n° 2007-291 du 5 mars 2007 (article 25). Le suivi des affaires sur cette base informatisée va, en principe, jusqu'à l'éventuelle condamnation suivie ou non d'appel : c'est la nouvelle chaîne pénale (NCP).

²⁴⁹ Article 48-1 du code de procédure pénale.

²⁵⁰ Article 11-1 du code de procédure pénale : « Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction selon les cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la justice, pris le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents, ou de faciliter l'indemnisation des victimes ou la prise en charge de la réparation de leur préjudice. Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

²⁵¹ CASSIOPEE a été créé par le décret n° 2009-528 du 11 mai 2009 avec l'avis de la CNIL ; celle-ci ayant mis en ligne sa délibération (n°2009-170 du 26 mars 2009).

meilleure information des victimes. Il est censé pouvoir se connecter aux autres systèmes d'informations de la Justice mais également de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a été choisi à titre expérimental ; CASSIOPEE y a été installé en février 2009 et depuis avril 2009, il est en cours de généralisation. Le déploiement ne va pas sans poser problème notamment en raison des retards à l'enregistrement des procédures et à la récupération des données des systèmes antérieurement existant²⁵².

§ 3. Les sources de santé publique

Les sources sanitaires sont représentées par des administrations relevant du ministère de la Santé. S'agissant du filicide-suicide, les données utiles sont celles de la mortalité qui intéresse l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et l'INSEE. Ces deux organismes ont pour mission essentielle de produire la statistique des causes de mort et de réfléchir à la mise en œuvre de moyens de prévention concernant certains types de décès. A ces deux sources peut être ajoutée la source médico-légale dans les limites de son absence d'organisation. L'unique outil d'élaboration de la statistique générateur de données brutes est le certificat de décès, diversement rempli selon la compétence du praticien.

A. Les sources institutionnelles

Les sources institutionnelles, officielles, détiennent des données relatives à la mortalité provenant de l'exploitation des certificats de décès. Le certificat est l'objet de deux procédures successives : devant l'état civil et en matière de santé publique (Figure 2). L'officier d'état civil de la mairie de la commune de décès réceptionne le certificat. Il en détache la partie administrative, établit un bulletin d'état civil qui comprend les renseignements d'état civil et les caractéristiques sociodémographiques²⁵³ du décédé et délivre le permis d'inhumer. Le bulletin est dupliqué en bulletin 7²⁵⁴ qui ne comprend pas l'identité et en avis 7 bis qui est nominatif. L'avis 7 bis est transmis à l'INSEE pour constituer le fichier individuel des données sociodémographiques et professionnelles. La partie cachetée,

²⁵² Le sénateur M. Alain Anziani, lors d'une question écrite (question n° 11945 publiée dans le JO Sénat du 04/02/2010 - page 220), a évoqué les difficultés rencontrées par l'utilisation de CASSIOPEE et son retentissement sur l'activité judiciaire.

²⁵³ Etat matrimonial et catégorie socioprofessionnelle.

²⁵⁴ Mais il est indirectement nominatif dans la mesure où il comprend la date du décès, les lieux de domicile et de décès, permettant ainsi d'identifier la personne.

le CMCD, est jointe au bulletin 7 correspondant et transmise au Médecin de Santé Publique²⁵⁵ attaché à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) qui prend connaissance des causes de la mort. La complexité de ce circuit permet de garantir la confidentialité ; l'INSEE sait l'identité du défunt mais ne connaît pas les causes de décès alors que l'INSERM connaît les causes de la mort mais ne sait pas qui est la personne décédée. Tout comme le droit et d'un point de vue strictement théorique, la médecine distingue l'homicide du suicide. Dans son chapitre XX intitulé « causes externes de morbidité et de mortalité » (V01 – Y98), la CIM 10²⁵⁶ distingue une rubrique « agressions » (X85-Y09 soit 26 rubriques). Dans le même chapitre XX, une rubrique est consacrée aux « lésions auto-infligées » (X60-X84 soit 23 rubriques). Ces dernières sont définies comme « intoxication ou lésion traumatique que s'inflige délibérément un individu » ou « suicide » (tentative de suicide comprise). La définition médicale du suicide repose sur deux points : le mécanisme physiopathologique conduisant à la mort, comprenant les substances toxiques pouvant être utilisées et les modes opératoires utilisés pour infliger les lésions traumatiques et le caractère intentionnel de la mort, rejoignant en cela le droit qui qualifie le suicide sur la base de cette intention.

B. La médecine légale

Dans son activité thanatologique²⁵⁷, la médecine légale peut être considérée comme une source de données relativement au filicide-suicide. Discipline médicale « spécialisée » dans le constat des violences, elle se situe au carrefour de la médecine et de la justice. Elle prend corps dès sa sollicitation par la justice et apporte son expertise à chaque stade du traitement judiciaire. La médecine légale participe à la compréhension des causes de la mort par la pratique des autopsies médico-légales qui pourraient être considérées comme un outil d'investigation d'ordre public malgré leur mise en œuvre judiciaire²⁵⁸. Au même titre que les OPJ, le médecin légiste est un collecteur d'informations sur les protagonistes de la scène de mort. Pour illustration, dans une étude rétrospective analytique sur l'homicide-suicide intrafamilial entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006 (n=45) menée auprès d'instituts médico-légaux, Bouvet (2007) a pu recueillir les données suivantes : l'année de survenue du

²⁵⁵ Il a pour mission, entre autres, la surveillance de l'évolution du nombre de décès et la connaissance de certaines causes de mort particulièrement intéressantes en termes de santé publique.

²⁵⁶ CIM 10 : Classification Internationale des Maladies de l'Organisation Mondiale de la Santé, 10^{ème} révision.

²⁵⁷ La thanatologie est le domaine scientifique qui concerne la mort : description clinique (évolution du corps après la mort), recherche des mécanismes et des causes de la mort.

²⁵⁸ INSERM, 2008.

cas, la nature de l'autorité requérante (Police nationale ou Gendarmerie nationale), les actes thanatologiques réalisés (levée de corps et/ou autopsie), l'âge, le genre et la qualité de l'auteur par rapport à la victime (père/mère, enfant, conjoint, autre), le moyen léthal utilisé par l'auteur et sur la victime (pendaison, arme à feu, arme blanche, toxique, autre), le lieu des faits (domicile familial, autre), le nombre, l'âge, le genre et la qualité de la victime par rapport à l'auteur (père/mère, enfant, conjoint, autre). Ce travail a prouvé que la médecine légale pouvait être source de données.

Cependant, cette source primaire ne demeure que potentielle pour plusieurs raisons. La première, et non la moindre, tient à l'absence, en France, d'instituts médico-légaux. Les autopsies se pratiquent dans des lieux divers sans réel encadrement législatif ou règlementaire. En effet, les réalités que recouvre l'institut médico-légal se caractérisent par une hétérogénéité territoriale tant en termes d'organisation que de fonctionnement et de rattachement (hôpital et/ou université). Cette variabilité dépend de l'histoire locale de l'exercice de la médecine légale et de la politique pénale du procureur de la République. Le schéma fréquent de l'activité médico-légale thanatologique est celui de services relevant du secteur public hospitalier et/ou universitaire, à l'exception de Paris et sa région. Les instituts médico-légaux identifiés comme tels sont généralement des structures hospitalo-universitaires mais leur distribution territoriale n'est pas strictement similaire à celle des juridictions judiciaires ou administratives qui exercent leurs missions sur un territoire géographique précis ou « ressort ». De plus, bien que la référence à un institut médico-légal soit faite lorsque la justice sollicite la médecine légale, la réquisition ou la mission judiciaire concerne nommément un médecin en raison de sa compétence en médecine légale. Dès lors, c'est l'attachement des médecins légistes à une structure reconnue en tant qu'institut médico-légal qui lui attribue une activité thanatologique. Actuellement²⁵⁹, la médecine légale demeure une base de données non institutionnelle et inorganisée.

²⁵⁹ Toutefois, depuis 2009, après plusieurs missions d'évaluation de la médecine légale (IGAS), une organisation formelle et générale de la médecine légale est en projet. Il est à espérer que sa mise en œuvre s'accompagnera de la construction d'une base de données médico-légale nationale.

Section deux : Sources de données secondaires

Qu'elles appartiennent à l'une ou l'autre des administrations, de nombreuses institutions traitent des informations recueillies et organisées en banques de données par des services collecteurs. En dehors d'une fonction opérationnelle, elles produisent des informations statistiques relatives à l'homicide et au suicide. Administrations ou organismes publics, ces institutions²⁶⁰ ont pour principale mission de publier la statistique officielle produite à partir des informations provenant des recueils primaires.

La statistique publique est le résultat de la transformation, ou traitement, de données brutes (Figure 3) et dépend d'un objectif général de politique publique en matière de criminalité, de justice et de santé. Ceci explique son évolutivité. En outre, chaque traitement institutionnel obéit à des modalités d'enregistrement propres aux niveaux de compétence de l'Etat mais demeure tributaire de la méthodologie d'enregistrement des données initiales. Deux catégories de statistiques peuvent être distinguées : les statistiques courantes et les analyses statistiques. Les premières produisent des informations de base relative à la vie économique, sociale et politique, selon une périodicité établie. Ce sont des statistiques descriptives constitutives d'outils de gestion publique. Les analyses statistiques sont un niveau de transformation supplémentaire d'informations statistiques résultant d'une option de traitement ou logique d'interprétation. Ces deux catégories de statistiques peuvent être produites par des administrations à partir de données brutes qu'elles collectent elles-mêmes alors que les analyses statistiques seules peuvent être effectuées par d'autres organismes publics.

Nous évoquerons principalement les processus de production statistique relevant directement et indirectement des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Santé.

²⁶⁰ Par exemple : la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale (ONDRP), l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité et de la Justice (INHESJ), dépendant du Ministère de l'Intérieur ; le Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP), le service d'étude du Ministère de la Justice ayant la qualité de laboratoire de recherche du CNRS (Centre National de Recherche Scientifique), relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche... ; la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DRESS) du Ministère de la Santé, l'INSERM-CEPIDC (Institut de la Santé et de la Recherche Médicale - Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès) sous la double tutelle du Ministère de la Santé et du Ministère de la Recherche... Et la liste n'est pas exhaustive !

Certaines de ces institutions ont subi des modifications de leur champ d'intervention et/ou de leurs missions si ce n'est de leur appartenance tutélaire depuis que nous avons débuté ce travail.

§ 1. Statistiques publiques sur la criminalité

La mesure de la criminalité relève du ministère de l'Intérieur en charge de la police judiciaire, et du ministère de la Justice chargé de la réponse pénale mais des organismes administratifs publics peuvent y participer sous la tutelle ou co-tutelle de ces ministères ou d'autres ministères, ainsi de l'Office National de la Délinquance et de la Réponse Pénale (ONDRP).

A. Police

La DCPJ est l'une des directions de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) du ministère de l'Intérieur. Elle comprend des services centraux, en charge de la logistique et des opérations de police judiciaire, et 12 services territoriaux. Elle est organisée en sous directions²⁶¹ dont certaines, les Offices centraux, ont pour mission de lutter contre un type de criminalité organisée. La sous direction des affaires criminelles comprend, entre autres services²⁶², la Division Nationale pour la Répression des Atteintes aux Personnes et aux Biens (D.N.R.A.P.B.) dans laquelle est implanté SALVAC pour les homicides et les viols. Les Offices centralisent les informations et la documentation opérationnelle relevant de leur champ de compétence et à partir desquelles ils réalisent des analyses statistiques. Leur spécialisation rend compte de leur participation à l'élaboration de politiques spécifiques de prévention.

Le Service Central de Documentation Criminelle (S.C.D.C.), de la sous direction de la police technique et scientifique²⁶³ située à Ecully, apporte également des informations à vocation opérationnelle pour faciliter les missions d'investigations des enquêteurs. Il permet l'accélération du traitement et de la diffusion des procédures. Il conçoit, met en œuvre et

²⁶¹ La sous direction des affaires économiques et financière est constituée par la division de logistique opérationnelle (D.L.O.), la division nationale des investigations financières (D.N.I.F.) qui comprend la brigade centrale de lutte contre la corruption (B.C.L.C.), la brigade nationale des enquêtes économiques (B.N.E.E.), l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (O.C.R.G.D.F.), l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (O.C.L.C.T.I.C.), l'office central pour la répression du faux monnayage (O.C.R.F.M.), la mission d'action internationale.

²⁶² Il s'agit de l'office central pour la répression du banditisme (O.C.R.B.), l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (O.C.B.C.), la division nationale anti-terroriste (D.N.A.T.), l'office central chargé des personnes recherchées ou en fuite (O.C.P.R.F.), l'office central pour la répression du trafic des armes, explosifs et matières sensibles (O.C.R.T.A.E.M.S.), l'office central pour la répression de la traite des êtres humains (O.C.R.T.E.H.), L'office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (O.C.R.T.I.S.).

²⁶³ Elle comprend aussi le service central de l'identité judiciaire qui assure, entre autres missions, la direction du FAED, le centre national de recherche, de documentation et de formation (CNRDF) et le service de l'informatique et des traces technologiques (SITT).

administre plusieurs systèmes d'information d'aide à l'enquête²⁶⁴ pour l'ensemble de la police nationale dont le STIC et le STIC-FCE, en assurant la gestion et la consultation des dossiers criminels du fichier central.

Les fonctions de police judiciaire sont coordonnées par la sous direction de la police judiciaire (SDPJ) de la DGGN. Elle comprend trois Offices centraux de lutte contre une criminalité spécifique²⁶⁵, l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN) compétent en criminalistique et le Service Technique de Recherches Judiciaires et de Documentation (STRJD), les deux derniers étant situés à Rosny sous Bois. Le STRJD centralise et exploite toutes les informations judiciaires sur les crimes et délits transmises par l'ensemble des unités. Il a également en charge la lutte contre la cybercriminalité.

La DCPJ exploite et analyse les données recueillies par l'état 4001 et les informations statistiques de ses services, et produit de la statistique sur la criminalité. Sa logique d'analyse des données s'appuie sur la distinction de deux agrégats d'infractions²⁶⁶ relevant d'un phénomène criminel en lien avec les missions des différents services qui la composent. Il s'agit de la « délinquance de voie publique » et de la « criminalité organisée et la délinquance spécialisée ». La direction centrale de la sécurité publique s'intéresse au premier agrégat depuis 1987. Il s'agit des infractions commises sur ou à partir de la voie publique (vols à main armée, vols avec violences, cambriolages, destruction de biens...). Le second agrégat comprend les infractions d'homicides et de tentatives d'homicide, les prises d'otages, les séquestrations, les vols à main armée, le proxénétisme... Les résultats de l'exploitation des données sont mis à la disposition d'institutions habilitées à analyser et à publier la statistique sur la criminalité.

A. Justice

L'évaluation quantitative de la criminalité a « toujours » été une préoccupation majeure du ministère de la Justice. Historiquement, la comptabilité des contentieux judiciaires a débuté par la création du Compte général de la Justice ; les premières publications des statistiques de la justice pénale datent de 1827 avec pour indicateurs les qualifications pénales opérées par les juges et les décisions de justice. La règle de droit étant centrale, la statistique judiciaire

²⁶⁴ Il s'agit aussi des fichiers des personnes recherchées (FPR), des véhicules volés (FVV), le STIC-CANONGE (signalements et photographies des personnes mises en cause) et le logiciel de rédaction des procédures (LRP).

²⁶⁵ L'office central de lutte contre le travail illégal (O.C.L.T.I.), l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (O.C.L.A.E.S.P.), et l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (O.C.L.D.I.).

²⁶⁶ DCPJ, 2000.

renseignait sur l'application du droit. L'évolution de ce type de comptabilité s'est amorcée vers la fin du 19^{ème} siècle par la prise en compte des aspects sociologiques des faits incriminés. Dès lors, la statistique judiciaire n'a plus informé sur le seul fait juridique mais sur les rapports sociaux prescrits par le droit. Depuis les années 1980, la comptabilité tient compte des origines et des motifs des saisines de la justice. La statistique judiciaire informe sur « *l'équilibre ou le déséquilibre des relations juridiques* »²⁶⁷. Chacune des étapes du processus pénal est à l'origine de statistiques judiciaires qui peuvent être schématiquement distinguées en deux catégories : générales en matière pénale et spécifiques²⁶⁸.

Les statistiques judiciaires générales en matière pénale sont issues de l'exploitation des cadres du parquet et du casier judiciaire central²⁶⁹. Ce sont des dispositifs statistiques permanents, parmi d'autres²⁷⁰, du ministère de la Justice.

Les cadres du parquet relèvent l'activité pénale des juridictions ; ils permettent une récapitulation annuelle de données issues des différentes phases du processus judiciaire pénal. Pour le parquet, ils recensent le nombre de plaintes et de procès-verbaux reçus, le nombre des affaires effectivement poursuivies et le nombre de classements sans suite. Les trois niveaux de juridiction, Cour d'Appel (état n°1), Tribunal de Grande Instance (état n°2) et Tribunal de Police (état n°3) disposent d'un modèle de cadre et chacun d'entre eux est divisé en plusieurs parties, ou sous cadres, selon le niveau de juridiction²⁷¹. Les données recensées par ces cadres sont collectées au cours d'une campagne initiée par une circulaire du Ministre de la Justice accompagnée par des formulaires à remplir et une notice explicative. Le remplissage manuel des fiches tombe en désuétude notamment dans les Tribunaux de Grande Instance progressivement dotés depuis 1990 d'une automatisation des chaînes pénales intégrant des modules de dénombrement statistique.

²⁶⁷ Beroujon et Bruxelles, 1993.

²⁶⁸ Il s'agit des juridictions d'instruction, des tribunaux pour enfants, des mineurs suivis en justice et de la population pénitentiaire. Nous n'en parlerons pas dans ce travail.

²⁶⁹ Michel, 2001.

²⁷⁰ Dont le Répertoire Général Civil, le répertoire de l'aide juridictionnelle, le répertoire de l'instruction, le fichier national des détenus, le dispositif de suivi d'acquisition de la nationalité française dont nous ne parlerons pas dans ce travail.

²⁷¹ 3 pour la Cour d'Appel, 5 pour la TGI et 2 pour le Tribunal de Police. Les sous cadres de l'état n°1 correspondent aux différentes instances constitutives de la Cour d'Appel : la chambre des appels correctionnels, la chambre d'accusation et la cour d'assises. Pour le Tribunal de Grande Instance, les quatre premiers sous cadres de l'état n°2 recensent l'activité du parquet, des juges d'instruction, du tribunal correctionnel et de la commission d'indemnisation des victimes. Le cinquième intéresse l'activité de la cour d'assise si et seulement si elle siège auprès du TGI et non auprès d'une cour d'appel. Le cadre de l'activité pénale du Tribunal de Police comprend deux sous-cadres concernant respectivement l'activité des officiers du ministère public près ce tribunal et l'activité du tribunal.

Le casier judiciaire central est basé à Nantes depuis 1984. Il est sous la responsabilité de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du ministère de la Justice. Il centralise la gestion des casiers judiciaires. Il inscrit et regroupe dans un fichier toutes les condamnations prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5^{ème} classe. Il décrit aussi les infractions sanctionnées, les procédures de jugement, la nature et les *quanta* des peines prononcées ainsi que le profil sociodémographique des personnes condamnées. Son alimentation dépendant de l'envoi des condamnations par les juridictions de jugement, il existe un délai dans l'actualisation du casier judiciaire national ; il n'est considéré comme complet qu'à l'année n+2.

Les données contenues dans les cadres du parquet et le casier judiciaire national sont exploitées, analysées et produites par le Centre d'Exploitation Statistique (CES), service de la sous direction de la statistique, des études et de la documentation (SDSED)²⁷² du ministère de la Justice, basé à Nantes. Il réalise des publications internes à destination de la Chancellerie et des juridictions. Il produit également des fichiers détaillés de données civiles et pénales pour répondre aux demandes des parlementaires, des administrations, des professions de justice, des chercheurs et des particuliers. C'est de l'exploitation de ces données que la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement publie annuellement (année n-2) l'Annuaire Statistique de la Justice²⁷³. Ce rapport décrit l'activité judiciaire numérique globale et pour chaque juridiction et analyse son évolution sur une période de 5 ans.

Pour l'activité des parquets, la principale unité de compte de l'activité est « l'affaire » pouvant regrouper plusieurs plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. Toutefois, selon les cas, d'autres unités de compte sont utilisées : les plaintes, les dénonciations ou les procès-verbaux, les procédures dont chacune ne concerne souvent qu'une personne à la fois. La prise en compte des différentes étapes du processus pénal permet d'opérer une distinction entre les saisines et les orientations des affaires traitées. Dans la présentation synthétique des orientations données aux affaires pénales, les affaires sont classées sans suite pour absence

²⁷² Composante de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

²⁷³ Des statistiques relatives aux institutions pénitentiaires et à la protection judiciaire de la jeunesse (exécution des décisions de justice) sont également présentées. Une présentation des moyens de la justice (nombre de juridiction, moyens budgétaires et implantations) et le fonctionnement de la justice est également réalisée.

d'infractions ou infractions mal caractérisées ou charges insuffisantes, pour motif juridique²⁷⁴, pour défaut d'élucidation (auteur inconnu) et pour inopportunité de poursuite²⁷⁵.

La prise en compte des classements sans suite permet la distinction entre affaires « non poursuivables » et « poursuivables » selon la logique processuelle du traitement pénal. Une affaire arrivant au parquet n'aboutit pas obligatoirement à une orientation ou réponse pénale catégorisée en poursuites classiques et mesures alternatives. Les affaires non poursuivies ne sont pas définitivement non poursuivables ; elles sont représentées par le taux de classements sans suite. La nomenclature²⁷⁶ des classements sans suite (Tableau 8), à laquelle se réfère l'enregistrement des données brutes sur les cadres des parquets, a été élaborée en 1996 à la suite d'une décision du conseil de la statistique du ministère de la Justice dans l'objectif de produire une statistique qualitative et non plus seulement quantitative. Son utilisation a permis de mettre en lumière les raisons pour lesquelles, en 1998, 80% des plaintes traitées n'entraînaient pas la mise en mouvement de l'action publique²⁷⁷. En effet, avant leur formalisation, les raisons d'inopportunité des poursuites relevaient de la politique d'orientation pénale définie par le procureur de la République. C'est depuis 2002 que les données enregistrées dans la table des motifs de classement sans suite sont exploitées²⁷⁸. Au moment où nous rédigeons ce travail, il n'a pas été possible de savoir si cette table a subi des modifications substantielles.

D'autres structures attachées soit au ministère de l'Intérieur, soit au ministère de la Justice, ou sous la tutelle et co-tutelle d'autres ministères, participent à la mesure de la criminalité. Il s'agit généralement de structures publiques à caractère administratif, habilitées à recueillir et à exploiter des données brutes ou à analyser et interpréter des données secondaires ou encore à diffuser tout ou partie de leurs résultats.

Le Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) est une de ces structures. Depuis 1983, ce service d'études, initialement Service d'Etudes Pénales et Criminologiques (SEPC)²⁷⁹, est sous la tutelle du ministère de la Justice et du ministère de

²⁷⁴ La méthode d'analyse des chiffres de l'activité judiciaire, citent comme motifs d'ordre juridique s'opposant aux poursuites : l'amnistie, la prescription et la transaction administrative.

²⁷⁵ Recherches infructueuses, désistement du plaignant, état mental déficient, carence du plaignant, responsabilité de la victime, victime désintéressée d'office, régularisation d'office et préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction.

²⁷⁶ Fauchon, 1999.

²⁷⁷ Fauchon, 1999.

²⁷⁸ Annuaire Statistique de la Justice, édition 2006.

²⁷⁹ Le SEPC a été créé en 1968.

la Recherche²⁸⁰. Le cadre théorique des travaux qu'il effectue se réfère au courant criminologique de la réaction sociale. Actuellement, ces travaux s'articulent autour de sept axes principaux²⁸¹ parmi lesquels les statistiques pénales. Il analyse les statistiques courantes institutionnelles mais peut procéder à des recueils ciblés de données.

L'ONDRP est un organisme public à caractère administratif qui occupe une place à part mais centrale, dans la statistique publique sur la criminalité. Sa création²⁸² s'inscrit dans un processus débuté en mai 2007 dont la finalité est de mettre en place un Conseil Supérieur de la Formation et de la Recherche Stratégique²⁸³. Il s'agit d'une modification architecturale et fonctionnelle de l'existant.

La « naissance » de l'Institut National des Hautes Etudes sur la Sécurité (INHES)²⁸⁴ avait été préconisée par le rapport Caresche-Pandraud²⁸⁵ sur les statistiques de la délinquance, afin de substituer l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure créé en 1989. Les missions de cet établissement public national à caractère administratif, initialement placé sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur avaient été élargies. Elles s'inscrivaient dans un objectif d'approfondissement des connaissances sur la criminalité, d'anticipation des conséquences des évolutions sociales sur la sécurité des citoyens et de l'apparition de nouveaux dangers, de conception d'outils pratiques d'action pour les services opérationnels. L'INHES se voulait aussi lieu de formation et de partenariat national et international. Il était composé d'un département en charge de la formation, des études et de la recherche, publiant la revue « les Cahiers de la Sécurité » et de l'Office National²⁸⁵ de la Délinquance (OND). Ce dernier avait pour objectif essentiel la connaissance de la réalité criminelle en termes, notamment, de mesure statistique de la criminalité. A cet effet, l'OND recueillait les données statistiques

²⁸⁰ Il a le label d'une unité de recherche, UMR 8183, relevant du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

²⁸¹ Les autres axes sont : la victimation et le sentiment d'insécurité, les délinquances juvéniles et les politiques de prévention, l'histoire du crime, de la justice pénale et des sciences de la déviance, les polices et politiques de sécurité, les professions du champ pénal et les prisons (www.ond.fr).

²⁸² Par le décret n°2009-1321 du 28 octobre 2009 relatif à l'Institut National de Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ).

²⁸³ Bauer in ACP n° 164. Dans son rapport, remis le 20 mars 2008, au Président de la République et au Premier Ministre « Déceler – Etudier – Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique », Alain Bauer préconisait le rapprochement des institutions publiques traitant des questions de stratégie et de sécurité. Il s'agissait de fusionner l'institut national des hautes études de sécurité et l'institut d'études et de recherche sur la sécurité des entreprises d'une part, de l'institut des hautes études de défense nationale et le centre des hautes études de l'armement d'autre part. Etait également préconisé la création d'un conseil supérieur de la formation et de la recherche (CSFRS) qui aurait pour mission de fixer les orientations stratégiques des deux nouveaux « super-instituts ». Depuis le 1^{er} janvier 2010, les pôles « défense-affaires étrangères » et « sécurité intérieure » et le CSFRS sont opérationnels. Le CSFRS est basé à l'Ecole militaire à Paris.

²⁸⁴ Par le décret n°2004-750 du 27 juillet 2004.

²⁸⁵ Publié en avril 2002.

relatives à la délinquance auprès de tous les services ministériels et organismes publics ou privés, ce qui permettait un croisement des données. Il les exploitait et analysait selon des perspectives globales et spécifiques. Il avait également pour mission de favoriser le développement de la mise en cohérence des critères de collecte des données brutes, de développer les enquêtes de victimation en association avec l'INSEE²⁸⁶ et d'organiser la communication publique des données statistiques.

En 2009, la refonte de l'INHES et de l'OND a eu pour objectif l'élargissement des missions. Le champ des compétences a été augmenté par l'adjonction de la justice (INHESJ) pour permettre une connaissance de l'ensemble du processus pénal (RP pour réponse pénale). L'INHESJ et l'ONDRP dépendent maintenant du Premier Ministre et sont basés à l'Ecole militaire à Paris. L'objectif est de disposer d'un instrument de mesure statistique apte à rendre compte des évolutions « *de la délinquance, de l'activité des services d'enquête et des suites données par l'institution judiciaire* »²⁸⁷ et à mesurer l'efficacité du traitement pénal. Les résultats des analyses statistiques et des différentes enquêtes réalisées par l'ONDRP sont diffusés dans plusieurs publications²⁸⁸.

Dans ses missions d'exploitation, d'analyse et de production de données statistiques fournies par les services de police et les unités de gendarmerie²⁸⁹, la méthodologie d'interprétation de l'ONDRP repose sur une approche catégorielle des infractions appelée agrégat ou indicateur dont la construction découle des statistiques de faits constatés issues de l'exploitation de l'état 4001 par la DCPJ. Il existe quatre indicateurs : les atteintes aux biens parmi lesquelles les vols, les actes de destruction et de dégradation, les infractions révélées par l'action des services²⁹⁰, les escroqueries et infractions économiques et financières et les atteintes volontaires à l'intégrité physique comprenant les violences physiques crapuleuses, non crapuleuses et les violences sexuelles²⁹¹.

²⁸⁶ Plus précisément la Direction des Statistiques Démographiques et Sociales.

²⁸⁷ Tournier, 2009.

²⁸⁸ Rapport annuel, Résultats et Méthodes, Grand Angle, Bulletin mensuel sur les faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie, Bulletin annuel de la criminalité et de la délinquance enregistrés, Repères, Tableau de bord.

²⁸⁹ L'ONDRP récupère également les données statistiques judiciaires, les contraventions, les statistiques administratives (douanes, services fiscaux, inspection du travail, éducation nationale, direction de la concurrence, sapeurs pompiers, médecins, pharmaciens...), les statistiques de la SNCF, de la RATP, de l'Union des Transports Publics, de la Fédération Française Bancaire, des Assurances, de l'Administration Publique des Hôpitaux de Paris, des Fédérations d'Entreprises, les données des autres observatoires (de l'enfance maltraitée, des zones urbaines sensibles, des drogues et des toxicomanie, de la sécurité routière...).

²⁹⁰ Infractions concernant la législation des stupéfiants, législation sur le travail, sur le séjour des étrangers, les recels...

²⁹¹ OND, 2004.

En référence à l'état 4001, les violences physiques crapuleuses concernent les « homicides pour autres motifs » (index 3), les « homicides sur enfants de moins de 15 ans » (index 51), les « tentatives d'homicide pour d'autres motifs » (index 5), les « coups et blessures volontaires suivis de mort » (index 6), les « autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels » (index 7)...²⁹². Les unités de compte de ces infractions ne sont pas identiques. Pour exemple, le nombre de victimes est l'unité de compte pour les index 3, 5, 6, 51, 52, le plaignant pour l'index 7...²⁹³.

Les analyses globales évaluent l'évolution de la criminalité et relèvent les tendances de la criminalité. Des analyses plus spécifiques étudient un aspect restreint de la criminalité selon une perspective dite criminologique. Dans ce cas, la méthodologie choisie consiste en une enquête avec collecte de données brutes exploitables²⁹⁴.

§ 2. Statistiques publiques sur la mortalité

Plusieurs administrations publiques exploitent directement les données sur la mortalité ; certaines produisent des données statistiques quand d'autres font des analyses statistiques sur la mortalité. Ainsi, la gestion publique des décès s'effectue à deux niveaux complémentaires : le Centre Epidémiologique sur les causes médicales de Décès (CEPIDC) exploite les données relatives aux causes de décès telles que délivrées par les certificats médicaux, l'INSEE s'exprime en terme de mortalité.

L'INSERM²⁹⁵ produit les données statistiques sur les causes médicales de décès par l'intermédiaire de l'un de ses instituts : le CEPIDC qui assure également leur diffusion et procède à des études à leur sujet. L'élaboration annuelle de la statistique nationale des causes médicales de décès s'établit à partir d'une base de données existant depuis 1968 et constituée des certificats et bulletins de décès. Leur analyse s'effectue en deux étapes successives. Chaque maladie ou cause externe (homicide, suicide, accident) est codifiée en référence à la

²⁹² Les prises d'otages dans un autre but (index 9), les séquestrations (index 10), les mauvais traitements à enfants (index 52), les violences à dépositaires de l'autorité (index 73).

²⁹³ ... la procédure pour les index 10 et 73, l'infraction pour l'index 9.

²⁹⁴ Il peut s'agir, par exemple, d'étudier les origines, destinations, relations spatiales des mis en cause et des victimes de violences sexuelles à Paris en 2005 (Résultats et Méthodes n°9).

²⁹⁵ L'INSERM est un établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la double tutelle du Ministère de la Santé et du Ministère de la Recherche. Synthétiquement, il a pour mission de comprendre et d'améliorer la santé.

CIM-10 (12 000 rubriques réparties en 21 chapitres)²⁹⁶. La cause initiale de décès est sélectionnée et codifiée. Sa sélection se base sur la déclaration du médecin, le certificat médical des causes du décès, et sur les règles de classification de la CIM-10. Ces opérations contribuent à la qualité des données générées et permettent la comparaison avec les statistiques internationales. Dès 1997 et conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, des processus d'harmonisation et d'automatisation des codages ont été mis en place par l'utilisation du certificat général de décès d'adulte et du certificat de décès néonatal. Un système d'archivage électronique des certificats permet de rechercher des informations complémentaires auprès des médecins certificateurs, et de prendre en compte l'ensemble des informations médicales présentes sur le certificat et non plus uniquement la cause initiale du décès. La fiabilité des données est dépendante de la qualité de la rédaction du certificat de décès et de la reproductibilité de la codification.

Afin de raccourcir les délais de mise à disposition des statistiques et de réduire les problèmes de fiabilité, de réactivité et de confidentialité liés à la circulation et à la manipulation de documents papiers, un projet de certification électronique des causes médicales de décès²⁹⁷ a été initié en 2004 par la Direction Générale de la Santé (DGS) et l'INSERM. La certification électronique permet d'améliorer le circuit actuel du certificat de décès par son établissement d'un poste informatique. La partie administrative est imprimée pour les opérations funéraires, le circuit de l'état civil et l'INSEE ; la partie inférieure qui renseigne sur les causes médicales du décès, est transmise par réseau électronique au CEPIDC après une étape de chiffrement. Cela autorise une saisie quasi-instantanée des données, une interaction possible avec le médecin certificateur au moment de la rédaction du certificat²⁹⁸, un renforcement de la confidentialité sur un système sécurisé et une diminution des coûts globaux de la gestion des documents papiers. L'INSERM, les DDASS et l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) sont les établissements publics habilités à consulter les données ainsi générées. Après une expérimentation initiale, une généralisation a été mise en œuvre en 2007/2008. Toutefois, le projet est en retard dans la mesure où seuls 65 établissements l'utilisent et seulement 1,5 % des certificats sont transmis par ce canal. Les praticiens hospitaliers ignorent souvent son

²⁹⁶ La codification a suivi les modifications de la CIM : 8^{ème} version entre 1968, 9^{ème} version entre 1979 et 1999, 10^{ème} version depuis 2000.

²⁹⁷ Ce projet est né des enseignements de la canicule de 2003 qui a révélé la nécessité d'un système d'alerte en santé publique plus performant.

²⁹⁸ Pour une meilleure fiabilité des informations dès la source. En outre, un délai de 48 heures serait octroyé au médecin afin de modification ou de correction de sa déclaration. La certification électronique a été autorisée par le décret 2006-938 du 27 juillet 2006 (article R2213-1-2 du Code général des collectivités territoriales).

existence, même lorsque la certification électronique est possible dans leur établissement, ou expriment une forte réticence à son égard²⁹⁹.

Les documents papiers continuent donc d'être exploités selon le circuit classique. Le CEPIDC diffuse les données sur les causes médicales de décès par le biais d'une Base de données des Causes Médicales de Décès (BCMD)³⁰⁰ et d'un serveur Internet créé en 1997. Ce dernier permet à tout utilisateur d'obtenir des données très détaillées – les indicateurs de mortalité³⁰¹ – sur l'ensemble des causes de décès observées en France. Les données peuvent être diffusées sous forme agrégée ou concerner des pathologies spécifiques, lieux de décès... L'accord de la CNIL est toujours exigé lorsque leur précision rompt la confidentialité. C'est dans ce cadre que des fichiers sont diffusés en routine à des organismes publics de santé tels que les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) et les directions régionales et départementales de l'INSEE. La diffusion des données peut se faire également dans le cadre de suivis de cohorte. Afin de faciliter la recherche de données individuelles, le CEPIDC a participé à la mise en place, avec l'INSEE, du RNIPP qui permet de savoir qu'un individu est toujours vivant. Après autorisation de la CNIL, le CEPIDC peut fournir les causes de décès. Le CEPIDC mène aussi des recherches en épidémiologie descriptive sur les causes de décès, dont le suicide.

L'INSEE³⁰² est l'une des directions générales du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. Il coordonne le service statistique public et veille au respect du secret statistique. Il assure le secrétariat du Conseil national de l'information statistique (CNIS) et pour missions essentielles de collecter, produire, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société française. Pour ce faire, l'INSEE a en charge l'organisation du recensement de la population et le suivi des évolutions démographiques. Outre la production d'indicateurs économiques, il procède régulièrement à des enquêtes statistiques sur les conditions de vie, l'emploi, la santé... C'est ainsi qu'il est le destinataire des avis 7 bis relatifs aux certificats de décès qui contiennent des informations sociodémographiques, des informations sur la catégorie socioprofessionnelle d'un défunt, la nationalité, l'état matrimonial, les date et lieu

²⁹⁹ IGAS, 2009.

³⁰⁰ Ces données vont de 1968 à 2001.

³⁰¹ Il s'agit des indicateurs de mortalité : effectifs et taux de décès par sexe, classe d'âges, lieu de décès pour la période 1979-2001, taux standardisés, mortalité « évitable », surmortalité masculine, part des décès.

³⁰² Il a été créé en application des articles 32 et 33 de la loi des finances du 27 avril 1946 (décret n°46-1432 du 14 juin 1946) et en vertu des dispositions du décret n°47-834 du 13 mai 1947 relatif à l'organisation de ses services centraux et directions régionales. Comme de bien entendu, cette création s'est effectuée après l'avis de la CNIL.

de naissance et les date et lieu de décès. L'exploitation permet l'obtention d'un fichier de données individuelles nominatives qui vont alimenter le RNIPP et le fichier électoral. Depuis 1999, les échanges d'informations ont été dématérialisés par l'implantation d'un réseau télématique dans les grandes et moyennes communes. Le taux de dématérialisation était de 72% pour les bulletins de décès en 2007. Cette dématérialisation a permis une amélioration de la qualité des informations contenues dans le RNIPP et un meilleur croisement de données avec le Répertoire National Inter-régimes de l'Assurance Maladie.

Le RNIPP existe depuis 1946³⁰³ et reflète les registres d'état civil. Y figurent les informations sur l'état civil (nom patronymique, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, date et lieu de décès, numéro de l'acte de naissance et de l'acte de décès), et le numéro d'inscription au répertoire (NIR). Le NIR est le numéro de sécurité sociale³⁰⁴, code alphanumérique construit à partir de l'état civil. C'est un identifiant fiable et stable accompagnant un individu de sa naissance à sa mort. Toutefois, il ne suffit pas à certifier l'identification unique d'un individu en raison de doublons liés à l'existence d'ayants droits éventuels³⁰⁵ et à l'allongement de l'espérance de vie³⁰⁶. Pour la CNIL, l'utilisation du numéro de sécurité sociale est équivalente à une utilisation du RNIPP. Ce dernier est donc l'objet d'une attention particulière dans la mesure où des interconnexions entre fichiers sont possibles³⁰⁷.

³⁰³ Article 5 modifié du décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au RNIPP. Le RNIPP permet de détecter les homonymies notamment en raison de la diminution progressive du nombre de noms de famille utilisés en France.

³⁰⁴ Le numéro de sécurité sociale est un numéro dit « signifiant » parce que non aléatoire. Il est composé de 13 chiffres et d'une clé de contrôle de deux chiffres. Les 13 chiffres représentent de la gauche vers la droite : le sexe (1 pour homme, 2 pour femme), les deux derniers chiffres de l'année de naissance, le mois de naissance (deux chiffres), le département de naissance (deux chiffres en général), le numéro d'ordre de la commune de naissance dans le département (trois chiffres), le numéro d'ordre de l'acte de naissance (trois chiffres). La détermination de la clé de contrôle obéit à une règle de calcul consistant à diviser par 97 le nombre formé par les 13 premiers chiffres, prendre la différence entre 97 et le reste de la division.

³⁰⁵ Les ayant-droits peuvent utiliser le numéro d'un de leurs parents jusqu'à l'obtention de leur numéro propre ; ils peuvent avoir un numéro qui leur est attribué mais pas utilisé.

³⁰⁶ Pour des personnes nées à 100 ans d'intervalle dans la même commune avec le même numéro d'ordre alors que l'année de naissance est identifiée par ses deux derniers chiffres. Ce risque initialement limité s'est accru avec l'informatisation du RNIPP en 1972, qui conserve l'ensemble des numéros de sécurité sociale même si la personne est décédée.

³⁰⁷ Le NIR permet de classer les personnes nées à l'étranger ou entre outre-mer (discrimination possible). C'est la raison pour laquelle la CNIL s'est prononcé en défaveur de l'utilisation du terme « numéro national d'identité » (CNIL, 2000). Actuellement, le NIR est utilisé non seulement par la sécurité sociale mais aussi par les organismes liés à la santé, le Pôle emploi, les impôts, les employeurs... Pour limiter la tendance à la généralisation de l'emploi du NIR, la CNIL a préconisé l'usage d'identifiants spécifiques aux différentes administrations. C'est dans ce cadre que le Ministère de l'Éducation nationale utilise le NUMEN depuis 1992. La substitution a été inversée pour le fisc qui utilisait le SPI (simplification des procédures d'identification) par l'article 107 de la loi de finances de 1999. L'utilisation du NIR, par les professionnels et les établissements de santé, a été légalement autorisée par le décret du 12 septembre 1996...

D'autres organismes publics, notamment l'INVS³⁰⁸ exploite les certificats de décès mais pas les causes de décès. L'INVS est un établissement public, sous la tutelle du ministère de la Santé, qui a pour missions la surveillance, la vigilance et l'alerte en matière de santé publique. L'Institut National des Etudes Démographiques (INED) exploite indirectement les décès, par le biais des statistiques de la mortalité produites par le CEPIDC. Il a pour vocation d'effectuer des recherches démographiques sur les phénomènes affectant la population : naissances, unions, mariages, migrations, contraception, avortement, mort...

La réalisation d'une recherche en criminologie doit tenir compte du cadre structurel dans lequel d'intègrent la collecte et l'organisation d'informations relatives au filicide-suicide.

³⁰⁸ Il a été créé par la loi du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et au contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. Ses missions ont été complétées par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les décès constituent donc un élément de veille sanitaire.

TROISIEME PARTIE

CONDITIONS D'UNE ETUDE SUR LE FILICIDE-SUICIDE EN FRANCE

L'analyse de la littérature a montré que la méthodologie des études sur le filicide-suicide est généralement rétrospective et que la réalisation d'un objectif prédéterminé nécessite de recueillir des données exploitables dont il convient de localiser la source. Le chercheur n'a pas la maîtrise du recueil de ces données. Le matériau accessible à des recherches en criminologie est essentiellement représenté par la statistique publique, intermédiaire entre le recueil d'une information et son utilisation. De ce fait une élucidation préalable des liens entre statistique et cadre juridique est impérative. Cette démarche s'inscrit dans une réflexion « *entendue comme un préalable méthodologique à l'utilisation [des données produites par la statistique] dont l'analyste ne saurait se passer* »³⁰⁹. La règle est que tout utilisateur de données publiques doit vérifier non seulement leur cadre conceptuel mais aussi la méthodologie employée pour leur traitement. Cette règle tient au rôle social de gestion publique et à l'organisation structurelle de la statistique ainsi qu'aux données brutes qu'elle manie. La gestion publique de la criminalité rend compte de ce que la production et l'usage de données statistiques soient confiés à des organismes publics habilités.

La production statistique française s'organise en administration centrale ou en services ministériels d'administration centrale. Cette organisation permet un maillage de tous les domaines d'activités sur l'ensemble du territoire. L'Etat a le monopole de la production de la statistique publique, regroupée sous l'appellation de Service Statistique Public (SSP). Pour le décret n°2005-333 du 7 avril 2005 relatif au CNIS et au comité du secret statistique, les services producteurs de statistiques sont : « *l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques [INSEE] et les services statistiques ministériels, les administrations, les organismes publics ou dans lesquels des personnes publiques détiennent la majorité, les organismes privés chargés d'un service public assurant la collecte ou l'exploitation de données économiques et sociales, ainsi que les organismes privés assurant, grâce à des subventions publiques ou par accord avec des services publics, la collecte ou l'exploitation de données économiques et sociales* ». En 2008, il existait 76 services producteurs de statistiques.

³⁰⁹ Beroujon et Bruxelles, 1993.

Parmi eux, la DCPJ, l'ONDRP et la SDSED du Ministère de la Justice se classent dans la rubrique thématique « démographie, conditions de vie » du CNIS.

Le CNIS³¹⁰, pour sa part, a pour rôles de coordonner les enquêtes statistiques, de définir un programme d'enquêtes et d'apposer un label garantissant la qualité, ou déclaration d'intérêt général, de chaque enquête. L'obtention de ce label nécessite un avis d'opportunité, émis par une formation spécialisée du CNIS ou une autre instance équivalente, et de conformité relativement aux objectifs énoncés, délivré par le comité du label. Ce dernier peut proposer une enquête obligatoire ; dans ce cas la proposition doit être visée par le ministre compétent. Les enquêtes ayant obtenu une déclaration d'intérêt général sont inscrites dans un programme annuel publié par arrêté au Journal officiel.

L'Autorité de la statistique publique³¹¹ est une nouvelle structure dont la création a modifié le statut du CNIS³¹². Cette jeune instance a pour mission de garantir l'indépendance des statisticiens publics en veillant à l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne édité en 2005. Les principes d'indépendance professionnelle, d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité, explicitement reconnus, doivent être respectés lors de la conception, de la production et de la diffusion de la statistique publique.

La statistique publique française est donc produite sous trois formes : les enquêtes statistiques, les recensements et les données issues des activités administratives utilisées à des fins statistiques ; ces dernières sont celles qui intéressent plus volontiers le chercheur en criminologie en raison de leur caractère natif.

Les services de statistique publique tiennent compte des implications économiques, sociologiques et politiques dans l'élaboration des nomenclatures descriptives des informations à recueillir et à analyser. La collecte de données doit recevoir l'approbation de la CNIL dont le rôle est de protéger la vie privée et de prémunir contre l'excès de collectes. C'est dans ce cadre structurel que s'inscrivent les critères d'exploitabilité des sources de données existantes, et c'est de ce cadre que l'on peut espérer des modifications suffisantes à induire une réflexion criminologique utile à la recherche et à son application.

³¹⁰ Créé par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

³¹¹ Créée par le décret n°2009-250 du 3 mars 2009.

³¹² Décret n°2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique.

Chapitre un : Exploitabilité des sources de données existantes

La réalisation d'une étude sur le filicide-suicide impose de tenir compte du cadre socio-juridique c'est-à-dire de distinguer le filicide – homicide – du suicide. La référence à une démarche scientifique commande d'identifier les cas susceptibles de relever du filicide-suicide, d'apprécier la pertinence des données en termes d'utilité pour la recherche tout en tenant compte des possibilités de croisement mais aussi de l'accessibilité des sources.

Section une : Identification de potentiels cas de filicide-suicide

La première étape consiste à localiser les potentiels cas de filicide-suicide en privilégiant les homicides puis les homicides d'enfant puisque le suicide n'est pas une infraction et n'est donc pas clairement répertorié. Cette recherche se fait auprès des sources disponibles : police et justice. Le suicide est l'objet d'une recherche dissociée auprès des sources sanitaires. Toutes ces sources se caractérisent par des données statistiques dites publiques ou officielles diffusées selon une périodicité propre à chaque service producteur. Elles sont secondaires en raison de l'enrichissement des données brutes qui relèvent de sources primaires. Cet enrichissement consiste en un traitement qui répond à une logique d'interprétation méthodologique ; il est différent selon qu'il concerne les données brutes ou les données initialement traitées. Toutefois, cela n'est pas le cas pour toutes les catégories de données brutes. Seules les données de police judiciaire subissent deux niveaux de traitement par la DCPJ et par l'ONDRP.

L'homicide étant pénalement réprimé, il est comptabilisé par les statistiques publiques sur la criminalité lesquelles sont constituées par les informations statistiques de police et de justice.

§ 1. Les statistiques de police

Les statistiques de police judiciaire sont principalement construites à partir des données recueillies et centralisées dans l'état 4001. L'ONDRP produit des statistiques sur les faits constatés, les faits élucidés et les personnes mises en cause relativement aux infractions ou aux quatre agrégats d'infractions préalablement établis encore appelés indicateurs. Les homicides sont inclus dans l'indicateur « atteintes volontaires à l'intégrité physique » mais pas dans l'indicateur « faits révélés par l'action des services » comme on pourrait l'envisager

dans la mesure où la découverte des protagonistes d'un homicide-suicide peut découler de l'action proactive de ces services. La recherche de faits de filicide-suicide sur les chiffres de l'ONDRP n'est donc pas efficiente. Il en est de même pour les statistiques produites par la DCPJ qui préétablit deux agrégats d'infractions : « délinquance de voie publique » et « criminalité organisée et délinquance spécialisée ».

Il est donc nécessaire de descendre un niveau pour rechercher les possibles cas de filicide-suicide sur les données brutes de l'état 4001 publiées mensuellement et chaque année par la DCPJ.

Relativement aux index des infractions et selon l'estimation plus ou moins restrictive de l'âge de la victime, la part « homicide » du filicide-suicide pourrait correspondre à l'index 51 pour homicide d'enfants de moins de 15 ans mais aussi à l'index 3 pour homicide pour d'autres motifs. Les caractéristiques d'âge des victimes d'homicides pour d'autres motifs n'étant pas connues, nous faisons le choix de retenir le seul index 51 (Tableau 9).

Cet index permet une approximation de la prévalence de l'homicide d'enfants de moins de 15 ans et fait de cet homicide un phénomène rare comparativement à la totalité des faits constatés : 81 pour 3 725 588 en 2006, 61 pour 3 589 293 en 2007... mais il s'agit d'une approche purement épidémiologique, quantitative. Peut-on y identifier des cas de filicide-suicide ?

La réponse à cette question exige un éclairage préalable des critères de recueil que sont l'unité de compte, les faits constatés et élucidés, la garde à vue et les personnes mises en cause relativement à la variabilité du délai séparant le filicide du suicide de son auteur.

L'unité de compte de l'index 51 est la victime dont l'âge maximum est de 15 ans ce qui restreint la définition du filicide à ce critère d'âge. Si l'enregistrement du fait d'homicide d'enfants de 15 ans se base sur la victime, la règle est alors qu'un fait constaté égale une victime. Pour exemple, l'enregistrement, en 2006, de 81 cas d'homicides d'enfant de 15 ans signifie qu'il y a eu 81 victimes. Mais l'auteur d'un homicide d'enfant peut se suicider dans des délais plus ou moins brefs après son acte ce qui induit, pendant la durée de sa survie, une possible arrestation par les forces de l'ordre. Cette opportunité conduit à explorer les notions de faits élucidés, de garde à vue et de personnes mises en cause.

Un fait est considéré comme élucidé dès lors qu'il peut être imputé à une ou plusieurs personnes ; l'élucidation serait liée à la notion de personne mise en cause. Une personne est mise en cause si existe une procédure comportant son audition par procès-verbal et des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs des

infractions qui entrent dans le champ de la statistique de la criminalité³¹³. Mais, la lecture des chiffres tempère cette observation. En 2006, 81 faits d'homicides d'enfants de moins de 15 ans ont été constatés pour 73 faits élucidés. *A contrario*, en 2007, 61 faits étaient constatés pour 70 élucidés. L'unité de compte des faits élucidés qui correspond au nombre de personnes mises en cause explique la différence entre faits constatés et élucidés. Dès lors, une seule personne peut être mise en cause pour l'homicide de plusieurs enfants, tout comme plusieurs personnes peuvent l'être pour une seule victime.

Il est logique de penser que l'auteur survivant d'un homicide d'enfant et suspecté sera mis en garde à vue et éventuellement écroué. Ici encore, l'observation des chiffres ne permet pas d'affirmer cette hypothèse et l'identification d'une personne mise en cause (fait élucidé) ne paraît pas corrélée à la garde à vue³¹⁴. Il existe une différence numérique non négligeable entre faits élucidés et gardes à vue³¹⁵ et l'état 4001 distingue les gardes à vue des personnes mises en cause selon le statut libre/écrou, la nationalité et le genre ainsi que selon la minorité d'âge³¹⁶. Si leurs effectifs sont toujours identiques les uns aux autres, ils ne correspondent pas systématiquement à ceux des gardes à vue et des faits élucidés³¹⁷. Comment expliquer ces différences ?

En l'absence d'information précise sur la méthodologie du recueil des données dans l'état 4001, nous ne pouvons que formuler des hypothèses. La différence entre les faits élucidés et les gardes à vue pourrait s'expliquer par la règle de procédure selon laquelle le procès-verbal d'audition ne s'établit pas obligatoirement dans le cadre d'une mesure de garde à vue. La différence entre les effectifs des gardes à vue et des personnes mises en cause, orientée, quant à elle, vers trois hypothèses axées sur le sens donné à la notion de « laissées en liberté ». Au terme de l'audition d'une personne, il peut ne plus subsister d'élément permettant de lui imputer le fait constaté : elle est donc laissée libre à ce stade de l'enquête. Toutefois et relativement à la possibilité d'écrou, une personne pourrait être laissée libre même s'il subsistait des éléments d'imputation du fait constaté. En effet, l'écrou ne peut survenir qu'après la fin d'une mesure de garde à vue à ce stade de l'enquête. A l'inverse, une personne

³¹³ Selon le guide méthodologique de l'état 4001 cité par Aubusson de Cavarlay, 1996.

³¹⁴ En 2009, cela concernait 60 personnes mises en cause, 32 en 2008, 50 en 2007 et 71 en 2006.

³¹⁵ En 2009, 60 faits élucidés étaient rapportés pour 54 gardes à vue ; en 2008, 33 faits élucidés pour 32 gardes à vue ; en 2007, 70 pour 51 gardes à vue et 73 pour 61 gardes à vue en 2006.

³¹⁶ En précisant que relativement à notre recherche de cas de filicide-suicide, nous devons logiquement ne pas tenir compte des personnes mises en cause mineures !

³¹⁷ Par exemple, en 2009, l'effectif des personnes mises en cause (60) était supérieur à celui des gardes à vue (54) mais égal aux faits élucidés (60). En 2008, l'effectif des personnes mises en cause (32) était égal à celui des gardes à vue (32) mais peu inférieur aux faits élucidés (33). En 2007, l'effectif des personnes mises en cause (50) était inférieur à celui des gardes à vue (51) et très inférieur aux faits élucidés (70). En 2006, l'effectif des personnes mises en cause (71) était supérieur à celui des gardes à vue (61) mais inférieur aux faits élucidés (73).

peut être laissée libre au terme d'une mesure de garde à vue même s'il subsiste des éléments d'imputation du fait constaté. Si plusieurs personnes peuvent être suspectées d'un fait unique, elles ne sont pas obligatoirement traitées de manière identique : certaines peuvent faire l'objet d'une garde à vue d'autres sont écrouées ou remises en liberté.

Ces différences numériques peuvent aussi se justifier par le probable délai entre le constat et l'élucidation du fait : « *le lien entre l'évolution des faits constatés, des faits élucidés et des personnes mises en cause dépend de la fréquence d'élucidation et du nombre de mis en cause par faits élucidés* »³¹⁸. Mais peut-on parler d'élucidation quand l'auteur d'un homicide se suicide avant d'être appréhendé ? La réponse pourrait être affirmative si l'on considère qu'il s'agit d'un fait constaté par une enquête de découverte de cadavre. Dans ce cas, cela reviendrait à dire que les faits constatés n'ont pas systématiquement de rapport avec les faits élucidés. Au contraire, si l'on se réfère à la définition de la personne mise en cause, les faits d'homicide-suicide ne seraient pas comptabilisés parce qu'ils ne peuvent pas être pénalement qualifiés ; ils n'appartiennent pas au champ de la statistique sur la criminalité.

Malgré la confusion liée à la définition des données recueillies et à l'analyse des données primaires de police judiciaire nous pouvons supposer que si l'auteur survit à son acte, le filicide est enregistré. Mais, l'état 4001 ne donnant d'information ni sur le contexte lors duquel les faits ont été portés à la connaissance des services de police/unités de gendarmerie ni sur la nature du lien pouvant exister entre la victime et l'auteur, demeure l'incertitude quant à l'enregistrement des faits d'homicide d'enfant de moins de 15 ans lorsque l'auteur se suicide avant d'être appréhendé. Pourtant ces faits, portés à la connaissance des forces de l'ordre, font l'objet d'un enregistrement automatisé constitutif d'une autre source primaire. La MCI de la Police nationale et les systèmes d'information spécifiques à la Gendarmerie nationale enregistrent les découvertes de cadavres – dont les homicides volontaires ou les décès de cause suspecte – et les suicides et tentatives de personnes majeures. Les données chiffrées à ce sujet sont parfois diffusées mais ne permettent pas d'identifier les cas de filicide-suicide. Il nous faut donc aller « plus haut », aux sources judiciaires.

³¹⁸ Repères n°2, 2006.

§ 2. Les statistiques de justice

Les sources judiciaires disponibles sont secondaires. Les faits constatés et établis par les services de police et les unités de gendarmerie sont à l'origine de procédures pénales destinées au Parquet du procureur de la République qui décide de leurs orientations selon que les affaires sont susceptibles d'être poursuivies ou non. Chaque année, le Ministère de la Justice publie des statistiques à partir de données collectées par les cadres du parquet, sources primaires. Le filicide-suicide peut apparaître comme une affaire à poursuivre si l'auteur a survécu suffisamment longtemps. On peut penser qu'il ait fait l'objet d'une enquête préliminaire (parquet) ou d'une information judiciaire (juge d'instruction) ou qu'il ait été mis en garde à vue voire écroué et que son identification à l'un ou l'autre stade de la procédure permette de tracer l'affaire. Mais les chiffres judiciaires sur l'activité pénale ne comptabilisent pas les infractions poursuivies selon leur nature mais selon leur gravité : crimes, délits, contraventions. Le filicide reste un crime parmi les autres et est classé en tant que tel. La statistique judiciaire ne le connaît qu'à ce titre. Dès lors, il est impossible d'identifier les cas susceptibles de relever d'un filicide-suicide. La recherche peut alors, en raison du suicide de l'auteur justifiant l'extinction de l'action publique, s'orienter vers les affaires non poursuivables. Les affaires non poursuivies aux motifs d'infractions mal caractérisées et de motif juridique sont fusionnées alors que celles qui procèdent d'un défaut d'élucidation sont comptées à part (Tableau 10).

Ces dernières sont numériquement beaucoup plus importantes que celles qui relèvent de considérations de droit. Depuis 2005, les orientations données aux affaires pénales étant plus caractérisées, nous pouvons déduire que les affaires non poursuivables pour motif juridique ne représentent qu'une « infime » partie de l'ensemble des affaires pénales traitées. Pour preuve, en 2005, sur 4 838 441 affaires traitées, « seules » 48 075 ont été classées sans suite pour motif juridique soit 0,09% ; en 2006, 47 373 l'ont été sur 4 953 065 affaires traitées soit 0,95%. Or le décès de l'auteur est un motif d'ordre juridique. Nous pouvons en déduire que le filicide-suicide est à classer parmi les affaires insusceptibles de poursuites et donc rares. Il faut alors considérer la dernière piste possible, celle de la procédure pour recherche des causes de la mort. Elle peut se réduire à une réquisition du parquet qui se solde par un classement sans suite ou justifier la saisie des juridictions d'instruction³¹⁹ par réquisitoire introductif du parquet. Les chiffres correspondant tant à la première voie qu'à la seconde sont mentionnés

³¹⁹ Article 80 du code de procédure pénale.

dans l'Annuaire Statistique de la Justice. L'extinction de l'action publique intervient soit d'emblée soit à l'occasion d'une décision de clôture sans mise en examen. Dans tous les cas l'extraction de chiffres relatifs à des potentiels faits de filicide-suicide est impossible.

Ni les statistiques de police judiciaire ni celles de justice ne sont assez précises pour permettre d'identifier des faits susceptibles de filicide (-suicide). Demeure le suicide – second acte – pour tenter d'identifier les cas de filicide-suicide. L'essentiel des données le concernant relève du domaine sanitaire.

§ 3. Les statistiques de santé publique

Les données sanitaires officielles concernent la mortalité et ses causes. Elles sont, sous la forme de statistiques, facilement accessibles sur les sites en ligne de l'INSEE et du CEPIDC. Les chiffres disponibles sur les causes médicales de décès intéressent les années 1996 à 2006. Ils sont présentés par année civile, de naissance, par sexe et par classes d'âges, en référence à la CIM-10. La recherche de décès pouvant relever du filicide-suicide oblige à considérer deux critères : la cause de décès et l'âge.

A. La cause de décès

Les causes de décès qui nous intéressent sont les « causes externes » comprenant les homicides et les suicides, les « évènements dont l'intention n'est pas déterminée » étant par trop imprécis. Si l'on adopte une perspective générale, sexe et âge confondus, on constate que les homicides représentent en moyenne moins de 1% de l'ensemble des décès et les suicides sont vingt fois plus nombreux que les premiers (Tableau 11). A ce stade, il n'est pas possible d'émettre un lien entre les homicides et les suicides même si l'on peut analyser l'évolution annuelle des uns par rapport aux autres.

B. L'âge de l'enfant victime

Quand l'âge est considéré comme variable fixe, les causes de décès peuvent être présentées par groupe d'âges : moins de 1 an, 1-4 ans, 5-14 ans ou 15-24 ans... Relativement à l'hétérogénéité du critère d'âge dans la définition du filicide-suicide, cette catégorisation

oblige à faire des choix. Le critère inclusif peut être l'âge inférieur à 15 ans – définition restrictive – ou le lien de filiation – définition extensive –.

L'âge limite de 14 ans est intéressant car il s'approche de la notion d'homicide d'enfant de moins de 15 ans utilisée par la police judiciaire, mais que montre l'analyse des causes externes de décès de la classe d'âges compris entre 0 et 14 ans ? Nous avons eu accès à des chiffres sur les principales causes de décès « des jeunes et des enfants », jusqu'à l'âge de 24 ans. Malheureusement, les causes externes n'étaient pas détaillées à l'exception des suicides (7% des décès en 2006). Il en a été de même pour les classifications résumées des causes de décès d'enfants morts avant l'âge de 1 an. Nous avons interrogé les données sur les causes de décès répertoriées par le CEPIDC entre 1979 et 2007, ce qui a permis d'obtenir les effectifs détaillés des causes de décès par classes d'âges et par année. Nous nous sommes focalisés sur les deux dernières années disponibles : 2005 et 2006. En considérant les trois classes d'âges : moins de 1 an, 1 à 4 ans et 5 à 14 ans, sexes confondus, nous avons obtenu le tableau suivant (Tableau 12) d'où il ressort que les homicides sont proportionnellement peu nombreux rapportés à la totalité des décès par tranches d'âges et qu'ils concernent toutes les tranches. Aucune information significative relativement au filicide-suicide ne peut être déduite de cette étude.

De la même manière, retenir le lien de filiation comme critère de définition n'est aucunement pertinent sur les seuls chiffres des causes de décès. Les chiffres sur les homicides et les suicides ne mettent pas en évidence le lien de filiation entre les protagonistes du filicide-suicide. Ainsi les données concernant les causes de mort n'apportent aucune information au chercheur. Qu'en est-il des données concernant la mortalité, constitutives de la deuxième source sanitaire ? Les chiffres sur la mortalité s'apprécient par rapport au lieu de décès et connaissent de l'état matrimonial. De tels indicateurs peuvent être utiles à une étude sur le filicide-suicide. Malheureusement, ils sont comptabilisés relativement à l'année de naissance et/ ou par tranches d'âges et non par cause de décès.

La consultation des statistiques publiques tant policière que judiciaire ou sanitaires n'a donc pas permis d'identifier de potentiels cas de filicide-suicide bien qu'ils aient très certainement été enregistrés.

Section deux : Pertinence des données pour une utilisation en criminologie

Théoriquement, le chercheur en criminologie est extérieur à l'organisme dont il utilise les données³²⁰, à peine de s'exposer à des conflits d'intérêt. En principe, il n'intervient pas dans le choix et l'enrichissement de données brutes dont la production procède de nomenclatures et de grilles de classement à l'élaboration desquelles il ne participe pas. Tout classement entraîne des choix réducteurs de l'information qui elle-même peut être variable en fonction de la fiabilité des données natives et de leur saisie. Ainsi est-il impératif de connaître la pertinence des données au stade de leur recueil c'est-à-dire leur degré d'adéquation à la finalité de recherche scientifique.

L'identification de cas de filicide-suicide que nous avons tentée s'est basée sur des sources secondaires disponibles en matière de criminalité – sources de police judiciaire et judiciaire – et de mortalité – sources sanitaires –. Les données statistiques étant issues de l'exploitation de données brutes recueillies auprès d'une unité d'observation, il est logique de s'intéresser aux secondes.

§ 1. Les données brutes de police

Elles sont essentiellement collectées dans l'état 4001, base de données sur laquelle est mesurée la criminalité. Toutefois, l'état 4001 n'est aucunement un outil d'enregistrement exhaustif non seulement en matière d'infractions – plusieurs infractions sont exclues de son champ d'application – mais aussi en matière de critères descriptifs. La nomenclature sur laquelle s'appuie l'état 4001 classe les faits constatés selon des qualifications qui ne correspondent pas exactement à celles du code pénal. Pour exemple parmi d'autres, l'état 4001 reconnaît l'infraction de vols violents sans armes contre des femmes sur la voie publique ou autres lieux publics (index 25). Cette infraction qui n'existe pas dans le code pénal associe deux conditions : le genre de la victime et le lieu de commission des faits. Pour autant, la « qualification » vols violents de femmes, sans armes, dans un lieu privé qui n'existe toujours pas dans le code pénal n'existe pas non plus dans l'état 4001 ! Peut-être faut-il alors s'attarder à comprendre les raisons de la variabilité de précision des index selon l'infraction ? Les faits reconnus par l'état 4001 semblent effectivement d'importance différente lorsqu'on considère

³²⁰ Beroujon et Bruxelles, 1993.

le nombre d'index relatifs à certaines catégories de comportement incriminable. Sans tenir compte des cambriolages déclinés en 3 index, le vol est décliné en 25 index en fonction d'un critère de gravité (vols simples, avec armes blanches, à main armée, sans arme, violence exercée). La valeur accordée au vol peut certes se déduire de sa fréquence – 2 380 770 faits de vol, soit 59, 9% de l'ensemble de la criminalité³²¹ – mais cette exhaustivité n'est pas appliquée à d'autres index désignant des comportements aux conséquences plus graves tant pour la victime que pour la société. Ce constat amène à s'interroger sur les effets de ce choix. Le vol influence significativement la statistique globale de la criminalité en raison de son poids dans le recueil de données. Les fluctuations de la criminalité ne permettent pas le repérage des mouvements des infractions les moins fréquentes, généralement les plus graves, comme les homicides (5% en 2003).

La reconnaissance et l'appréciation, inégales, du comportement incriminable par l'état 4001, impactent négativement les démarches de recherche en multipliant les difficultés et en faisant notamment écueil aux croisements de données qui pourraient palier ces difficultés. Pour exemple, si l'âge de la victime de filicide-suicide est d'appréciation variable dans la littérature, l'état 4001 impose la limite d'âge de 15 ans (homicides d'enfants de moins de 15 ans, index 51). Pour s'affranchir de cette restriction, il serait possible de prendre en compte les homicides pour d'autres motifs (index 3), et ce d'autant que ces deux index possèdent la même unité de compte : la victime... Cela est impossible car l'âge des victimes n'est pas connu de l'index 3 et pour une recherche sur le filicide-suicide, l'âge est un indicateur essentiel...

Pas plus que la qualification des infractions, les caractéristiques descriptives³²² des faits éligibles à l'enregistrement dans l'état 4001 ne permettent d'appréhender valablement le phénomène criminel notamment en termes de dyadique auteur-victime. En effet, l'absence d'information sur le déroulement spatial et temporel des faits et leur exacte nature, sur les liens entre auteur et victime, sur la victime... rend inutile le recours à l'état 4001 pour une recherche scientifique. Mais, il est vrai que cet outil d'enregistrement n'a pas été créé à cette fin...

Nonobstant la nature des caractéristiques retenues par l'état 4001 et si l'on s'en tient à sa finalité de mesure de la criminalité, se pose la question de la qualité du recueil des données brutes. D'elle dépend la fiabilité des résultats obtenus, raison pour laquelle des unités de compte ont été élaborées afin de garantir l'homogénéité de la collecte et la fiabilité des

³²¹ OND « criminalité et délinquance constatées en France », 2005.

³²² Garde à vue, statut libre/écrou, nationalité, minorité/majorité par genre.

données³²³. L'unité de compte ne permet pas une mesure précise des faits dont elle fixe les modalités de comptage. Par exemple, l'unité de compte « victime » concerne aussi bien une personne physique qu'une personne morale. L'hétérogénéité des unités de compte³²⁴ ne garantit pas une homogénéité suffisante des faits qu'elles désignent. De plus, l'alimentation de l'état 4001 se faisant par extraction d'informations d'autres fichiers automatisés, la fiabilité de ses données dépend aussi de la qualité d'alimentation de ces derniers. Pour preuve, l'alimentation du fichier STIC-FCE serait de qualité inégale et le contrôle hiérarchique de sa tenue serait insuffisant³²⁵. Cet état de fait provoque un retard de classification et la multiplication des saisies.

A un niveau supérieur, après enrichissement des données brutes, la pertinence des données chiffrées se dilue encore plus.

La DCPJ utilise la notion de faits élucidés comme base des indicateurs d'activité des services de police judiciaire. Un autre traitement est opéré par l'ONDRP. La logique d'exploitation de ces deux organismes repose sur une approche catégorielle des infractions. La DCPJ reconnaît deux agrégats³²⁶ quand l'ONDRP en reconnaît quatre. Bien qu'une telle approche permette de répondre à l'objectif d'évaluation de la criminalité, demeure le problème de l'homogénéité intra-groupe. S'agissant de l'ONDRP, l'agrégat « atteintes aux biens » est considérablement plus dense que les autres agrégats sans compter que certaines infractions leur sont communes. Par exemple, les vols avec violences sont comptés dans l'indicateur « atteintes à l'intégrité physique » mais également dans « atteintes aux biens ». Le choix de cette méthodologie d'analyse catégorielle a donc pour inconvénient majeur une « *uniformisation de surface* »³²⁷ ; toutes les variations mises en évidence se référerait à un phénomène homogène. L'appréciation circonstanciée de la diversité des faits criminels n'est par conséquent pas possible. La preuve en est que l'évaluation d'un phénomène criminel particulier, en réponse à une commande officielle, oblige ces institutions à retourner à la collecte de données brutes (procès-verbaux) différentes de l'état 4001. Pour autant, cette méthodologie ne peut être que ponctuelle avec le risque de discordances entre les données d'enquêtes et d'activité des services.

³²³ DCPJ, 2000.

³²⁴ Victime, victime entendue, plaignant, véhicule, procédure, auteur.

³²⁵ Bauer, 2008.

³²⁶ Le choix des agrégats répond généralement à un besoin formulé par un service d'état intéressé à connaître de son champ de compétence.

³²⁷ Aubusson de Cavarlay, 1996.

Quoi qu'il en soit, la désignation des faits par l'état 4001 est une qualification pénale provisoire qui sera ultérieurement modifiée par la chaîne pénale.

§ 2. Les données brutes judiciaires

Les sources judiciaires seraient plus complètes que celles de la police judiciaire³²⁸. La justice pénale est le destinataire final de l'ensemble des procédures relatives aux comportements incriminables portés à la connaissance des services répressifs. Elle qualifie les infractions relativement aux dispositions du code pénal mais ces qualifications sont susceptibles de modifications au fur et à mesure de l'évolution procédurale.

Dans la mission de recensement de ses activités, la justice retient principalement « l'affaire » comme unité de compte. Cette notion est d'acception aléatoire dans la mesure où des affaires peuvent être jointes ou disjointes. Cela pose un problème de pondération relatif à la nature de l'infraction (vol et homicide par exemple) ; le cumul³²⁹ des infractions est habituel en matière procédurale. Il en résulte que plusieurs faits peuvent être comptés correspondant à des qualifications juridiques différentes et pour une même affaire³³⁰. Or, chaque procédure est une mine d'informations relatives aux circonstances des faits, à l'auteur et à la victime ainsi qu'aux résultats des actes techniques effectués. Mais ces éléments ne sont malheureusement pas visibles dans les chiffres judiciaires ; ils ne sont pas adéquats pour l'analyse descriptive d'un comportement incriminable.

§ 3. Les données brutes sanitaires

La mort pouvant avoir été causée par un comportement incriminable, elle participe à la qualification de l'infraction. Théoriquement, les causes de la mort sont recueillies lors des investigations policières mais elles ne sont pas visibles dans les données judiciaires. Par contre, elles sont l'objet d'un recensement spécifique relevant du système sanitaire. Bien que les données sur la mortalité ne nous aient pas permis d'identifier le filicide-suicide, il n'en demeure pas moins raisonnable d'examiner leur pertinence relativement à une recherche sur le filicide-suicide. Ces critères de pertinence s'évaluent relativement aux modalités de remplissage du CMCD – partie anonyme du certificat de décès – et à la statistique issue de

³²⁸ Aubusson de Cavarlay, 1996.

³²⁹ Nous n'avons pas la compétence pour discuter ici des principes du cumul des infractions et des peines subséquentes.

³³⁰ Aubusson de Cavarlay, 1996.

son exploitation. Les causes médicales de décès doivent être renseignées sous la forme d'une cascade physiopathologique, de la cause initiale à la cause terminale, dont l'aboutissement est la mort. L'intervalle de temps entre les différentes étapes est aussi requis tout comme les « autres états morbides, facteurs ou états physiologiques (grossesse...) ayant contribué au décès »³³¹. Ces exigences imputent au certificateur une présomption de connaissance détaillée de l'état de santé du décédé. Or, ce n'est le cas ni des décès survenant dans un établissement de santé avant la réalisation d'un bilan ni lorsque le décès survient en dehors d'un établissement et qu'il est constaté par un médecin n'ayant pas connu le défunt de son vivant³³². La pertinence des données est donc limitée ; les informations renseignées ne peuvent qu'être partielles ou imprécises et déclarent souvent un décès de causes inconnue ou indéterminée. En 2006, 33 569 décès ont été classés dans la catégorie des « symptômes et états mal définis » comprenant les morts subites et inexplicables du nourrisson, les causes inconnues ou non précisées (12 419 décès) et les autres causes (21 262 décès). Celles-ci comprennent les décès pour lesquels le médecin n'a pas pu statuer et l'on y trouve 76,5% des décès survenus hors d'un établissement de santé³³³. Les suicides et homicides pourraient être compris dans cette catégorie. Le *suicide* a cette particularité de laisser une place importante à la subjectivité du certificateur et ce d'autant qu'il faut renseigner la cascade physiopathologique de la mort³³⁴. Or, l'une des conditions de son « diagnostic » est l'existence d'une intentionnalité. Le décès est un suicide si et seulement si les circonstances de découverte et/ou antérieures au décès permettent de l'évoquer et si les autres causes – criminelle, accidentelle, naturelle – sont évacuées. C'est un « diagnostic d'élimination » qui ne peut résulter que d'une mise en commun des informations recueillies par les protagonistes de la « scène de mort » : examen et analyses médicaux, données de l'enquête judiciaire (existence d'intentions suicidaires, antécédents psychiatriques...). Les décès par suicide sont probablement sous-estimés³³⁵ car beaucoup sont constatés par des médecins qui y voient des morts naturelles. En effet chez un patient dépressif connu ou en fin de vie le suicide peut être considéré comme un évènement évolutif de la maladie. Dès lors, le médecin ne certifie pas l'obstacle médico-légal à l'inhumation ce qui ne déclenche aucune enquête de police ou de gendarmerie. Le décès n'est identifié « suicide » ni par les sources policières ni par les

³³¹ Formulation inscrite sur le certificat de décès.

³³² IGAS, 2009.

³³³ IGAS, 2009.

³³⁴ L'exemple mentionné sur le certificat de décès selon lequel en partie I « a. Noyade ; b. Suicide » et en partie II « toxicomanie » signifie que le suicide est la cause initiale de la mort causée par une noyade, cause terminale, et à laquelle a contribué une toxicomanie.

³³⁵ Par exemple, à Lyon, seuls 22% des suicides survenus en 1996 seraient connus de la statistique nationale (Tilhet-Coartet et al., 2000).

sources sanitaires. Les décès de cause indéterminée « quant à l'intention »^{336,337} comprendraient plus d'un tiers de suicides³³⁸. Le mode de décès³³⁹ (pendaison, chute, noyade, arme à feu), l'âge, la réalisation d'une autopsie et la compétence du médecin³⁴⁰ influenceraient la certification du suicide. Bien que peu d'études françaises évaluent la qualité de déclaration des *homicides*, il semble qu'ils seraient eux aussi objets d'une sous déclaration importante³⁴¹. Parmi les décès de cause indéterminée, outre les accidents et les suicides, il existerait probablement des homicides « cachés » dont la proportion de sous déclaration serait située entre 40 et 45 %³⁴². Cette sous déclaration serait influencée par les mêmes facteurs que ceux qui viennent d'être évoqués en matière de suicide. Par ailleurs, l'obstacle médico-légal³⁴³ n'est pas repérable dans les données statistiques sur la mortalité. Quand le serait-il que les diversités de sa qualification par le corps médical ne permettraient pas d'en extraire des données intéressantes. De plus, cette certification de l'obstacle ne produit pas des effets constants puisque le magistrat peut « lever l'obstacle » et délivrer le permis d'inhumer sans requérir l'autopsie qui permettrait de connaître la cause exacte du décès. Si l'on ajoute à cet état de fait qu'un nouveau certificat « sans obstacle » peut être rédigé à l'issue d'une autopsie, la visibilité sur les causes de la mort s'obscurcit. Les morts violentes ou suspectes susceptibles d'être étudiées d'un point de vue criminologique ne peuvent donc pas être identifiées, ce qui fait perdre une opportunité d'analyse supplémentaire.

³³⁶ CIM-10. Cette catégorie compte plusieurs causes parmi lesquelles la noyade, l'électrocution, l'âge du défunt...

³³⁷ Par exemple, entre 1989 et 1999, les décès de cause indéterminée représentaient 0,3 % de la mortalité générale soit 1907 décès dont 1332 hommes et 575 femmes (DREES, 2003).

³³⁸ Chappert et al., 2003.

³³⁹ L'étude effectuée par la DREES a montré que la noyade était le premier mode de décès chez les hommes, suivie de la pendaison. Chez les femmes, l'ingestion de substance et la noyade étaient prépondérantes. La noyade serait le mode de décès dont le potentiel de sous déclaration de suicide serait supérieur à celui de la pendaison. Ce potentiel serait deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes en cas d'arme à feu.

³⁴⁰ Un médecin légiste aurait significativement moins tendance à certifier un suicide en cause indéterminée que les autres médecins. La pratique d'une autopsie augmente la qualité de la déclaration de décès. L'autopsie est susceptible, en complémentarité avec la levée de corps, de préciser la cause du décès : soit il existe des éléments macroscopiquement visibles ou non (autopsie blanche), soit la réalisation de prélèvements anatomopathologiques et/ou toxicologiques qu'elle permet apporte des éléments supplémentaires, de certitude le plus souvent. Mais la décision de la réaliser appartient aux autorités judiciaires.

³⁴¹ Péquignot et al, 2004.

³⁴² Bourgoin et Nizard, 1994.

³⁴³ Une autre limite à la fiabilité des données sur les causes de décès tient à l'utilisation de l'obstacle médico-légal. Le suicide, tout comme l'homicide, est une mort violente et/ou suspecte. Il doit être certifié comme telle : c'est l'obstacle médico-légal à l'inhumation et ses conséquences en termes de nécessité d'une investigation judiciaire. Cet obstacle serait sous-utilisé notamment dans les établissements de santé publics et privés (IGAS, 2009). Or l'article R.1112-73 du Code de la santé publique prévoit que « dans les cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'un hospitalisé, le directeur, prévenu par le médecin chef du service, avise l'autorité judiciaire, conformément à l'article 81 du code civil ». Comme il n'existe pas de liste des cas devant relever d'un obstacle médico-légal, la libre interprétation est la règle. Cela semble également le cas en médecine libérale dans laquelle l'usage de l'obstacle médico-légale constituerait une réponse à la méconnaissance de la thanatologie.

Non seulement nous ne pouvons pas identifier les cas de filicide-suicide mais les données de police judiciaire, de justice et de santé s'avèrent d'exploitation peu pertinente. Pour autant, des cas peuvent être identifiés et la pertinence des données peut être accrue par le croisement des sources de données.

Section trois : Croisement des sources de données

La France se caractérise par une pluralité de sources de données sans cesse croissante. En 2008, 45 fichiers de police et de gendarmerie était recensés contre 34 en 2006³⁴⁴. Les fichiers judiciaires sont également nombreux sans compter ceux que les différents services ministériels et autres administrations publiques détiennent. Il existe autant de sources secondaires que d'institutions habilitées à produire de la statistique. Chaque source de données est « spécialisée » parce qu'elle répond à un besoin précis dans un champ de compétence déterminé, mais si la pratique peut être circonscrite, les objets d'intérêt sont toujours transversaux. C'est le propre de la condition humaine qui se déploie dans tous les registres d'activités : l'état de santé interagit avec l'économie, la santé sociale, l'éducation, la démographie, la criminalité... Ainsi, le filicide-suicide intéressant la criminalité et la mortalité, il est logique d'opérer un croisement entre les différentes sources de données afin d'augmenter la possibilité de son repérage mais aussi d'améliorer la pertinence des variables susceptibles d'être exploitées par une recherche scientifique acceptable. Les données brutes imposent leur mise en lien notamment lorsqu'elles décrivent des phénomènes complexes ou qui se sont déroulés sur un temps plus ou moins long.

§ 1. Champ de la criminalité

En cette matière, et comme nous l'avons relevé plus haut, le choix des données brutes à collecter obéit à une logique opérationnelle – la lutte contre la criminalité – et sert à l'évaluation de l'activité des services. Théoriquement, le recoupement des données enregistrées dans les différents fichiers de police judiciaire et de justice semble possible puisque ces données proviennent d'une unique source : les procédures judiciaires. Cette source pourrait permettre de contrôler le facteur temps qui caractérise les différentes phases

³⁴⁴ Bauer, 2008.

d'un fait incriminable et de « relier » l'auteur à la victime. Le développement des systèmes d'application informatique semble pouvoir faire naître l'espoir de passages d'informations d'un fichier à un autre et la traçabilité semble pouvoir se déduire du caractère nominatif des données. Malheureusement, ici encore, la pluralité des sources primaires, conséquence de l'éclatement des procédures, s'oppose à leurs croisements à plusieurs niveaux en raison des modalités de recueil et du stade du processus pénal.

L'enregistrement de données brutes s'effectue selon des unités de compte différentes pour une même source et d'une source à l'autre. Ainsi, les sources de données judiciaires ne sont pas comparables entre elles : elles n'identifient pas les faits de la même manière. Le cadre de référence (infraction pénale, homicide...) et le sens attribué aux données (notion de garde à vue de plus ou moins de 24 heures) ne recouvrent pas les mêmes acceptions. Il en est de même pour la quantité et le type de données à recueillir.

Un autre obstacle au croisement tient au niveau auquel on se place dans le processus pénal. Les statistiques policières sont des statistiques de flux de sortie vers la justice et non d'entrée : la police judiciaire a un rôle de premier filtre. Les informations peuvent se perdre tout au long du processus pénal en raison de la qualité de la saisie des données, de l'existence de plusieurs procès-verbaux portant des numéros identiques, ou de la jonction ou disjonction de plusieurs procédures... Par exemple, l'état 4001 enregistre les faits indépendamment ce qui rend impossible leur association à une seule et unique procédure. Dans son rapport de 2005, l'OND préconisait l'utilisation d'un numéro de procédure unique et stable afin de permettre la traçabilité des procédures judiciaires, de la constatation de l'infraction et de la mise en cause d'une ou plusieurs personnes jusqu'à une condamnation éventuelle. En 2010, cela ne semble pas avoir été mis en œuvre. Actuellement, il est impossible d'opérer un croisement entre les sources judiciaires primaires. « *Une bonne connaissance de la délinquance ne peut s'appuyer sur le seul état 4001* »³⁴⁵.

§ 2. Mortalité et Criminalité

Les informations médicales fournies par le certificat de décès sont utiles à la mesure de la mortalité et de la morbidité générale de la population, lorsque la qualité de leur recueil satisfait aux exigences de santé publique qui ont guidé sa nouvelle rédaction. En revanche, elles ne sont pas suffisantes pour un objectif de recherche en criminologie autre que

³⁴⁵ OND, 2004.

strictement épidémiologique (utilisation des indicateurs de mortalité). La question est donc de savoir si elles peuvent théoriquement être croisées avec les sources judiciaires. La réponse est d'emblée négative puisque la construction des sources sanitaires obéit aux principes du secret médical et de la protection de la vie privée. Les données brutes, nominatives et non nominatives, recueillies dans le certificat de décès sont rapidement dissociées avant d'alimenter des fichiers spécifiques. Les données nominatives, notamment celles qui peuvent établir les liens entre cause de décès et identité, ne sont pas connues de l'INSERM qui produit la statistique sur la mortalité. Dès lors le croisement entre statistiques sur la mortalité produites par l'INSERM et statistiques policières et judiciaires est impossible et quand le serait-il qu'il se heurterait à la différence des cadres conceptuels de l'homicide et des modes de comptage. L'INSERM tient compte des homicides alors que les statistiques policières et judiciaires comptabilisent les tentatives. Dans son étude sur l'évolution des homicides en France depuis 1970, Mucchielli (2008) a analysé les sources statistiques sanitaire, policière et judiciaire (Tableau 13). Cette analyse montre que dans les sources sanitaires, le taux d'homicides pour 100 000 habitants est toujours inférieur à celui de la Justice et de la Police, sans les tentatives. Cette différence d'appréciation de l'homicide n'est pas strictement française. En Grande Bretagne, l'*Office for National Statistics* comptabilise les morts d'enfants selon trois causes : homicide, maltraitance et indéterminée mais beaucoup de morts de causes indéterminées sont secondairement classées dans la catégorie des homicides après le verdict du *coroner*. En revanche, le *Home Office Statistics*, qui tient les statistiques criminelles, ne comptabilise les morts d'enfants que lorsqu'elles ont été l'objet de poursuites judiciaires ou d'une sanction pénale³⁴⁶. Or, il faut tenir compte du facteur temps, crucial dans l'utilisation des sources statistiques. En effet, leur production est subordonnée au délai entre la collecte des données brutes et leur saisie. Les statistiques publiées concernent généralement des périodes antérieures à l'année en cours. Ainsi les causes de décès et les données judiciaires auxquelles nous nous sommes référée concernent l'année 2006. Seules les données policières sont à jour. Cette différence chronologique s'explique essentiellement par les modalités de recueil des données brutes. Pour les sources judiciaires, s'ajoute l'influence de la durée des procédures et des lois d'amnistie cause de non inscription de certaines condamnations au casier judiciaire national³⁴⁷.

Le décalage temporel a donc un impact sur la méthodologie des études en criminologie. Le choix d'une étude rétrospective signifie que les données analysées concerneront une période

³⁴⁶ Flynn et al, 2009.

³⁴⁷ Mucchielli, 2008.

commençant 4 ans avant la mise en œuvre de l'étude. Une étude prospective devra également tenir compte de ce décalage, elle en sera d'autant plus longue. Ne demeure donc que le choix d'études transversales, moins puissantes statistiquement, mais dont l'avantage est de s'autonomiser du facteur temps.

Au terme de notre démarche il nous faut constater que l'atout qu'aurait pu constituer pour notre recherche la diversité des sources de données statistiques n'est pas étayé : il n'est pas possible de croiser ces sources pour repérer des cas de filicide-suicide et les données qu'elles utilisent ne sont pas pertinentes. Dès lors, nous soutenons l'hypothèse selon laquelle la solution consiste à accéder aux données brutes avant leur sélection à l'enregistrement.

Section quatre : Accessibilité des sources de données

Au contraire des statistiques publiques, sources secondaires, les sources primaires n'ont pas vocation à être communiquées. Elles concentrent certaines informations brutes relatives aux faits observés : les décès pour le sanitaire et les comportements incriminables pour le judiciaire. Or, nous avons démontré que ces données ne sont ni pertinentes pour une étude scientifique ni suffisantes pour identifier des cas de filicide-suicide. S'agissant de la police judiciaire, les données brutes sont sélectionnées parmi des informations diverses contenues dans les procédures et destinées à alimenter les fichiers de police judiciaire, sources primaires. Seules les procédures judiciaires contiennent des informations susceptibles d'être exploitées aux fins de recherche car elles sont fondamentalement les véritables sources primaires de données mais elles n'ont pas, elles non plus, vocation à être communiquées. Quant aux bases de données sanitaires, elles se construisent à partir des certificats de décès qui sont individuels. Dès lors, pour le système judiciaire, nous pouvons distinguer deux types de sources primaires : les fichiers de données et les procédures judiciaires et pour le sanitaire, une seule source primaire, les certificats de décès. L'accessibilité des fichiers de données est précisée dans les textes réglementaires qui fondent leur existence ; le chercheur, l'universitaire, le scientifique... n'y sont pas mentionnés parmi les personnels habilités ou autorisés à les consulter. S'agissant des dossiers de procédures judiciaires, l'accessibilité relève d'un régime réglementaire relatif à la communicabilité.

§ 1. Conditions d'accès aux dossiers judiciaires

Les délais de communicabilité des documents détenus par les fonds de Justice de l'administration centrale sont prévus aux articles L213-1 et L213-2 du Code du patrimoine. Ce délai varie selon le type de document. Pour les dossiers de procédure, il peut être de 25 ans ou de 75 ans à compter du décès de l'intéressé³⁴⁸, de la clôture du dossier ou encore de la date du document le plus récent au dossier. Il est de 50 ans pour les documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable : *« faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, pour la protection de la vie privée, pour raison de sécurité publique... »*. Ce délai est de 75 ans pour les statistiques nominatives, pour les affaires portées devant les juridictions et l'exécution des décisions de Justice, *« pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé »*, pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de police judiciaire. Mais ces délais peuvent être ramenés à 25 ans à compter de la date de décès de l'intéressé³⁴⁹. Ces conditions restreignent l'accès aux données brutes. Le chercheur n'est pas autorisé à utiliser comme source de données primaires les procédures d'enquête judiciaire et, si l'on considère que les différents fichiers judiciaires sont autant de « questionnaires » par le biais desquels sont recueillies des informations nominatives relatives à des faits et comportements privés – comme c'est le cas par exemple des infractions sexuelles – il n'a aucune légitimité à y accéder. Ne demeurent accessibles que les archives judiciaires³⁵⁰³⁵¹ dont, après écoulement du délai réglementaire, la consultation gratuite peut se

³⁴⁸ Pour les dossiers d'action publique, de recours en grâce, de révision, d'extradition, contenant des pièces judiciaires et les procès-verbaux de commissions pouvant donner un avis sur l'opportunité des poursuites judiciaires, par exception, le délai de communicabilité peut être de 100 ans ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref (article L213-2 alinéa 15 du Code du patrimoine), si les documents concernent des mineurs ou si la communication des documents portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes. Ce délai peut aller jusqu'à 120 ans si la date de décès est inconnue et à compter de la date de naissance de la personne mise en cause.

³⁴⁹ Le délai peut aller jusqu'à 100 ans pour les affaires portées devant les juridictions et l'exécution des décisions de justice concernant des personnes mineures, pour la protection de l'intimité de la vie sexuelle des personnes dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions et d'exécution des décisions de justice. Ce délai est ramené à 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé.

³⁵⁰ Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques. Les répertoires, les minutes des jugements et les actes qu'ils ont dressés sont versés dans les fonds des Archives Départementales et Nationales en vertu des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs. Le délai de communicabilité est libre pour les jugements rendus en audience publique. Ce qui n'est pas le cas pour les jugements rendus à huis clos.

faire sur place ou par courrier électronique. Lorsque leur préservation ne le permet pas, le document est reproduit ou copié (service payant) sur un support identique au document d'origine.

Si le délai règlementaire court toujours, la consultation des archives publiques peut se faire par dérogation³⁵² et selon des modalités pratiques qui diffèrent en fonction du lieu de conservation. De manière générale, la demande se fait par lettre mentionnant le nom et l'adresse du requérant, le thème et le cadre de la recherche (universitaire, professionnelle, personnelle). Doivent y être jointes l'attestation du directeur de recherche et les informations relatives aux cotes et analyses précises des dossiers souhaités. Lorsque la demande intéresse des documents relatifs à la Justice, elle est transmise au service des archives du ministère de la Justice, avec avis du directeur du service des archives. Une réponse rédigée par le ministère de la Justice ou un avis du responsable du service détenteur est transmis à la direction des archives de France pour une décision finale, notifiée au requérant. Dans l'hypothèse d'une autorisation d'accès, s'ajoute la difficulté de repérage des dossiers pertinents pour la recherche en raison des règles d'archivage relatives à l'organisation du fonds documentaire. Leur méconnaissance préalable fait obstacle à la demande de dérogation.

§ 2. Conditions d'accès aux données sanitaires

L'accès aux données sanitaires³⁵³, implique l'utilisation du numéro de sécurité sociale ou NIR, seul identifiant permettant la traçabilité des informations sur les causes de la mort et sur les données sociodémographiques et ce, même si les données brutes ne sont pas nominatives. Son usage est très encadré et nécessite impérativement l'autorisation de la CNIL. Le service d'état civil recueille les informations relatives à la commune d'enregistrement du décès, le

³⁵¹ Les documents administratifs, quelque soit leur support, sont les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes de droit public ou de droit privé chargées de la gestion d'un service public dans le cadre de leur mission de service public. Il s'agit de dossiers, de rapports, d'études, de comptes-rendus, de procès-verbaux, de statistiques, de directives, d'instructions, de circulaires, de notes et réponses ministérielles, de correspondances, d'avis, de prévisions, de décisions (loi du 17 juillet 1978). Pour autant, les documents produits dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'un jugement (dont les dossiers de grâces), les documents produits ou reçus par les ordres professionnels et les bulletins du casier judiciaire national ne sont pas des documents administratifs d'après la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). La nature de certains documents peut changer selon le contexte et le sujet traité. En l'occurrence, cela concerne la justice : les documents d'ordre général sont qualifiés d'administratifs ; les documents judiciaires le sont dès lors que leur objet porte sur une affaire précise.

³⁵² En vertu des dispositions de l'article L213-3 du Code du patrimoine et de l'article 2 du décret 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques.

³⁵³ Nous n'évoquons pas ici les difficultés liées à la communication des dossiers médicaux, dont la réglementation rejoint celle décrite précédemment.

numéro de l'acte de décès, le numéro d'ordre du décès et le numéro du département. Un repérage de cas est donc théoriquement possible mais pour le rendre opérant, il faut détenir le nom des sujets que l'on souhaite étudier ou leur numéro de sécurité sociale et obtenir impérativement l'autorisation de la CNIL. Cela est extrêmement difficile dans le cadre d'une démarche individuelle.

Le chercheur français en criminologie ne peut donc accéder aux données sur lesquelles il souhaite travailler car il n'est pas une personne règlementairement autorisée ou habilitée. Il ne peut remplir les conditions d'approche des données policières et celles qui concernent le domaine sanitaire sont non seulement protégées par le secret professionnel mais encore imprécises dans leur recueil. Seul l'accès aux archives judiciaires lui est permis mais dans des conditions de rétroactivité telle qu'une étude criminologique sur leur contenu confine à la perspective historique. Peut être faut-il traduire de cet état des lieux la divergence de finalité des logiques de gestion publique et de réflexion scientifique. Pourtant une meilleure compréhension du phénomène criminel issue des savoirs scientifiques peut apporter à la gestion publique. Ces savoirs participent, ailleurs, à l'élaboration des politiques publiques de gestion de la criminalité. Les logiques de gestion publique et de recherches scientifiques sont donc complémentaires. Comment pourrait-on mettre en œuvre cette complémentarité en France ?

Chapitre deux : Modifications potentielles du cadre structurel

Le filicide-suicide – objet d'étude de recherche – est, à plusieurs titres, significatif des difficultés rencontrées par le chercheur français dans le champ de la criminologie entendue comme savoir pluridisciplinaire saisissant diversement le crime.

Le filicide-suicide traité par la criminologie associe le filicide constitutif de l'une ou l'autre des infractions pénales que sont le meurtre ou l'assassinat et le suicide que le droit français a dépenalisé en 1810. Dès lors que le suicide est établi et que le filicide peut être imputé au suicidé l'action publique s'éteint, ce qui peut s'interpréter comme une reconnaissance implicite par le droit du fait criminologique de filicide-suicide. Pour autant, si la criminologie reconnaît au filicide-suicide une définition extensive, le droit, pour sa part, ne le retiendrait que dans les limites étroites de l'unité de lieu et de temps gardant la suspicion entière pour toute autre hypothèse dynamique du filicide-suicide. L'approche juridique reconnaît donc indirectement l'approche criminologique en lui concédant, au travers du filicide-suicide, l'opportunité d'une qualification qu'elle-même continue à ignorer mais ne refuse pas puisqu'elle ne l'engage pas.

Les informations résultant de la découverte de cet acte ont une destinée de recueil différente selon qu'il s'agit du filicide ou du suicide. S'agissant du filicide, elles sont filtrées par la police judiciaire aux fins d'alimentation de fichiers d'aide à l'enquête et d'outils statistiques alors qu'elles sont résumées par le judiciaire dans un but de qualification pénale. Les approches judiciaire et criminologique ne se rejoignent donc qu'en termes de comportement des auteurs ; elles ne se connaissent aucune communauté en matière d'appréhension du phénomène criminel.

Le sanitaire, pour sa part, s'intéresse aux causes de la mort et à la mortalité. Dans une perspective strictement individuelle il « reconnaît » le filicide comme un artéfact du crime générique qu'est l'homicide mais ne s'interroge pas ou peu sur les conditions de sa mise en œuvre. Il accorde une place plus importante au suicide qu'il considère comme la traduction évolutive d'une pathologie mentale ou comme l'expression de difficultés existentielles trouvant leur origine dans une éventuelle sociopathie. Les approches sanitaire et criminologique s'écartent l'une de l'autre car, exception faite du champ psychiatrique, le monde sanitaire ne connaît du phénomène criminel que les effets.

Bien que les approches juridique, judiciaire et sanitaire diffèrent, elles ont en commun de ne pas relier l'auteur à sa victime au contraire de l'approche médico-légale qui connaît l'un et l'autre.

Les intérêts de la gestion publique et ceux de la criminologie convergent en ce qui concerne l'évaluation quantitative de la criminalité et de la mortalité. La criminologie consacre un champ à l'épidémiologie. La législation paraît implicitement la reconnaître quand elle précise que les traitements automatisés de la criminalité « *ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques* »³⁵⁴. Cette recherche statistique est de la seule compétence d'administrations ou organismes publics spécifiquement désignés. Pour autant, l'épidémiologie, seule, n'est pas suffisante à la connaissance des faits incriminables ou incriminés. « *L'action policière ne peut être pleinement efficace que si elle s'accompagne d'un travail d'analyse et d'étude visant à mieux cerner les [phénomènes criminels], leurs évolutions mais également les modes opératoires ou encore les profils des victimes, le tout dans le respect des libertés de chacun* »³⁵⁵. Cette approche qualitative de la criminalité est si indispensable que l'ONDRP et le SDESD du ministère de la Justice s'y intéressent depuis plusieurs années. Ils ont fait le constat de leur incapacité à répondre valablement à de nouvelles demandes des usagers, notamment politiques, qui souhaitent disposer de connaissances plus précises. Ils veulent pouvoir extraire des données brutes dès leur origine et développer des instruments de recueil plus élaborés. Ces constats confortent l'idée selon laquelle une approche criminologique, plus proche de l'individu, de son comportement et de ses conséquences, est possible comme cela l'est dans les pays anglo-saxons et scandinaves où coexistent³⁵⁶ les objectifs de mesure de la criminalité et de compréhension du phénomène criminel. Le système français pourrait donc être réaménagé afin de donner une véritable place à la recherche en criminologie. Les résultats qu'elle pourrait secréter en termes de connaissances pourraient être valablement comparés à ceux que produisent les recherches étrangères.

Précédemment, nous avons démontré que les modalités d'établissement des statistiques publiques et la rigidité de leurs conditions d'accès limitaient le champ de la recherche en criminologie. Comme elles ne permettent pas un repérage pertinent des caractéristiques des phénomènes criminels, il serait souhaitable d'utiliser les données brutes avant qu'elles ne

³⁵⁴ Article 21, Chapitre V de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure.

³⁵⁵ Bauer et al., 2009.

³⁵⁶ Nous prenons volontairement le parti de ne pas aborder la question de la qualité des relations entre recherche et gouvernements.

soient sélectionnées, comme actuellement, selon une logique de recueil non seulement restrictive mais inadaptée à un objectif de recherche. Débuter à ce niveau entraîne logiquement des modifications de l'ensemble du processus d'exploitation et d'analyse des données brutes, et de production de données secondaires.

Améliorer la pertinence des données brutes impose l'**exhaustivité** de l'enregistrement systématique d'informations sur le lieu des faits telles que celles concernant le mode opératoire, l'auteur présumé, la victime et les éventuelles relations entre l'auteur et la victime. Au Canada, par exemple, l'enquête annuelle obligatoire sur les homicides recueille des informations issues du remplissage systématique de trois questionnaires relatifs à l'évènement, à l'auteur et à la victime. Ces questionnaires exigent une grande diversité d'informations, tenant non seulement aux caractères sociodémographiques des auteurs et des victimes, à l'usage de drogues ou de stupéfiants, aux modalités du passage à l'acte, à l'état mental de l'auteur mais aussi à l'éventuelle participation de la victime à son agression... que l'auteur soit mort ou non. Toutes ces informations étant théoriquement contenues dans les dossiers de procédure judiciaire, il s'agirait, en France, d'élaborer une grille de saisie adaptée, générale et donc obligatoire. Cette grille serait informatisée pour des raisons de fiabilité du recueil des informations. Pour exemple, la grille de recueil d'informations développée par l'ONDRP afin d'élaborer une typologie des violences physiques non crapuleuses a nécessité une consultation de plus de 1600 dossiers de procédure³⁵⁷. Dans cette optique qui n'est pas nouvelle, l'ONDRP escompte le déploiement des nouvelles applications informatiques de la police, ARI@NE, et de la gendarmerie, PULS@R, qui, permettant d'accéder directement aux procédures, viserait à l'exhaustivité³⁵⁸. Mais, cette exhaustivité ne peut résulter que d'une homogénéisation méthodique des moyens d'investigations. Tous faits incriminables ou incriminés devraient être traités identiquement dans le but de produire les mêmes informations. Par exemple, dans le domaine médico-légal, l'autopsie devrait être systématique en cas d'homicide même si l'auteur désigné s'est suicidé.

Si l'homogénéisation des investigations garantit la fiabilité du recueil des informations, elle n'a de sens que si les faits ainsi investigués sont susceptibles de **traçabilité**. Il faudrait pouvoir les identifier à chaque étape du processus pénal, de leur constatation jusqu'au terme de l'action judiciaire. Ce repérage serait d'autant plus avantageux qu'il autoriserait la

³⁵⁷ Grand Angle n°13, mai 2008.

³⁵⁸ CNIS, 2009.

permanence du recueil de caractéristiques descriptives. La technologie actuelle le permet : il existe déjà des « passerelles » entre certaines bases de données mais elles ne sont pas exploitées selon cet objectif. Un logiciel, conçu à cet effet et capturant les informations après les avoir rendues anonymes, participerait à assurer la traçabilité de leur origine tout en protégeant la vie privée. Cette organisation aurait également l'avantage d'accroître la pertinence et la complémentarité des données recueillies parce qu'elle tiendrait compte du facteur temps intrinsèque non seulement à l'évolution du fait constaté mais aussi à l'apparition différée d'informations lors du traitement judiciaire. Une traçabilité tout au long du processus pénal pourrait autoriser une connexion aux sources sanitaires relatives aux causes de la mort afin d'en améliorer la fiabilité. En effet, un tel dispositif intégrerait les « corrections » apportées par les résultats des actes techniques – autopsies médico-judiciaires, analyses toxicologiques et anatomopathologiques – prescrits par les autorités judiciaires. Ainsi, offrir une assise institutionnelle officielle à la médecine légale – qui a à connaître des conséquences des violences, létales ou non, sur les corps de l'auteur et de la victime – pourrait participer au dispositif. La médecine légale est une source de données pertinente pour la criminologie en ce qu'elle connaît des auteurs et des victimes tant en matière de thanatologie que dans l'évaluation de la responsabilité des auteurs à la charge de la psychiatrie légale. Dans le domaine thanatologique, la compétence de la médecine légale pourrait être systématiquement requise pour affiner ou préciser les causes de la mort à l'image de ce qui se fait en Finlande où tous les certificats de décès sont méthodiquement validés par elle.

Si l'organisation de la collecte de données unit les systèmes judiciaire et sanitaire, elle doit **désolidariser la mesure de l'activité des services de celle de la criminalité**. Cette disjonction pourrait s'effectuer en désignant des services, hiérarchiquement indépendants des systèmes judiciaire et sanitaire, et chargés uniquement de la récolte de données. Une deuxième voie consisterait à identifier et utiliser des déterminants plus pertinents à la mesure de l'activité des services de police et de gendarmerie. Ils devraient être différents des critères méthodologiques de l'enregistrement des données dans l'état 4001 et ce d'autant « [... qu'un] *comptage partiel* [de la criminalité] *est effectué par des services qui seront jugés par les chiffres qu'ils fournissent* »³⁵⁹. Ces méthodes ne permettent pas actuellement d'évaluer les moyens mis en œuvre pour lutter contre la criminalité et si la France n'est pas seule à utiliser

³⁵⁹ Lettre OND1, 2004.

ces instruments de mesure de l'efficacité³⁶⁰ et de l'efficience³⁶¹, certains pays utilisent d'autres indicateurs de performance élaborés par la criminologie expérimentale³⁶². Pour exemple, les services de police australiens utilisent un outil d'évaluation national comprenant 29 indicateurs de performance relatifs à l'efficacité – 22 indicateurs – et à l'efficience – 7 indicateurs –. Ils mesurent l'activité policière qui est divisée en quatre groupes : sécurité publique générale, investigation criminelle, sécurité routière et soutien à la procédure judiciaire. Parmi les indicateurs d'efficacité de l'activité de sécurité publique sont distingués le nombre de délits déclarés, les taux de déclaration à la police, les taux de victimisation, le sentiment d'insécurité, etc. Le coût du service policier par habitant rapporté à son efficacité est l'un des indicateurs d'efficience. D'autres, plus généraux, comme le niveau de satisfaction des usagers, sont également précisés. Ce système d'évaluation est évolutif et intégrateur parce que ces indicateurs s'adaptent aux priorités stratégiques et besoins sociétaux, et prennent également en compte les innovations en sciences sociales quant à la connaissance des phénomènes criminels complexes. Mais il ne tient pas compte de l'activité proactive de la police et constitue une approche différenciée mais complémentaire de la connaissance du phénomène criminel, d'une part et de l'évaluation des effets de la police sur la criminalité constatée, d'autre part³⁶³. La criminologie française pourrait ainsi être associée à l'élaboration et à la conceptualisation des instruments de mesure et d'évaluation de l'activité des services publics. L'observation du phénomène criminel pourrait aussi être dissociée entre statistique publique, s'occupant de la quantification des phénomènes criminels, et criminologie, s'intéressant à leur aspect qualitatif. Les résultats obtenus, mis à la disposition des administrations publiques, permettraient une confrontation mutuellement profitable des connaissances. Une autre proposition consisterait à associer la mesure de la criminalité et les objectifs de recherche scientifique en centralisant l'ensemble des informations provenant des sources diverses. Cette centralisation permettrait, par la participation des scientifiques, une communauté de langages sémantiques et méthodologiques quant au recueil de données d'informations brutes et une traçabilité des informations. Cette proposition se justifierait d'autant plus que les organismes publics habilités à exploiter les données recensées ne procèdent pas actuellement à des études d'envergure sur la criminalité. Leurs activités d'exploitation se distinguent schématiquement en analyse globale des statistiques de la

³⁶⁰ L'efficacité est comprise comme l'adéquation entre les effets attendus et les objectifs poursuivis (Crawford, 1998).

³⁶¹ L'efficience ou effectivité concerne le processus de production, les moyens (Crawford, 1998).

³⁶² Tremblay, 2003.

³⁶³ Dupont 2003.

criminalité et analyse spécifique axée sur un aspect de la criminalité, généralement en réponse à une demande officielle. La réalisation des enquêtes analytiques témoigne du besoin des pouvoirs publics d'appréhender au plus près les différents aspects du phénomène criminel, mais ces enquêtes sont plus souvent régionales que nationales. Ce constat interroge quand on se heurte à la lourdeur de leur mise en œuvre. En effet, celle-ci nécessite l'obtention d'un label délivré par la CNIS, l'accord de la CNIL et le visa du ministre compétent, d'une part, et utilise des outils informatiques de recueil de données inadaptés aux objectifs analytiques, ce qui oblige à élaborer des méthodologies spécifiques, d'autre part. De plus, elles impliquent une mobilisation importante de moyens humains et de moyens financiers et leurs résultats demeurent régionaux, ce qui ne facilite pas la compréhension des phénomènes criminels à l'échelle nationale. Leur associer les scientifiques, quel que soit leur champ d'appartenance initial mais rassemblés en organisations régionales, serait peut-être un début de réponse. Ce début de réponse existe peut-être depuis la création, en janvier 2010, au niveau national, du Conseil Supérieur de la Formation et de la Recherche Stratégique, organe d'orientation issu de la fusion des quatre grands instituts nationaux que sont l'INHESJ/IERSE³⁶⁴ et IHEDN³⁶⁵/CHEAR³⁶⁶.

Si aux solutions que nous proposons, reproche peut être fait de leur nature complexe, une voie médiane pourrait consister, plus simplement, à favoriser l'accessibilité du chercheur aux données brutes avant leur sélection. Le chercheur serait alors identifié comme une personne habilitée et ce d'autant qu'il existe déjà des modalités de sauvegarde de la traçabilité des consultations³⁶⁷. L'habilitation pourrait être collective, étendue à un groupe institutionnel de chercheurs, ou individuelle. Elle pourrait être délivrée après une enquête d'honorabilité et d'antécédents comme cela se pratique aujourd'hui pour accéder aux établissements pénitentiaires. Le chercheur prêterait serment de respecter le secret de la procédure et celui de la vie privée. Ce formalisme permettrait tout à la fois de garantir l'honorabilité de la recherche et d'en prévenir les éventuelles déviations.

³⁶⁴ Institut d'Etudes et de Recherches pour la Sécurité des Entreprises.

³⁶⁵ Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale.

³⁶⁶ Centre des Hautes Etudes de l'Armement.

³⁶⁷ Bien qu'il ait été précisé dans différents rapports (Bauer, 2008) qu'elle gagnerait à être améliorée afin de sauvegarder les libertés individuelles.

BIBLIOGRAPHIE

- Adinkrah M. Maternal infanticide in Fiji. *Child Abuse & Neglect*, 2000 ; 24(12) : 1543-1555.
- Adinkrah M. Men who kill their own children : paternal filicide incidents in contemporary Fiji. *Child Abuse & Neglect*, 2003 ; 27 : 557-568.
- Albarello L., Digneffe F., Hiernaux JP., Maroy C., Ruquoy D., de Saint-Georges P. *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*. Paris : Armand Colin, 1995. (Collection Cursus).
- Allen NH. Homicide followed by suicide: Los Angeles, 1970-1979, *Suicide and Life Threatening Behavior*, 1983; 13: 155-163.
- Annuaire statistique de la Justice*. Editions 2006, 2007, 2008. Consulté sur le site www.justice.gouv.fr.
- Aubusson de Cavarlay B. Les statistiques de police: méthodes de production et conditions d'interprétation. *Mathématiques et Sciences Humaines*, 1996 ; 134 : 39-61. Consulté sur : http://www.numdam.org/item?id=MSH_1996__134__39_0
- Bachman R., Schutt RK. *The practice of research in criminology and criminal justice* (3rd ed.). Los Angeles : Sage Publications, 2007.
- Barraclough B., Clare Harris E. Suicide preceded by murder : the epidemiology of homicide-suicide in England and Wales 1988-92. *Psychological Medicine*, 2002 ; 32 : 577-584.
- Bauer A. *Fichiers de police et de gendarmerie : comment améliorer leur contrôle et leur gestion ? Observatoire National de la Délinquance (France)*. Paris : La Documentation française; 2006; 152 p. (Collection des rapports officiels).

Bauer A (sous la présidence de). Déceler – Etudier – Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique - Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de pensée la sécurité globale. *Cahiers de la Sécurité*, 2008, supplément au n°4 ; 168 p.

Bauer A., Soullez C., Ventre A-M. *Mieux contrôler les fichiers de police pour protéger les libertés*. Paris : La Documentation française, 2008, 236 p. (Collection des rapports officiels).

BC Institute Against Family Violence. Overview of Family Violence: Familial Homicide. Consulté en mars 2003 sur: <http://www.bcifv.org/about/overview/4.shtml>.

Beroujon C., Bruxelles S. Règles juridiques, catégories statistiques et actions sociales. *Droit et Société*, 1993 ; 25 : 369- 394.

Bouvet R. *L'homicide-suicide intrafamilial : à propos d'une étude menée auprès d'instituts médico-légaux français* [thèse]. Médecine. Rennes : Université de Rennes 1. 2007; 105p.

Bourget D., Gagne P. Paternal filicide in Quebec. *The journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 2005; 33: 345-360.

Bourget D., Grace J., Whitehurst L. A review of maternal and paternal filicide. *The journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 2007; 35: 74-82.

Bourgoin N., Nizard A. Mortalité violente : la France mal placée. *Population et Sociétés*. 1994 ; 289, 4 p.

Faits élucidés et personnes mises en causes en 2008. *Grand Angle : Bulletin statistique de l'Observatoire national de la délinquance*, mai 2009, n° 16.

Bureau of Justice Statistics, US Department of Justice. « Homicide trends in the United States: infanticide ». Consulté sur <http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/homicide/children.htm>.

Byard RW., Knight D., James RA., Gilbert J. Murder-suicides involving children. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 1999; 20(4): 325-327.

Campanelli C., Gilson T. Murder-suicide in New Hampshire, 1995-2000. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 2002; 23(3): 248-251.

Caresche C., Pandraud R. *Sur la création d'un Observatoire de la Délinquance*. Paris : La Documentation Française, 2003, 110 p. (Collection des rapports officiels).

Chappert JL., Péquignot F., Pavillon G., Jouglu E. *Evaluation de la qualité des données de mortalité par suicide : biais et impact sur les données nationales en France à partir des causes indéterminées quant à l'intention*. Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès. CépiDc INSERM; 2003, n° 30.

Centers for Disease Control and Prevention. (2006). *National Center for Injury Prevention and Control. Leading causes of Death Reports*. Consulté en octobre 2009, sur : <http://webapp.cdc.gov/sasweb/ncipc/leadcaus10.html>.

Chan CY., Beh SL., Broadhurst RG. Homicide-suicide in Hong-Kong, 1989-1998. *Forensic Science International*, 2003 ; 137 : 165-171.

Chocard AS. L'acte homicide-suicide : revue de la littérature : à propos de 14 observations cliniques [thèse]. Médecine. Angers : Université d'Angers. 2002 ; 290 p.

Chocard AS., Juan F. Les meurtres-suicides : revue de la littérature. *Forensic*, 2002 ; 12 : 47-52.

Commission nationale de l'informatique et des libertés, « Le NIR un numéro par comme les autres », in 20^{ème} rapport d'activité 1999. Paris : La Documentation française, 2000, p. 61-98. Consulté en janvier 2010 sur <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/004001043/0000.pdf>

Coid J. The epidemiology of abnormal homicide and murder followed by suicide. *Psychological Medicine*, 1983; 13: 855-860.

Collins PL., Shaughnessy MF., Bradley L., Brown K. Filicide-suicide: in search of meaning. *North American Journal of Psychology*, 2001; 3: 277-292.

Comstock RD., Mallonee S., Kruger E., Rayno K., Vance A., Jordan F. Epidemiology of homicide-suicide events – Oklahoma, 1994-2001. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 2005 ; 26(3) : 229-235.

Cooper M., Eaves D. Suicide following homicide in the family. *Violence and Victims*, 1996; 11(2): 99-112.

Crawford, A. Partenariat et responsabilité à l'ère managériale : retour sur l'expérience britannique. *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1998, 33 : 51-87.

Currens S., Fritsch T., Jones D., Bush G., Vance J., Frederich K., et al. Homicide followed by suicide – Kentucky, 1985 – 1990. *Morbidity and Mortality Weekly Report*, 1991 ; 40 : 652-659.

Cusson M. *La criminologie* (4^{ème} édition). Paris : Hachette Supérieur, 2005.

Dalley M.L. *Les meurtres d'enfants par un parent ou un tuteur au Canada. Caractéristiques et tendances 1990-1993*. Janv. 1997 et 2000. Consulté le 6 avril 2006 sur: http://www.ourmissingchildren.gc.ca/omc/publications/010/killing_f.htm

Daly M., Wilson MI. Some differential attributes of lethal assaults on small children by stepfather versus genetic fathers. *Ethology and Sociobiology*, 1994; 15: 207-217.

Delarre S. L'analyse des infractions multiples. *Champ pénal/ Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*. 2008 ; Vol. V. Consulté le 06 mars 2010 sur : <http://champpenal.revues.org/6443>

Dettling A., Althaus L., Haffner HT. Criteria for homicide and suicide on victims of extended suicide due to sharp force injury. *Forensic Science International*, 2003 ; 134 : 142-146.

Direction Centrale de la Police Judiciaire. Service Central d'Etude de la Délinquance. *Crimes et délits constatés en France en 2000 par les services de police et de gendarmerie : chiffres définitifs*.

D'Orban PT. Women who kill their children. *The British Journal of Psychiatry*, 1979; 134: 560-571.

Dubé M., Hodgins S., Léveillé S., Marleau JD. Etude comparative de filicides maternels et paternels: facteurs associés et indices comportementaux précurseurs. *Psychiatrie & Violence*, 2004; 4(3): 31-36.

Debuyst C., Digneffe F., Pires AP. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Volume 1 : des savoirs diffus à la notion de criminel-né*. Bruxelles : Editions Larcier, 2008.

Debuyst C, Digneffe F, Pires AP. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Volume 2 : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Bruxelles : Editions Larcier, 2008.

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces. *Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en séries*. Juillet 2007, 112 p. Consulté en octobre 2007 sur : www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapportcrimesenserie.pdf

Dufresne M. « Femmes et enfants tués par des hommes ou par des inconnus au Québec en 2000 ». Consulté en janvier 2007 sur : http://sisyphe.org/article.php3?id_article=235

Dupont B. Evaluer ce que fait la police : l'exemple australien. *Criminologie*, 2003, 36 (1) : 103-120.

ENSAE Junior Etudes. *Recensement national des morts violentes survenues au sein du couple en 2003 et 2004 : réalisé à la demande du Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité*. 23 p. Consulté en octobre 2006 sur : http://www.charente-maritime.pref.gouv.fr/services/droits_femmes_egalite/droitsfemmes/morts_violentes_au_sein_du_couple.pdf

Fauchon P. « Projet de loi relatif à l'action publique en matière pénale et modifiant le code de procédure pénale ». Assemblée Nationale – Commission des lois ; 1999-2000 ; Rapport 11. Consulté sur le site <http://www.senat.fr/rap/199-011/199-0114.html>

Felthous AR., Hempel A. Combined homicide-suicides: a review. *Journal of Forensic Sciences*, 1995; 40(5): 846-857.

Flynn SM., Abel KA., Shaw JJ. Homicide of infants. *Journal of Clinical Psychiatry*, 2007; 68: 1501-1509.

Flynn S., Windfuhr K., Shaw J. *Filicide: a literature review : The National Confidential Inquiry into Suicide and Homicide by People with Mental Illness Centre for Suicide Prevention*. University of Manchester. Juin 2009. Consulté en juillet 2009 sur : <http://medicine.manchester.ac.uk/psychiatry/research/suicide/prevention/nci>.

Friedman SH., Horowitz SM., Resnick PJ. Child murder by mothers: a critical analysis of the current state of knowledge and a research agenda. *The American journal of psychiatry*, 2005; 162: 1578-1587.

Frigon S. Homicide conjugal, représentations et discours : contrôle, légitime défense et amour. *Criminology*, 1996; 29: 3-9.

Gassin R. *Criminologie* (6^{ème} édition). Paris : Dalloz, 2007.

Gross B. Identifying risk for filicide-suicide. Issues in therapy. *Annals of the American Psychotherapy Association*, 2008; 11(2): 44-48.

Hanzlick R, Koponen M. Murder-suicide in Fulton County, Georgia, 1988-1991. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 1994; 15(2): 168-173.

Harris GT, Hilton ZN, Rice ME, Eke AW. Children killed by genetic parents versus stepparents. *Evolution and Human Behavior*, 2007; 28: 85-95.

Hatters Friedman S., Hrouda DR., Holden CE., Noffsinger SG., Resnick PJ. Filicide-suicide: Common factors in parents who kill their Children and Themselves. *The journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 2005; 33: 496-504.

Hatters Friedman S., Resnick PJ. Child murder by mothers: patterns and prevention. *World Psychiatry*, 2007; 6: 137-141.

Mucchielli L (sous la direction de). *Histoire de la criminologie française*. Paris : L'Harmattan, 1994.

INSERM. Suicide. *Autopsie psychologique, outil de recherche en prévention*. 2005. Consulté en janvier 2009 sur <http://www.inserm.fr/thematiques/sante-publique/expertises-collectives>

INSERM. *Autopsie psychologique – Mise en œuvre et démarches associées*. Editions Inserm, 2008 (Collection Expertise collective). Consulté en janvier 2009 sur <http://www.inserm.fr/thematiques/sante-publique/expertises-collectives>

Jason J., Gilliland JC., Tyler CW Jr. Homicide as a cause of pediatric mortality in the United States. *Pediatrics*. 1983; 72: 191-197.

Jenny C., Isaac R. The relation between child death and child maltreatment. *Archives of disease in childhood*, 2006; 91: 265-269.

Kaluszynski M. In Mucchielli L (sous la direction de). *Histoire de la criminologie française*. Paris : L'Harmattan, 1994.

Krischer MK., Stone MH., Sevecke K., Steinmeyer EM. Motives for maternal filicide: Results from study with female forensic patients. *International Journal of Law and Psychiatry*, 2007; 30: 191-200.

Krugh EG., Dahlberg LL., Mercy JA., Zwi AB., Lozano R. *World report on violence and health*. Geneva: World Health Organisation, 2002.

Lalande F., Veber O. *La mort à l'hôpital*. Inspection Générale des Affaires Sociales, novembre 2009, 124 p.

Langlois S., Morrison P. *Suicides et tentatives de suicide : rapports sur la santé*. Janvier 2002 ; 13 (2). Statistique Canada.

Le Blanc M., Ouimet M, Szabo D. *Traité de criminologie empirique* (3^{ème} édition). Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2003.

Lecomte D., Fornes P. Homicide followed by suicide: Paris ans its suburbs, 1991-1996. *Journal of forensic sciences*, 1998; 43(4): 760-764.

Résultats et Méthodes. *Lettre de l'OND N°1*. Office National de la Délinquance, novembre 2004.

Liem M., Koenraadt F. Filicide: a comparative study of maternal versus paternal child homicide. *Criminal Behaviour and Mental Health*, 2008; 18: 166-176.

Logan J., Hill HA., Lynberg Black M., Crosby AE., Karch DL., Barnes JD. and al. Characteristics of perpetrators in homicide-Followed-by-Suicide Incidents: National Violent Death Reporting System - 17 US States, 2003-2005. *American journal of epidemiology*, 2008; 168: 1056-1064.

Lunetta P., Lounamaa A., Sihvonen S. Surveillance of injury-related deaths : medicolegal autopsy rates and trends in Finland. *Injury prevention : journal of the International Society for Child and Adolescent Injury Prevention*, 2007; 13: 282-284.

Lusignan R. La question du secret professionnel dans l'intervention clinique auprès des délinquants adultes. *Criminologie*, 1993, 26 (2) : 137-153. Consulté sur : <http://id.erudit.org/iderudit/017343ar>

Lyman J. M., McGwin G. Jr., Malone D. E., Taylor A. J., Brissie R. M., Davis G. and al. Epidemiology of child homicide in Jefferson County, Alabama. *Child Abuse & Neglect*, 2003, 27: 1063-1073.

Maier S. « Les systèmes d'information et les statistiques de la gendarmerie ». In *Rapport INHES-OND*. 2006 ; p. 397-406. Consulté sur : www.inhesj.fr

Malphurs JE., Cohen D. A newspaper surveillance study of homicide-suicide in the United States. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 2002; 23(2): 142-148.

Marleau JD., Poulin B., Webanck T., Roy R., Laporte L. Paternal filicide: A study of 10 men. *Can J Psychiatry*. 1999; 44 : 57-63.

Marleau JD., Poulin B. « Le filicide paternel: synthèse éclectique des écrits ». 2001. Consulté en mars 2006 sur : <http://www.psychiatrieviolenec.info/2001/03/le-filicide-paternel-synthese-eclectique.html>

Marzuk PM., Tardiff K., Hirsch CS. The epidemiology of murder-suicide. *JAMA : the journal of the American Medical Association*, 1992; 267(23): 3179-3183.

Mately J.H., Mouhana C. « Les indices d'erreur des statistiques policières ». Document libre de droit. Consulté en 2006 sur : <http://regardeavue.com/documents/Liberation-Mattely-Mouhana.pdf>

McKee GR., Shea SJ. Maternal filicide : a cross-national comparison. *Journal of clinical psychology*, 1998; 54(4): 679-687.

McKee GR., Shea SJ., Mogy RB., Holden CE. MMPI-2 profiles of filicidal, mariticial, and homicidal women. *Journal of clinical psychology*, 2001; 57: 367-374.

Michel B. « Les dispositifs permanents du ministère de la justice ». Ministère de la Justice, Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation. *Courrier des Statistiques* n° 97, mars 2001. Consulté le 15 octobre 2008 sur http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/cs97b.pdf

Milroy CM. The epidemiology of homicide-suicide (dyadic death). *Forensic Science International*, 1995; 71: 117-122.

Milroy CM., Dratsas M., Ranson DL. Homicide-suicide in Victoria, Australia. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 1997; 18(4): 369-373.

Milroy CM. Homicide followed by suicide (dyadic death) in Yorkshire and Humberside, *Medicine, science, and the law*, 1993; 33: 167-171.

Ministère de l'Intérieur. Délégation aux victimes. *Etude nationale des décès au sein du couple. Année 2006.* Consulté en octobre 2006 sur : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/aide_aux_victimes/violence-couple/downloadFile/attachedFile/morts_violentes_au_sein_couples.pdf

Mordellet B. *Le médecin légiste en civil law et en common law* [thèse]. Médecine. Rennes : Université de Rennes 1. 2006; 89 p.

Morton E., Runyan CW., Moracco KE., Butts J. Partner homicide-suicide involving female homicide victims: a population-based study in North Carolina, 1988-1992. *Violence and Victims*, 1998; 13(2): 91-106.

Mucchielli L. « Quelques interrogations épistémologiques sur la psychiatrie criminologique française (à partir d'un ouvrage récent) ». 1999. Consulté sur : http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

Mucchielli L. *L'enquête de police judiciaire en matière d'homicides*. 2004. Consulté sur : http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales/

Mucchielli L. L'évolution des homicides depuis les années 1970: analyse statistique et tendance générale. *Questions Pénales*, septembre 2008 ; XXI.4.

Oberman M. Mothers who kill: Cross-cultural patterns in and perspectives on contemporary maternal filicide. *International Journal of Law and Psychiatry*, 2003; 26: 493-514.

Palmer S., Humphrey JA. Offender-victim relationship in criminal homicide followed by offender's suicide: North Carolina, 1972-1977. *Suicide and Life Threatening Behavior*, 1980 ; 10 : 106-118.

Péquignot F., Le Toullec A., Bovet M., Mellah M., JOUGLA E. *Données sur la mortalité par arme à feu en France*. INSERM, 2004 ; 15.

Picca G. *La criminologie*. Paris : Presses universitaires de France, 2007.

Pinatel J. La criminologie: recherché scientifique et action sociale. *Revue Française de sociologie*, 1964 ; 5-3 : 325-330.

Putkonen H., Weizmann-Henelius G., Lindberg N., Eronen M., Häkkänen H. Differences between homicide and filicide offenders; a result of nationwide register-based case-control study. *BMC Psychiatry*, 2009. Consulté sur: <http://www.biomedcentral.com/1471-244X/9/27>

Quivy R., Van Campenhoudt. *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod, 2006.

Rapport du groupe de travail sur le traitement des crimes en série. Direction des Affaires criminelles et des grâces. Ministère de la Justice. 2006. Consulté sur : www.justice.gouv.fr

Renneville M. In Mucchielli L (sous la direction de). *Histoire de la criminologie française.* Paris : L'Harmattan, 1994.

Repères n°2. INHES, OND ; septembre 2006.

Resnick PJ. Child murder by parents: a psychiatric review of filicide. *The American journal of psychiatry*, 1969; 126: 325-334.

Resnick PJ. Murder of the newborn: a psychiatric review of neonaticide. *The American journal of psychiatry*, 1970; 126: 1414-1420.

Données québécoises sur les décès d'enfants en lien avec la violence familiale. *Rubrique de l'Observatoire.* Mai 2003; Rubrique # 4. Consulté en octobre 2006 de http://www.graveardec.uqam.ca/pdf/gravite_66.pdf.

Salmi LR. *Lecture critique et communication médicale scientifique. Comment lire, présenter, rédiger et publier une étude clinique ou épidémiologique.* Paris : Elsevier, 2002.

Santoro JP., Dawood AW., Ayral G. The murder-suicide. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 1985; 6(3): 222-225.

Scolan V., Telmon N., Blanc A., Allery JP., Charlet D., Rouge D. Homicide-suicide by stabbing study over 10 years in the Toulouse region. *The American Journal of Forensic Medicine and Pathology*, 2004; 25(1): 33-36.

Shackelford TK., Weekes-Shackelford VA., Beasley SL. An exploratory analysis of the contexts and circumstances of filicide-suicide in Chicago, 1965-1994. *Aggressive Behavior*, 2005 ; 31 : 399-406.

Scherrer P. « Crimes et violences dans la famille ». In : *Approche clinique de la psychiatrie*. Tome 3. Villeurbanne : éditions Simep, 1980 : 371-457.

Smithey M. Infant Homicide: Victim/Offender Relationship and causes of death. *Journal of Family Violence*, 1998; 13 (3): 285-297.

Somander LKH., Rammer LM. Intra- and extra-familial child homicide in Sweden 1971-1980. *Child Abuse & Neglect*, 1991; 15: 45-55.

Spinelli M. A systematic investigation of 16 cases of neonaticide. *The American journal of psychiatry*, 2001; 158: 811-812.

Stack S. Homicide followed by suicide : an analysis of Chicago data. *Criminology*, 1997 ; 35(3) : 435-453.

Stanton J., Simpson A. Filicide: A review. *International of Law and Psychiatry*, 2002; 25: 1-14.

Starzomski A., Nussbaum D. The self and the psychology of domestic homicide-suicide. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 2000 ; 44(4) : 468-479.

Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2005*. Ottawa : Statistique Canada, 2005.

Statistique et société. L'indépendance de la statistique à l'égard du pouvoir politique. *Journal de la Société Française de Statistique*, 2006 ; 147 (4) : 29-40.

Statistiques Mondiales (avril 2009). « Nombre d'homicides pour 100 000 habitants en 2000 et 2004 ». Consulté en octobre 2009 sur : <http://www.statistiques-mondiales.com/homicides.htm>.

Temrin H., Buchmayer S., Enquist M. Step-parents and infanticide: a new data contradict evolutionary predictions. *Proceedings of the Royal Society of London. Series B*, 2000; 267: 943-945.

Temrin H., Nordlund J., Sterner H. Are stepchildren over-represented as victims of lethal parental violence in Sweden? *Proceedings of the Royal Society of London. Series B*, 2004 (Suppl.); 271: S124-S126.

Tilhet-Coartet S., Hatton F., Lopez C., Péquignot F., Miras A., Jacquart C. et al. Importance des données médico-légales pour la statistique nationale des causes de décès. *La Presse Médicale*, 2000 ; 29 : 181-185.

Tremblay P. De la diffusion de la méthode expérimentale en criminologie. *Criminologie*, 2003, 36 (1) : 3-7.

Tournier PV. Les comptes du lundi: création de l'INHESJ et de l'ONDRP. *Arpenter le Champ Pénal*, 2009 ; 164.

UNICEF. A league table of child maltreatment deaths in rich nations. *Innocenti Report Card*. Florence: Innocenti Research Centre, 2003.

Vanamo T., Kauppi A., Karkola K., Merikanto J., Räsänen E. Intra-familial child homicide in Finland 1970-1994: incidence, causes of death and demographics characteristics. *Forensic Science International*, 2001, 117: 199-204.

Weekes-Shackelford VA, Shackelford TK. Methods of filicide: stepparents and genetic parents kill differently. *Violence and Victims*, 2004, 19(1): 75-81.

Wilczynski A. Child killing by parents : a motivationnal model. *Child Abuse Review*, 1995; 4 : 365-370.

Sites Internet consultés :

<http://www.cnis.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.statcan.gc.ca/>

<http://www.inserm.fr>

<http://www.cepidc.vesinet.inserm.fr/>

<http://www.invs.sante.fr>

<http://www.ined.fr>

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-sd20083

<http://www.aidslaw.ca/publications/interfaces/downloadFile.php?ref=188>

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_2_1/A2_1.html

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i0659.pdf>

<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-561-m/85-561-m2009016-fra.pdf>

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_0_2/R0_2.html

<http://www.statcan.gc.ca/dli-ild/continuum-6access-acces-fra.htm>

ANNEXES

Tableau 1: Nombre de références fonction du mot-clé à la consultation de PubMed en 2009.

Mot-clé	Nombre de références
Homicide suicide	4855
Homicide - suicide	91
Child Homicide	2701
Child Murder	2808
Filicide	87
Filicide suicide	25
Filicide - suicide	6

Tableau 2: Critères d'inclusion et taille de l'échantillon étudié.

Année	Étude ^a	Objet d'étude	Critères d'inclusion	Effectif
1980	Palmer	Homicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 1 mois de délai entre homicide et suicide	90
1983	Allen	Homicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 3 mois de délai entre homicide et suicide• enfant de moins de 16 ans	104
1991	Somander	Filicide	<ul style="list-style-type: none">• enfant de moins de 14 ans inclus	96
1997	Stack	Homicide-suicide	Absence d'information	265
1999	Byard	Filicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• enfant de moins de 16 ans	13
2001	Vanamo	Filicide	<ul style="list-style-type: none">• enfant de moins de 14 ans (néonaticide exclu)• parents biologiques et non biologiques	292
2002	Malphurs	Homicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 24 heures de délai entre homicide et suicide	673
2003	Chan	Homicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 1 semaine de délai entre homicide et suicide	56
2003	Lyman	Homicide d'enfant	<ul style="list-style-type: none">• homicide et mort suspecte d'enfant• enfant âgé de moins ou de 6 ans	53
2005	Hatters Friedman	Filicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 24 heures de délai entre homicide et suicide• enfant de moins de 18 ans• enfant biologique	30
2005	Shackelford	Filicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• enfant biologique et non biologique	459
2005	Comstock	Homicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 1 semaine de délai entre homicide et suicide	73
2007	Harris	Filicide	<ul style="list-style-type: none">• enfant biologique et non biologique• auteur suspect ou condamné	378
2008	Logan	Homicide-suicide	<ul style="list-style-type: none">• 24 heures de délai entre homicide et suicide• enfant biologique, non biologique, adoptif, adulte	408
2008	Liem	Filicide	<ul style="list-style-type: none">• enfant mineur et adulte• tentative de filicide	161

^a Nom du premier auteur de l'étude.

Tableau 3: Période d'étude du fait d'homicide-suicide, de filicide-suicide et d'homicide d'enfant.

Année	Étude	Pays	Période d'étude
1980	Palmer	USA ^b	1972-1977
1983	Allen	USA	1970-1979
1991	Somander	Suède	1971-1980
1997	Stack	USA	1965-1990
1999	Byard	Australie	1969-1998
2001	Vanamo	Finlande	1970-1994
2002	Malphurs	USA	1997-1999
2003	Chan	Hong-Kong	1989-1998
2003	Lyman	USA	1988-1998
2005	Hatters Friedman	USA	1958-2002
2005	Shackelford	USA	1965-1994
2007	Harris	Canada	1957-2003
2008	Logan	USA	2003-2005
2008	Liem	Pays-Bas	1953-2004

^a Nom du premier auteur de l'étude. ^b Il s'agit généralement d'un comté dans un état, d'un état ou de plusieurs états.

Tableau 4: Sources des données (dossiers) recueillies^a.

Année	Étude	Objet d'étude	Sources I^b	Sources II^c
1980	Palmer	Homicide-suicide	Greffe correctionnel	Bureau du <i>Chief Medical Examiner</i>
1983	Allen	Homicide-suicide	Police	<i>Coroner</i>
1991	Somander	Filicide	<i>Population survey</i>	
1997	Stack	Homicide-suicide	Police	
1999	Byard	Filicide-suicide	Institut Médico-légal	<i>Coroner</i>
2001	Vanamo	Filicide	<i>Statistics Finland</i>	
2002	Malphurs	Homicide-suicide	Presses (journaux)	<i>Medical Examiner</i>
2003	Chan	Homicide-suicide	<i>Hong-Kong Homicide Monitoring Data-Base</i> (Police et <i>Coroner</i>)	
2003	Lyman	Homicide d'enfant	<i>Coroner</i>	<i>Medical Examiner</i>
2005	Hatters Friedman	Filicide-suicide	<i>Coroner</i>	
2005	Shackelford	Filicide-suicide	<i>Chicago Homicide Database</i>	Certificats de décès (<i>Vital Statistics System</i>)
2005	Comstock	Homicide-suicide	Bureau du <i>Medical Examiner</i>	
2007	Harris	Filicide	Violent Crime Linkage Analysis System	
2008	Logan	Homicide-suicide	National Violent Death Reporting System	
2008	Liem	Filicide	<i>Forensic Psychiatric Hospital</i>	

^a Il s'agit d'une traduction française visant à se rapprocher de l'organisation institutionnelle française pour une meilleure clarté. ^b Sources primaires; ^c Sources secondaires ou additionnelles. ^d Il s'agit ici du *Department of Corrections* qui s'occupe des sujets incarcérés.

Tableau 5 : Continuum d'accès aux produits de Statistique Canada (d'après C. HUMPHREY)

service	Site web de Statistique Canada	Programme des services de dépôt	Initiative de Démocratisation des Données	Services des ventes de produits et services des totalisations personnalisées	Traitement de travaux en différé	Centres de Données de Recherche
Admissibilité	Grand public	Grand public par l'intermédiaire des bibliothèques participant au PSD	Professeurs et étudiants des établissements d'enseignement postsecondaire	Particuliers ou organismes	Chercheurs dont les propositions de recherche ont été approuvées	Chercheurs autorisés
Conditions	Internet à l'adresse www.statcan.ca	Sur place	A des fins d'enseignement et de recherche uniquement	Contrat passé entre SC et le particulier ou l'organisme	Entente conclue entre SC et le chercheur	Evaluation par les pairs administrée par le CRSH et chercheur considéré comme un employé réputé de SC
Produits	le Quotidien, le Canada en statistiques, recensements..	publications imprimées, publications électroniques....	Produits de données normalisés (bases de données agrégées, fichiers de micro-données à grande diffusion et fichiers géographiques	Achat de tableaux tirés de fichiers confidentiels qui font l'objet d'un traitement spécial par SC ; accès à des bases de données spécialisées	Fichiers « fictifs » ou synthétiques permettant d'élaborer des programmes d'analyses qui sont ensuite transmis à SC pour traitement	Fichiers de données confidentielles tirées des enquêtes longitudinales menées à partir des années 1990, comme l'ENSP, l'EDTR et l'ELNEJ

Tableau 6 : Rubriques et index de la Main Courante Informatisée (d'après OND, 2006)

A	<u>Accidents</u>	
	A01	Accidents corporels de la route
	A02	Accidents matériels de la route
	A11	Accidents ferroviaires corporels
	A12	Accidents ferroviaires matériels
	A21	Accidents d'aéronefs corporels
	A22	Accidents d'aéronefs matériels
	A31	Accidents fluviaux corporels
A32	Accidents fluviaux matériels	
B	<u>Alertes (bombes...)</u>	
	BAB	Fausse alerte à la bombe
	BCD	Colis ou enveloppes suspects non explosifs
	BDE	Découvertes d'engins explosifs
	BDA	Alertes sur aéronefs (code à usage PAF)
C	<u>Découvertes de cadavres</u>	
	CCR	Homicides volontaires
	CNA	Morts naturelles
	CSU	Décès – cause suspecte
CAC	Décès – cause accidentelle	
D	<u>Différends</u>	
	DF0	Différends familiaux
	DF1	Différends entre époux/concubins
	DF2	Différends a/s garde des enfants
	DF3	Abandons de domicile familial
	DHA	Litiges a/s droit de l'urbanisme/habitation
	DCO	Litiges commerciaux
	DTR	Litiges a/s droit du travail
	DPU	Rixes sur voies/lieux publics
	DUR	Différends entre usagers de la route
DVO	Différends de voisinage	
E	<u>Explosions</u>	
	EPU	Explosions dans établissements publics
	ECI	Explosions dans commerces ou industries
	EHA	Explosions dans habitations
	ELA	Explosions dans autres lieux
F	<u>Aliénés</u>	
	F00	Hospitalisations volontaires d'aliénés
F01	Hospitalisations d'office d'aliénés	
G	<u>Suicides et tentatives</u>	
	G00	Tentatives de suicide – auteurs majeurs
G01	Tentatives de suicide – auteurs mineurs	

	G10 G11	Suicides – auteurs majeurs Suicides – auteurs mineurs
J	<u>Objets perdus/trouvés</u> JPO JAN JDV JTR	Pertes de documents officiels Pertes d’animaux Pertes d’objets mobiliers Objets trouvés
I	<u>Incendies</u> IEP ICI IHA IPO IVA ILA	Incendies dans établissements publics Incendies dans commerces / industries Incendies dans habitations Feux de poubelles Incendies de véhicules Incendies autres lieux
K	<u>Crimes et délits</u> KDV KDB KDM KDT KV0 KV1 KV2 KV3 KV4 KV5 KV6 KV7 KP0 KP1 KP2 KF1 KF2 KF3 KF4 KF5 KF6 KA1 KR1 KR2 KR3 K98	Dégradations de véhicules Dégradations de biens autres que véhicules Dégradations de mobiliers urbains Tags Vols à main armée Vols Vols avec violences Vols avec effraction Vols de véhicules Vols à la roulotte Vols à l’étalage Grivèleries Coups et blessures Injures – menaces Violences ou outrages à agent investi d’une mission de service public Infractions à la législation sur le séjour en France Infractions à la législation sur les stupéfiants Infractions à la législation sur les professions réglementées Infractions à la législation sur le travail Ventes à la sauvette Ports ou détention d’armes prohibées Infractions a/s animaux dangereux C-E-A, C-E-I Délits de fuite Autres délits routiers Autres crimes ou délits
M	<u>Malades</u> MVP M01	Malades – blessés sur la voie publique Malades – blessés à domicile

	M99	Malades – blessés autre lieu
N	<u>Nuisances et troubles à l'ordre public</u>	
	N00	Tapages diurnes
	N01	Tapages nocturnes
	N02	Raves-parties
	N03	Troubles du voisinage
	N04	Perturbateurs – indésirables
	N11	Individus – véhicules suspects
	N12	Stockages d'armes ou de substances incendiaires
	N13	Stockages de stupéfiants
	N21	Troubles à l'hygiène ou à la salubrité
	N22	Pollutions
	N23	Dépôts d'immondices
	N30	Coups de feu
	N31	Jets de pétards
	N32	Jets de projectiles
	N33	Jets de substances incendiaires
	N40	Divagations d'animaux
	N50	Sans domicile fixe
	N60	Infractions au stationnement avec verbalisation
	N61	Infractions au stationnement avec mise en fourrière
	N62	Véhicules abandonnés sur la voie publique
N63	Autres contraventions au code de la route	
N70	Stationnements irréguliers de nomades	
N80	Ivresses publiques et manifestes	
N90	Rodéos automobiles	
N98	Contraventions à la police des transports	
N99	Nuisances diverses	
O	<u>Dégâts (eaux, gaz...)</u>	
	O00	Inondations suite à intempéries ou crues
	O01	Inondations suite à fuites
	O11	Dégâts suite à éboulements ou effondrements
	O12	Dégâts suite à intempéries
	O21	Fuites de gaz
Q	<u>Affaires de mœurs</u>	
	Q01	Exhibitions sexuelles
	Q10	Prostitution – racolage
	Q99	Autres infractions aux mœurs
R	<u>Personnes recherchées</u>	
	RAD	Recherches / Découvertes d'aliénés disparus
	RAP	Recherches / Découvertes de majeurs disparus
	ROP	Ouvertures de ports aux fins de recherches de personnes
	REV	Recherches / Découvertes de détenus évadés

	RMD RMF RVD RPT RPZ RMA RAF	Recherches / Découvertes de mineurs disparus Recherches / Découvertes de mineurs en fugue Recherches / Découvertes de personnes âgées disparues Découvertes de personnes inscrites au FPR Découvertes de personnes recherchées cadre enquête judiciaire Fiches de mise en attention (code spécifique PAF) Avis à famille
S	<u>Alarmes dans établissements publics</u> SB0 SB1 SF0 SF1 SP0 SP1 ST0 ST1 SA0 SR0 SJ0 SS0	Fausses alarmes dans établissements bancaires Alarmes avec VAMA dans établissements bancaires Fausses alarmes à la banque de France Alarmes avec VAMA à la banque de France Fausses alarmes dans établissements de la Poste Alarmes avec VAMA dans établissements de la Poste Fausses alarmes dans agences Trésor Public Alarmes avec VMA dans agences Trésor Public Déclenchements d'alarmes dans les Maisons d'arrêt Déclenchements d'alarmes dans les locaux de police Déclenchements d'alarmes dans les tribunaux ou cours d'Appel Déclenchements d'alarmes dans des Préfectures – Sous préfectures
T	<u>Accidents du travail</u> TEC TEM TCC TCM	Accidents du travail corporels en entreprises Accidents du travail mortels en entreprises Accidents du travail corporels sur chantiers Accidents du travail mortels sur chantiers
V	<u>Alarmes dans locaux privés</u> VL0 VL1 VV0 VV1	Déclenchements intempestifs d'alarmes locales Alarmes locales avec effraction Fausses alarmes – sociétés de surveillance Alarmes société de surveillance avec effraction
W	<u>Véhicules volés</u> W01 W02 W03	Découvertes de véhicules quatre roues volés Découvertes de véhicules deux roues à moteur volés Découvertes de véhicules mis en surveillance
X	<u>Déclarations fantaisistes</u> X01 X02	Déclarations sans suite (absence de faits en cours ou passés) Déclarations fantaisistes aux fins de guet-apens à AFP

Etat 4001

Index	Désignation des infractions	Faits constatés	Faits élucidés	Garde à vue		Personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité								
				24 heures maximu m	De plus de 24 heures	Laissés en liberté	Ecrouées	Français	Etrangers	Hommes		Femmes		
										Moins 18 ans	Plus 18 ans	Moins 18 ans	Plus 18 ans	

Tableau 7 : Nomenclature des infractions et unités de compte (d'après rapports OND 2005, 2006)

1	Règlements de compte entre malfaiteurs.....	Victime
2	Homicides pour voler et à l'occasion de vols.....	Victime
3	Homicides pour d'autres motifs.....	Victime
4	Tentatives d'homicides pour voler et à l'occasion de vols.....	Victime
5	Tentatives d'homicides pour d'autres motifs.....	Victime
6	Coups et blessures volontaires suivis de mort.....	Victime
7	Autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels.....	Plaignant
8	Prises d'otages à l'occasion de vols.....	Infraction
9	Prises d'otages dans un autre but.....	Infraction
10	Séquestrations.....	Procédure
11	Menaces ou chantages pour extorsion de fonds.....	Procédure
12	Menaces ou chantages dans un autre but.....	Plaignant
13	Atteintes à la dignité et à la personnalité.....	Procédure
14	Violations de domicile.....	Infraction
15	Vols à main armée contre des établissements financiers.....	Infraction
16	Vols à main armée contre des établissements industriels ou commerciaux.....	Infraction
17	Vols à main armée contre des entreprises de transport de fonds.....	Infraction
18	Vols à main armée contre des particuliers à leur domicile.....	Infraction
19	Autres vols à main armée.....	Infraction
20	Vols avec armes blanches contre des éta financiers, commerciaux ou industriels....	Infraction
21	Vols avec armes blanches contre des particuliers à leur domicile.....	Infraction
22	Autres vols avec armes blanches.....	Infraction
23	Vols violents sans armes contre des éta financiers, commerciaux ou industriels....	Infraction
24	Vols violents sans armes contre des particuliers à leur domicile.....	Infraction
25	Vols violents sans armes contre des femmes sur voie publique ou autre lieu public	Infraction
26	Vols violents sans armes contre d'autres victimes.....	Infraction
27	Cambriolages de locaux d'habitation principale.....	Infraction
28	Cambriolages de résidences secondaires.....	Infraction
29	Cambriolages de locaux industriels, commerciaux ou financiers.....	Infraction
30	Cambriolages d'autres lieux.....	Infraction
31	Vols avec entrée par ruse en tous lieux.....	Victime entendue
32	Vols à la tire.....	Victime entendue
33	Vols à l'étalage.....	Victime entendue
34	Vols de véhicules de transport avec fret.....	Véhicule
35	Vols d'automobiles.....	Véhicule
36	Vols de véhicules motorisés à 2 roues.....	Véhicule
37	Vols à la roulotte.....	Véhicule
38	Vols d'accessoires sur véhicules à moteur immatriculés.....	Véhicule
39	Vols simples sur chantiers.....	Infraction
40	Vols simples sur exploitations agricoles.....	Infraction
41	Autres vols simples contre des établissements publics ou privés.....	Victime entendue

42	Autres vols simples contre des particuliers dans des locaux privés.....	Victime entendue
43	Autres vols simples contre des particuliers dans des locaux ou lieux publics.....	Victime entendue
44	Recels.....	Infraction
45	Proxénétisme.....	Procédure
46	Viols sur des majeur(e)s.....	Victime
47	Viols sur des mineur(e)s.....	Victime
48	Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des majeur(e)s.....	Victime
49	Harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des mineur(e)s.....	Victime
50	Atteintes sexuelles.....	Procédure
51	<u>Homicides commis d'enfants de moins de 15 ans.....</u>	Victime
52	Violences, mauvais traitements et abandons d'enfants.....	Victime
53	Délits au sujet de la garde des mineurs.....	Auteur
54	Non versement de pension alimentaire.....	Auteur
55	Trafic et revente sans usage de stupéfiants.....	Procédure
56	Usage-revente de stupéfiants.....	Auteur
57	Usage de stupéfiants.....	Auteur
58	Autres infractions à la législation des stupéfiants.....	Procédure
59	Délits de débits de boissons et infractions à la réglementation de l'alcool et le tabac.....	Procédure
60	Fraudes alimentaires et infractions à l'hygiène.....	Procédure
61	Autres délits contre la santé publique et la réglementation des professions médicales.....	Procédure
62	Incendies volontaires de biens publics.....	Procédure
63	Incendies volontaires de biens privés.....	Procédure
64	Attentats à l'explosif contre des biens publics.....	Procédure
65	Attentats à l'explosif contre des biens privés.....	Procédure
66	Autres destructions et dégradations de biens publics.....	Procédure
67	Autres destructions et dégradations de biens privés.....	Plaignant
68	Destructions et dégradations de véhicules privés.....	Plaignant
69	Infractions aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers.....	Procédure
70	Aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers.....	Procédure
71	Autres infractions à la police des étrangers.....	Procédure
72	Outrages à dépositaires de l'autorité.....	Procédure
73	Violences à dépositaires de l'autorité.....	Procédure
74	Port ou détention d'armes prohibées.....	Procédure
75	Atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.....	Procédure
76	Délits des courses et des jeux.....	Procédure
77	Délits d'interdiction de séjour et de paraître.....	Procédure
78	Destructions, cruautés et autres délits envers les animaux.....	Procédure
79	Atteintes à l'environnement.....	Procédure
80	Chasse et pêche.....	Procédure
81	Faux documents d'identité.....	Procédure
82	Faux documents concernant la circulation des véhicules.....	Procédure
83	Autres faux documents administratifs.....	Procédure
84	Faux en écriture publique et authentique.....	Procédure
85	Autres faux en écriture.....	Procédure
86	Fausse monnaie.....	Procédure

87	Contrefaçons et fraudes industrielles et commerciales.....	Plaignant
88	Contrefaçons littéraires et artistiques.....	Plaignant
89	Falsifications, usages de chèques volés.....	Chèque
90	Falsifications, usages de cartes de crédits.....	Plaignant
91	Escroqueries et abus de confiance.....	Plaignant
92	Infractions à la législation sur les chèques.....	Plaignant
93	Travail clandestin.....	Procédure
94	Emploi d'étranger sans titre de travail.....	Procédure
95	Marchandage – prêt de main d'œuvre.....	Procédure
96	Index non utilisé	-
97	Index non utilisé	-
98	Banqueroutes, abus de biens sociaux et autres délits de société	Procédure
99	Index non utilisé	-
100	Index non utilisé	-
101	Prix illicites, publicité fausse et infractions aux règles de la concurrence.....	Procédure
102	Achats et ventes sans facture.....	Procédure
103	Infractions à l'exercice d'une profession réglementée.....	Procédure
104	Infractions au droit de l'urbanisme et de la construction.....	Procédure
105	Fraudes fiscales.....	Procédure
106	Autres délits économiques et financiers.....	Procédure
107	Autres délits.....	Procédure

Figure 2 : Circuit du certificat de décès

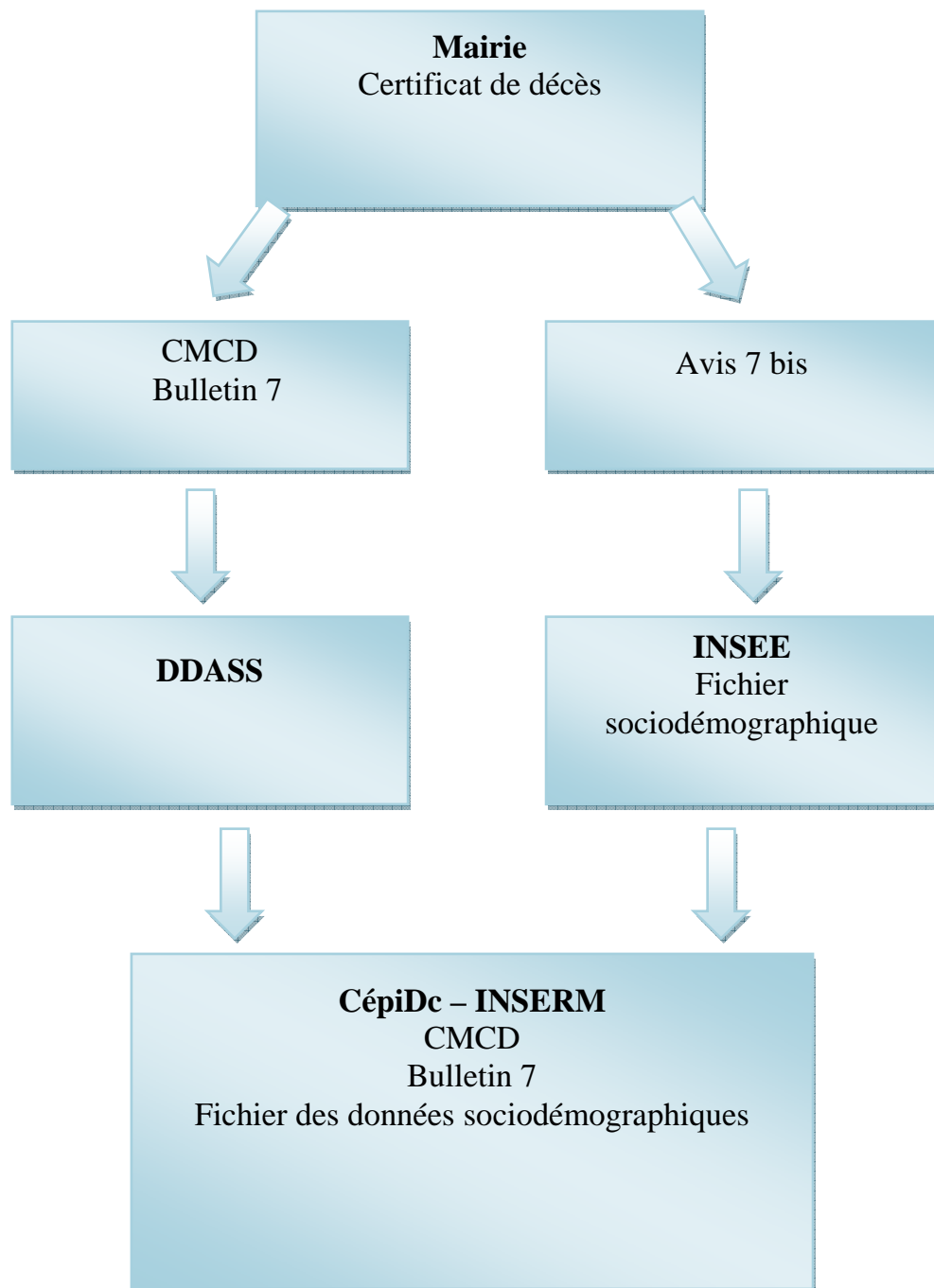


Figure 3 : Le processus de traitement des données brutes

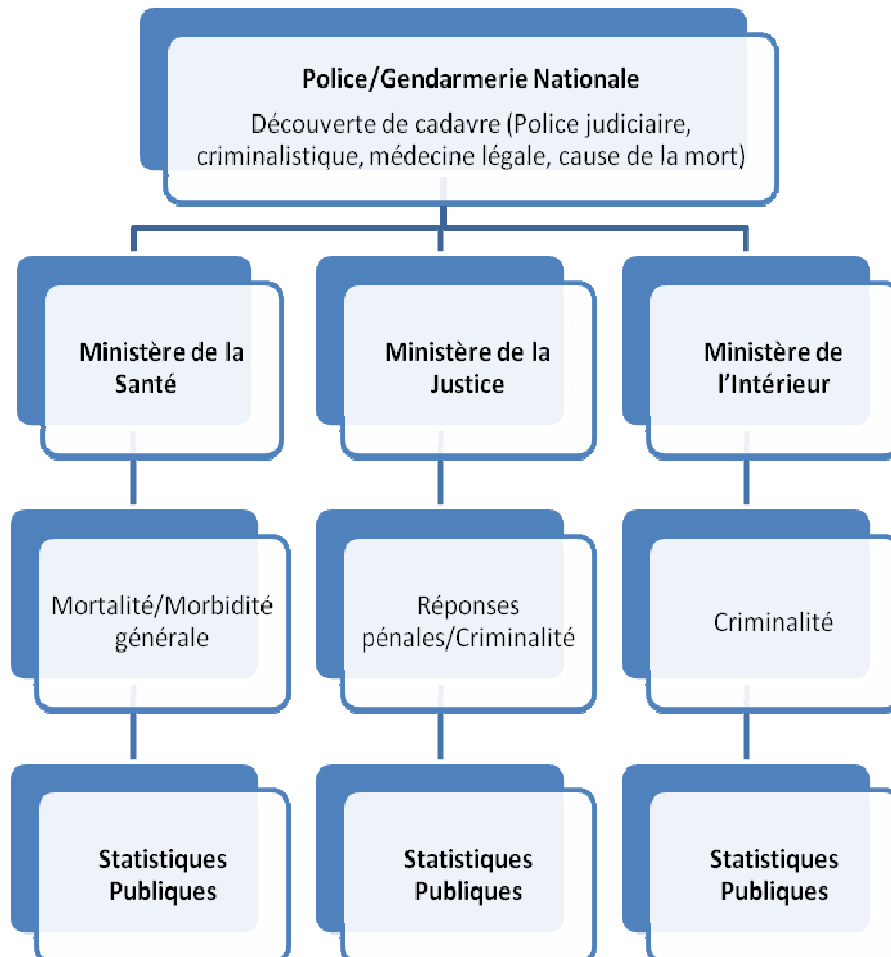


Tableau 8 : Table des motifs de classements sans suite utilisées par les parquets (Fauchon, 1999)

Absence d'infraction	Procédures alternatives mises en œuvre par le parquet
<p>Infraction insuffisamment caractérisée</p> <p>Motifs juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Extinction action publique/retrait de plainte ○ Extinction action publique/amnistie ○ Extinction action publique/transaction ○ Autres cas extinction action publique (décès, prescription, abrogation loi pénale, chose jugée) ○ Immunité ○ Irrégularité de la procédure ○ Irresponsabilité de l'auteur 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réparation / mineur ○ Médiation ○ Injonction thérapeutique ○ Plaignant désintéressé sur demande du parquet ○ Régularisation sur demande du parquet ○ Rappel à la loi / avertissement ○ Orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet
<p>Poursuite inopportune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Recherches infructueuses ○ Désistement plaignant ○ Etat mental déficient ○ Carence plaignant ○ Comportement de la victime ○ Victime désintéressée d'office ○ Régularisation d'office ○ Préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction 	<p>Procédures alternatives mises en œuvre par d'autres autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ○ Auteur inconnu* ○ Non lieu à assistance éducative

* Il s'agit du défaut d'élucidation.

Tableau 9 : Analyse de l'index 51 de l'état 4001 de 2006 à 2009 (d'après les chiffres de la DCPJ)

Homicides commis contre enfants de moins de 15 ans (index 51)												
Année	Faits constatés	Faits élucidés	GAV		Personnes mises en cause par réunion d'indices de culpabilité							
			≤24h	>24h	Laissés en liberté	Ecrouées	Français	Etrangers	Hommes		Femmes	
									<18 ans	>18 ans	<18 ans	>18 ans
2006	81	73	28	33	46	25	66	5	3	31	2	35
2007	61	70	19	32	21	29	45	5	1	26	4	19
2008	40	33	15	17	17	15	27	5	1	14	1	16
2009	64	60	14	40	42	18	53	7	10	21	3	26

Tableau 10 : Affaires traitées non poursuivables de 2002 à 2006 (D'après l'Annuaire Statistique de la Justice, Edition 2008)

	2002	2003	2004	2005	2006
Infractions mal caractérisées ou motif juridique	380 023	381 285	401 241	408 711	438 465
Défaut d'élucidation ^a	3 353 361	3 243 296	3 147 897	2 967 826	2 988 204
Part pour infractions mal caractérisées ou motif juridique	11,3%	11,7%	12,7%	13,7%	14,6%

^a Auteur inconnu.

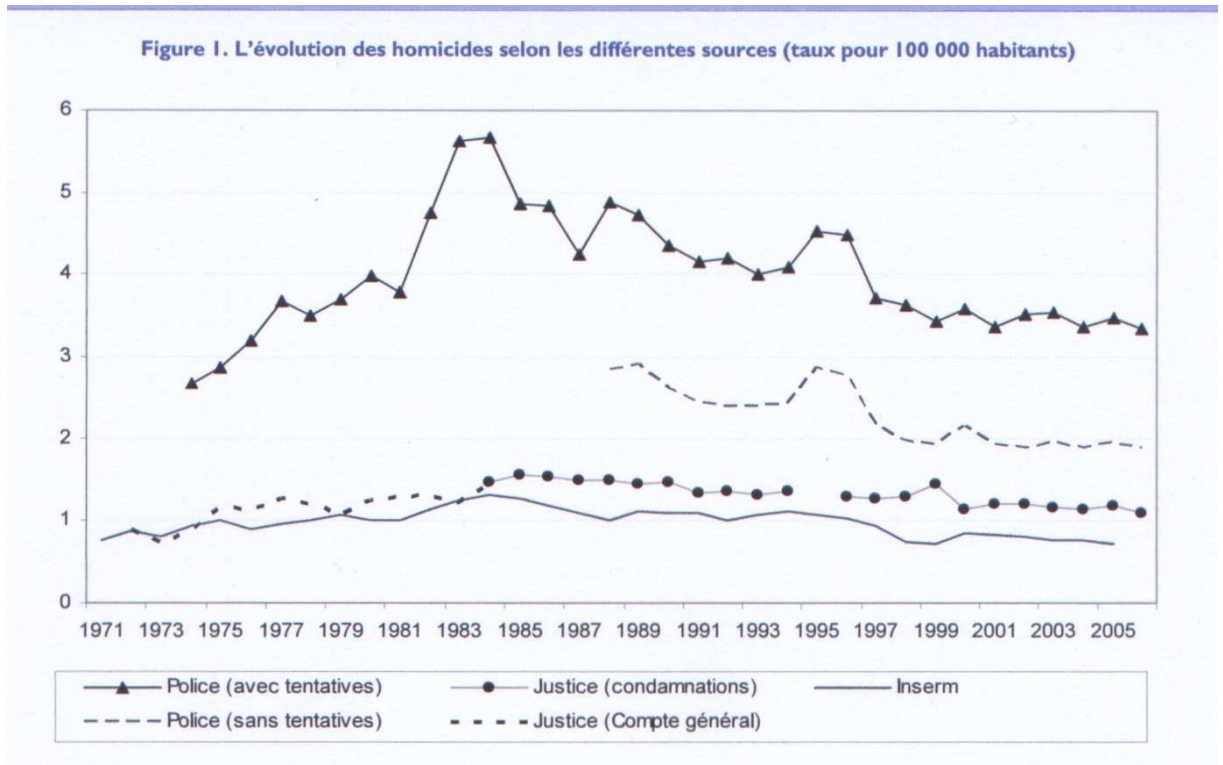
Tableau 11 : Proportion annuelle des homicides et des suicides en France (d'après INSERM)

Année	2002	2003	2004	2005
Homicides	482 (0,09%)	451 (0,08%)	465 (0,09%)	435 (0,08%)
Suicides	10 632 (1,98%)	10 856 (1,96%)	10 797 (2,11%)	10 707 (2,02%)
Accidents	27 504	28 255	24 092	24 661
Total des causes externes	40 888	41 674	37 428	37 805
Total des décès toutes causes confondues	535 140	552 335	509 408	527 516

Tableau 12 : Suicides et Homicides annuels (0 à 14 ans) d'après CEPIDC

	2005			2006		
	< 1 an	1-4 ans	5-14 ans	<1 an	1-4 ans	5-14 ans
Suicides	0	0	29	0	0	8
Homicides	11	14	20	18	16	19
Toutes causes confondues	2769	602	776	2847	605	771

Tableau 13 : Différence dans le croisement de la mortalité policière, judiciaire et sanitaire (Reproduction, Mucchielli, 2008)



INDEX

A

Acception, 3, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 19, 22, 103, 107
Accès, 9, 10, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 62, 64, 65, 67, 99,
109, 110, 111, 112, 114, 117
Activité des services de police, 55, 64, 65, 85, 102, 106,
116, 117
Activité scientifique, 5
Activité judiciaire, 81, 82, 97
Affaires non poursuivables, 83,97
Age, 1, 15, 19, 21, 22, 23, 24, 44, 49, 66, 68, 77, 94, 95,
98, 99, 101, 105
Agrégats Voir Indicateurs
Aide à l'enquête judiciaire, 54, 80, 113
Aliénisme, 2
Analyse descriptive, 103
Analyses statistiques, 37, 78, 79, 85, 86
Aporie, 25
Approche, 3, 6, 9, 22, 23, 24, 25, 41, 84, 93, 98, 101, 111,
112, 113, 116
Archives judiciaires, 109, 111
Article 74 du code de procédure pénale, 47, 50
Assassinat, 45, 46, 47, 58, 112
Autopsies, 27, 28, 29, 30, 31, 39, 40, 43, 45, 48, 50, 52,
75, 76, 104, 114, 115
Autopsie psychologique, 27, 40, 45
Avilicicide, 14

B

Banques de données, 17, 27, 28, 32, 35, 41, 42, 52, 53, 77
Base de données, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 34, 35, 36, 37,
38, 53, 63, 64, 66, 72, 76, 85, 87, 99, 108, 115
Bases de données bibliographiques, 10, 16
Biais ou limites d'étude, 25, 36, 39, 41, 42, 43, 44

C

Cadre normatif ou contexte socio-juridique, 7, 27, 28, 45,
92

Canada, 16, 26, 28, 114
Cause indéterminée, 104, 107
Causes du décès, 325, 27, 33, 35, 36, 39, 40, 50, 51, 75,
85, 86, 87, 89, 97, 98, 104, 107
Causes externes de décès, 98
Centralisation, 116
Certificat de décès, 39, 40, 41, 43, 50, 51, 52, 74, 86, 87,
89, 102, 103, 106, 107, 108, 115
Chaîne pénale, 68, 71, 72, 73, 702
Champ, 1, 4, 5, 11, 16, 27, 42, 44, 48, 52, 60, 66, 78, 84,
94, 95, 99, 105, 112, 113, 117
Chronologie *Voir* Délai entre filicide et suicide
Circonstances aggravantes, 23, 46, 47
Circularité de la démarche scientifique, 7
Classements sans suite, 69, 71, 80, 82, 96
Classifications typologiques, 20, 21, 24
Communicabilité, 108, 109, 110
Complémentarité, 111, 115
Confrontation, 116
Connaissances scientifiques *Voir aussi* Savoirs, 5, 7, 8,
10, 13, 14, 16, 17, 24, 28, 44, 83, 113, 116
Consultation, 8, 26, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 79, 98,
109, 110, 114, 117
Crimes, 1, 2, 3, 4, 5, 34, 45, 46, 49, 52, 55, 56, 57, 59, 61,
63, 65, 66, 67, 72, 79, 81, 96, 112
Criminalistique, 1, 4, 5, 20, 48, 49, 79
Criminalité, 3, 5, 7, 9, 33, 34, 40, 53, 54, 63, 65, 66, 67,
68, 77, 78, 79, 82, 83, 85, 90, 92, 93, 94, 95, 99, 100,
101, 105, 106, 111, 113, 115, 116, 117
Criminogénèse, 4
Criminologie, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 16, 17, 23, 24,
28, 45, 89, 90, 91, 99, 106, 107, 111, 112, 113, 115,
116
Critères d'étude, 15, 19, 24
Critères d'inclusion, 22, 24, 26
Critères de recueil, 93
Croisement de données, 26, 84, 88

D

Définitions extensives de la criminologie, 4
Définitions restrictives de la criminologie, 4
Délai entre filicide et suicide, 15, 22, 23, 42, 44, 93
Démarche scientifique, 5, 6, 7, 8, 19, 92, 100, 111
Démarche explicative, 21
Démarche standardisée du filicide-suicide, 24
Déterminisme (téhorie), 2
Dialectique entre recherche criminologique fondamentale et réaction sociale, 7
Disciplines, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 24, 45, 75
Données à caractère personnel, 54, 56, 60, 61
Données ou sources additionnelles, 26, 43
Données brutes, 26, 36, 53, 74, 77, 82, 84, 85, 90, 92, 93, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 117
Données chiffrées, 23, 95, 101
Données statistiques, 37, 45, 53, 67, 68, 83, 84, 85, 90, 92, 99, 108
Droit pénal, 4, 5, 9, 11, 14, 45, 46, 47, 112

E

Efficacité, 34, 41, 54, 84, 116
Efficience, 116
Enfants, 1, 13, 14, 15, 22, 23, 43, 44, 51, 85, 93, 94, 98, 100, 107
Enquêtes analytiques, 117
Epidémiologie, 2, 19, 22, 23, 25, 42, 87, 93, 107, 113
Epistémologie, 6, 8
Etat 4001, 60, 64, 65, 66, 67, 79, 84, 85, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 101, 102, 106, 115
Etudes
 descriptives, 25
 explicatives, 25
 prospectives, 43, 108
 rétrospectives, 25, 43, 75, 90, 107
 transversales, 25, 26, 43, 108
Evaluation quantitative de la criminalité, 79, 113
Exhaustivité, 20, 100, 114
Extinction de l'action publique, 45, 49, 69, 96, 97, 112

F

Faisabilité, 8, 43
Faisabilité de la recherche, 8
Faits constatés, 60, 66, 67, 84, 92, 93, 94, 95, 96, 99
Faits élucidés, 66, 92, 93, 94, 95, 101
Familiicide, 13
Famille, 14, 17
Fiabilité, 41, 43, 67, 68, 71, 86, 99, 100, 101, 114, 115
Fichiers *Voir aussi* Traitements automatisés et systèmes d'informations, 9, 34, 36, 37, 39, 54, 55, 56, 57, 59, 63, 67, 68, 81, 87, 88, 101, 105, 107, 108, 109, 112
Filtre, 106
Opérationnelle (finalité, vocation, fonction, logique), 53, 63, 65, 77, 78, 105
Finlande, 26, 28, 38, 115
Fondements empiriques *Voir aussi* Science, 5

G

Gestion publique, 77, 85, 90, 111, 113
Grande Bretagne, 107

H

Habilités/Habilitation, 55, 59, 61, 62, 64, 72, 73, 86, 90, 108, 116, 117
Hétérogénéité dans l'acception du fait filicide-suicide, 13
Homicide accidentel, 12, 15, 40
Homicide intrafamilial, 14, 16
Homicide involontaire, 14, 46
Homicide (mort) volontaire *Voir aussi* Meurtre, 12, 14, 95
Honorabilité, 117

I

Index, 64, 66, 67, 85, 93, 99, 100
Indexation *Voir aussi* Bases de données bibliographiques, 44
Indicateurs, 79, 84, 87, 92, 98, 101, 107
Indicateurs de performance, 116
Infractions pénales, 47, 69, 106
Interprétation de données, 36, 77, 84, 92
Investigations pénales, 27, 29, 30, 75, 116

J

Juxtaposition de variables, 24

L

Label, 91, 117

Langage, 14, 16, 17, 20, 71, 116

Lien de filiation, 1, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 48, 98

M

Maltraitance, 20, 42, 107

Médecine légale, 2, 3, 10, 29, 40, 48, 56, 75, 76, 115

Méthodes, 2, 6, 7, 8, 19, 24, 25, 32, 115

Méthodologie, 6, 10, 19, 25, 42, 43, 53, 66, 77, 84, 85, 90, 94, 101, 107, 117

Meurtre, 45, 46, 47, 112

Mortalité, 74, 75, 85, 87, 89, 97, 98, 99, 102, 104, 105, 106, 107, 112, 113

Mot-clé *Voir aussi* PubMed, 11, 12

Motifs d'ordre juridique, 69

N

Néonaticide, 23

Nomenclatures, 53, 60, 64, 66, 71, 72, 82, 91, 99

Nosographie, 17, 19, 23, 24

Notions de filicide, de suicide et de filicide-suicide, 14

O

Objectifs descriptifs des études sur le filicide-suicide, 19

Objectifs explicatifs des études sur le filicide-suicide, 19, 24

Obstacle médico-légal, 50, 103, 104

Organismes publics, 30, 31, 32, 38, 59, 77, 83, 84, 87, 89, 90, 113, 116

Orientation de la procédure, 71

P

Parricide/matricide/patricide, 14

Personnes mises en cause, 67, 73, 93, 94, 95, 109

Pertinence, 8, 10, 12, 19, 22, 68, 91, 92, 99, 101, 102, 103, 105, 114, 115

Phénomène criminel, 3, 4, 5, 23, 24, 79, 100, 101, 111, 112, 113, 116, 117

Polysémie, 13, 17

Procédures judiciaires (dossiers), 55, 56, 59, 60, 72, 73, 105, 106, 108

Procureur de la République, 1, 47, 48, 49, 59, 61, 62, 68, 73, 76, 82, 96

Protection de la vie privée, 107, 109

Psychiatrie, 2, 3, 10, 11, 12, 115

Psychodynamique, 17, 21, 22, 23

PubMed, 11, 12, 14, 19

Q

Qualification pénale, 9, 11, 16, 71, 102, 112

Question de départ, 8, 9, 10

Questionnaires, 33, 40, 55, 109, 114

R

Recherche scientifique, 6, 8, 19, 31, 99, 100, 105, 116

Recueil de données, 8, 26, 66, 67, 100, 116, 117

S

Savoirs, 2, 3, 7, 10, 14, 19, 111, 112

Science, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 17, 116

Sémantique, 4, 12, 13, 14, 15, 17, 43, 44, 116

Socioculturel, 17, 18, 24, 41, 44

Sources de données, 23, 24, 26, 42, 53, 77, 91, 92, 105, 106, 108

Sources primaires, 33, 34, 52, 109, 114, 126, 129

Sources secondaires, 33, 118, 125, 129

Statistiques courantes, 91, 97

Subjectivité, 10, 52, 123

Systèmes d'informations, 55, 63, 64, 74, 79, 95

T

Taiements automatisés, 54, 113

Thanatologie/Thanatologie, 49, 75, 76, 104, 115

Thesaurus, 11

Traçabilité, 58, 59, 61, 63, 106, 110, 114, 115, 116, 117

Trait d'union, 12

Traitement judiciaire, 28, 35, 49, 73, 75, 115

U

Unité d'observation, 36, 53, 99

Unité de compte, 34, 67, 81, 85, 93, 94, 100, 101, 102,
106

Unité de temps, de lieu et d'action du filicide-suicide, 16,
49

Universalité de la place de l'enfant dans la famille, 17

Uxoricide, 14

V

Victimologie, 4

TABLE DES MATIERES

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>Première partie : Le filicide-suicide comme objet d'étude en criminologie</i>	<i>10</i>
Chapitre un : Identification du filicide-suicide dans la littérature	10
Section une : Les bases de données bibliographiques	10
§ 1. Choix de la base de données bibliographiques	10
§ 2. Résultats de l'interrogation de la base de données bibliographiques	12
Section deux : Discussion sur les résultats.....	13
§ 1. Hétérogénéité lexicale et sémantique de l'acception du filicide-suicide	14
§ 2. Valeur à accorder aux connaissances sur le filicide-suicide.....	17
Chapitre deux : Méthodologie des travaux consacrés au filicide-suicide	19
Section une : Objectifs et critères d'étude.....	19
§ 1. Objectifs descriptifs	19
§ 2. Objectifs explicatifs	21
§ 3. Critères d'inclusion	22
§ 3. Critères d'étude	24
Section deux : Les méthodes.....	25
§ 1. Méthode	25
§ 2. Analyse.....	26
§ 3. Limites	41
<i>Deuxième partie : Le filicide-suicide en France</i>	<i>45</i>
Chapitre un : Cadre normatif	45
Section une : Le droit	45
Section deux : La justice	47
Section trois : La santé publique	49
Chapitre deux : Organisation des données statistiques nationales	53
Section une : Les sources de données primaires	53
§ 1. Les sources de police	53
§ 2. Les sources de justice.....	68
§ 3. Les sources de santé publique	74
Section deux : Sources de données secondaires.....	77
§ 1. Statistiques publiques sur la criminalité.....	78
§ 2. Statistiques publiques sur la mortalité.....	85
<i>Troisième Partie : Conditions d'une étude sur le filicide-suicide en France</i>	<i>90</i>
Chapitre un : Exploitabilité des sources de données existantes	92
Section une : Identification de potentiels cas de filicide-suicide	92
§ 1. Les statistiques de police.....	92
§ 2. Les statistiques de justice	96
§ 3. Les statistiques de santé publique	97
Section deux : Pertinence des données pour une utilisation en criminologie.....	99
§ 1. Les données brutes de police.....	99
§ 2. Les données brutes judiciaires.....	102
§ 3. Les données brutes sanitaires	102

Section trois : Croisement des sources de données	105
§ 1. Champ de la criminalité	105
§ 2. Mortalité et Criminalité	106
Section quatre : Accessibilité des sources de données	108
§ 1. Conditions d'accès aux dossiers judiciaires	109
§ 2. Conditions d'accès aux données sanitaires.....	110
Chapitre deux : Modifications potentielles du cadre structurel	112
<i>Bibliographie</i>	<i>118</i>
<i>Annexes</i>.....	<i>132</i>
<i>Index</i>.....	<i>151</i>
<i>Table des matières</i>	<i>155</i>

La recherche en criminologie en France est-elle possible ? A quelles conditions ? Exemple du recueil de données dans l'étude du filicide-suicide.

Résumé

Le filicide-suicide se définit comme la mort d'un enfant infligée par son parent et suivie du suicide de celui-ci. Sa spécificité est consacrée par une littérature criminologique presque exclusivement anglo-saxonne et scandinave. Initialement, notre projet de recherche avait pour objectif d'étudier le filicide-suicide « français » selon une perspective criminologique. Le filicide-suicide associe, en France comme ailleurs, un homicide, infraction pénale, et un suicide, non infraction. Le judiciaire n'est saisi qu'au stade de l'enquête dont le résultat écarte la qualification pénale. Le sanitaire constate et certifie les décès sans établir entre eux de lien organique. Victime(s) et auteur demeurent à jamais étrangers alors même que la mort les avait réunis. Le projet initial a donc pris une nouvelle direction. Contrairement aux études anglo-saxonnes et scandinaves, en France, toute recherche tentant d'approcher le filicide-suicide se heurte, dès les démarches exploratoires, au recueil de données utiles et pertinentes pour son analyse. Dès lors, notre travail de thèse s'est intéressé à explorer les conditions de la recherche en criminologie en France en s'appuyant sur l'exemple du filicide-suicide, comme fait démonstratif.

Mots clés : Filicide-suicide – Criminologie – Recherche scientifique – Recueil de données – France

Criminological research in France is possible? Which are its conditions? Example of data collection in the study of filicide-suicide.

Abstract

Filicide-suicide is defined as the death of a child inflicted by a parent which is followed by his suicide. Its specificity is established by a criminological literature almost exclusively Anglo-Saxon and Scandinavian. Initially, our research project aimed to study the "French" filicide-suicide according to a criminological perspective. Filicide-suicide associates in France as elsewhere, homicide, crime, and suicide, not offense. The "judicial" is seized at the stage of investigation, which resulted dismisses penalization. The medical notes and certifies deaths without establishing a link between them. Victim(s) and author remain forever strangers, even though the death had brought them together. The initial project had taken a new direction. Unlike Anglo-Saxon and Scandinavian studies, in France, any research attempting to approach the filicide-suicide faces, from the exploratory approaches, the collection of useful and relevant data for analysis. Therefore, our thesis focused on exploring the conditions of research in criminology in France based on the example of filicide-suicide, as demonstrative.

Keywords : Filicide-suicide – Criminology – Scientific Research – Data collection – France

Psychologie

Ecole Doctorale Humanité et Sciences de l'Homme

Université Rennes 2 – Place du Recteur Henri Le Moal – 35043 RENNES CEDEX